This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

John Waldie

History.

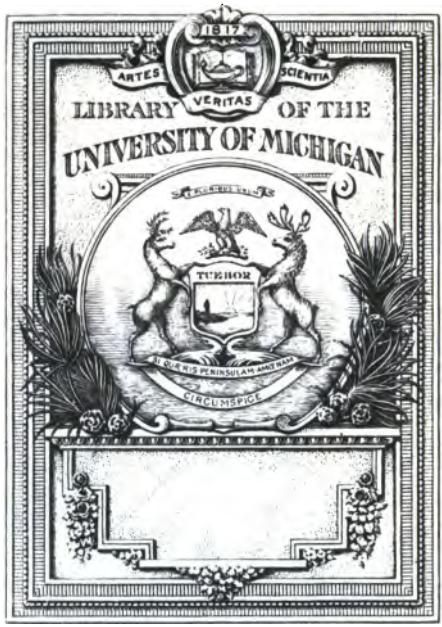
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

DC
132
.P66

Provenance : chevalier de

MEMOIRES
DE LA
REGENCE
DE S. A. R. MGR.
LE DUC D'ORLEANS,
DURANT LA MINORITE'
DE LOUIS XV.
ROI DE FRANCE.

Enrichis de Figures en Taille-douce.

TOME TROISIE'ME.

A LA HAYE,
Chez JEAN VAN DUREN.
M. D. CC. XXX.

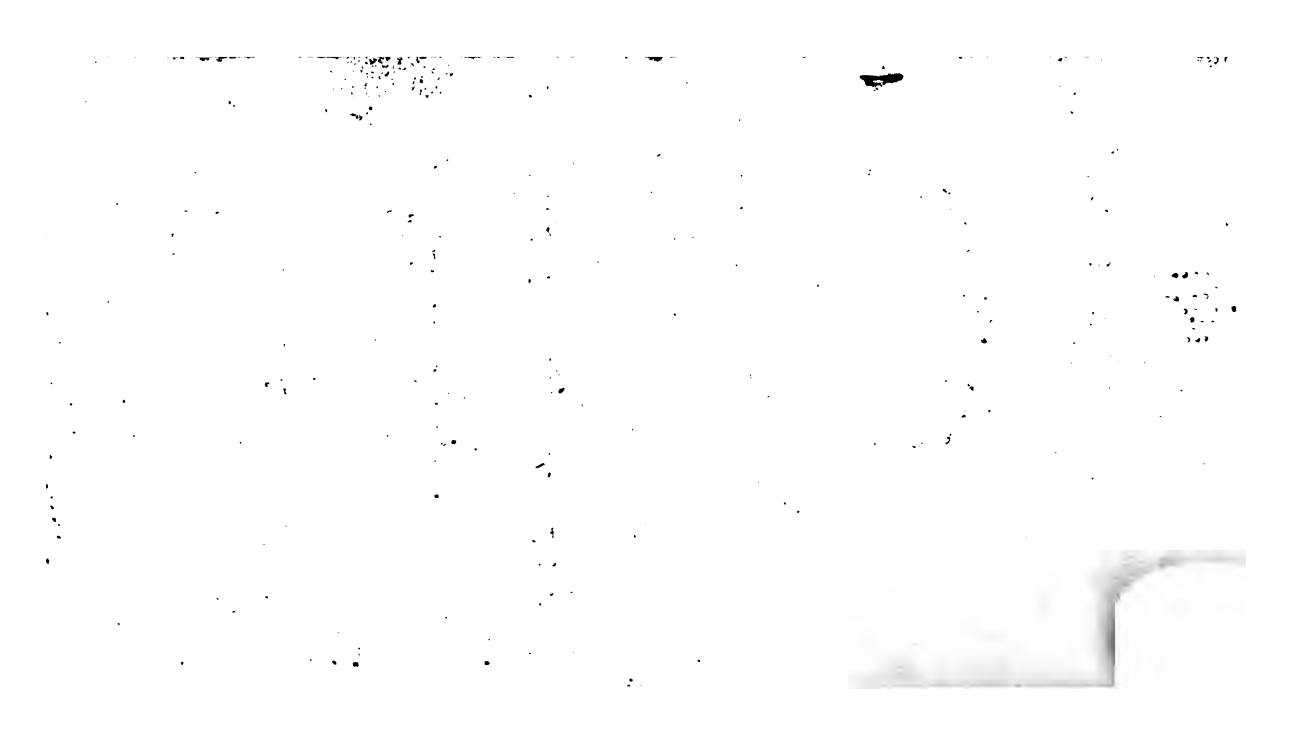

Librarian
Grant
6-25-41
42017

MEMOIRES
DE LA
REGENCE
De S. A. R. Mgr.
LE DUC D'ORLEANS.
Durant la Minorité
DE LOUIS XV.
ROI DE FRANCE.

JUsques-là les François avoient été bien éloignez de soupçonner le coup terrible dont ils venoient d'être accablez. Ebloüis par les aparences brillantes du systême de Law qu'ils ne comprenoient pas, ils y avoient donné tête baissée, & ils étoient encore charmez des millions en idée que le Papier pro- 1720.

1720. duiſoit ſans ceſſe. La Compagnie de Miſſiſſipi étoit l'apas trompeur qui les attiroit. On la regardoit comme une ſource inépuiſable de richeſſes, & on croioit gagner en achetant d'un argent réel les treſors imaginaires qu'elle diſtribuoit. Voilà juſqu'où l'avarice avoit entraîné les Peuples, auſquels la vanité achevoit de faire perdre l'eſprit. Cependant les Arts languiſſoient, on négligeoit le commerce, on ne cultivoit preſque plus les ſciences, & on traitoit de bizares & d'entêtez le petit nombre de ceux qui avoient été aſſez ſages pour ſe contenter d'une médiocrité tranquille & aſſûrée.

Cette expoſition doit faire comprendre quels furent les ſentimens du Public à la vûë de l'Arrêt qui réduiſoit le papier à la moitié. On ouvrit les yeux malgré ſoi, & on vit avec une ſurpriſe douloureuſe qu'on s'étoit laiſſé tromper à des noms vuides de réalité. Chacun eut bien voulu alors retirer l'argent de ſes Billets. On courut en foule à la Banque pour cet effet, & il y eut même pluſieurs perſonnes d'écraſées. Mais il n'étoit plus tems.

NEANMOINS comme cet Arrêt n'avoit été publié que par ordre de S. A. R. ſans avoir été communiqué au Conſeil de Régence, le Duc de Bourbon chef de ce Conſeil, le Prince de Conti, le Maréchal de Villeroi, & pluſieurs autres Seigneurs allérent remontrer au Duc Régent le deſeſpoir du Peuple, & la néceſſité de révoquer l'Arrêt qui le cauſoit. 1720. Remontrances du Conſeil de Régence contre l'Arrêt du vingt-un Mai.

D'UN autre côté, le vingt-ſept ſuivant, le Parlement lui députa les Gens du Roi, pour lui repreſenter le déplorable état de la France par la diminution du papier, & pour lui demander la révocation de l'Arrêt. Il leur fut impoſſible d'obtenir audience. Le Parlement les renvoïa ſur le champ avec ordre d'attendre au Palais Roïal, juſqu'à ce que le Prince leur eut donné une réponſe préciſe, quelle qu'elle pût être. Le Duc d'Orleans les reçût enfin, & les combla d'honnêtetez. Il leur promit même de concourir avec eux à trouver les moïens d'ajuſter les intérêts du Roi avec ceux du Public, & chargea un Secretaire d'Etat de le confirmer par une Lettre qu'il écrivit aux Chambres Aſſemblées. Celles du Parlement.

LE Premier Préſident ſe rendit

1720. dans l'instant même au Palais Roial, où il fut reçû avec de grandes marques de distinction. S. A. R. lui dit en l'abordant, *Monsieur, je suis bien-aise que cette occasion serve à me raccommoder avec le Parlement; dont je suivrai les avis en tout.* Il ajoûta qu'il avoit toûjours eu de bonnes intentions pour le bien du Public, & qu'il étoit fâché du mauvais effet qu'avoit produit la réduction des Billets de Banque. Il finit en le priant de nommer quatre Commissaires pour travailler avec lui, qui furent le Premier Président lui-même, le Président Portail, l'Abbé Pucelle, & Monsieur Mengui.

Rétablissement des Billets de Banque.

De's le même soir, Monsieur Law alla en personne dans les Bureaux annoncer que les Billets de Banque étoient rétablis dans leur valeur, & ordonner à ses Commis de les paier sur l'ancien pied.

Le lendemain on vit paroître un Arrêt qui les rétablissoit. Tout paiement fut suspendu à la Banque. On y envoia des Commissaires pour en sceller les Caisses & en examiner les comptes. Quelques-uns des Commis, & en particulier ceux qui avoient signé les Billets, furent congediez

pour quinze jours, avec défenſe de ſortir de Paris. 1720.

Le vingt-neuf, Monſieur Law penſa être déchiré par le Peuple, & ne dût la vie qu'à la vivacité de ſes chevaux, & à la hardieſſe de ſon Cocher. Là-deſſus il alla remettre la Charge de Contrôleur Général entre les mains du Duc Régent, qui lui donna Monſieur de Buzenval Major des Gardes Suiſſes pour l'acompagner. Ce fut ce qui ſauva Monſieur Law. Comme le bruit ſe répandit d'abord qu'on ne le faiſoit accompagner que pour empêcher qu'il ne s'enfuït, la multitude le laiſſa échaper, perſuadée qu'on gardoit cette victime à ſa fureur & à la Juſtice. D'autres circonſtances qui contribuërent à apaiſer le Public, furent les Arrêts qui parurent alors coup ſur coup. Il y en eut un qui prorogeoit la diminution des eſpéces, & qui permettoit de faire entrer dans le Roïaume les eſpeces & matiéres d'or & d'argent ſans paier aucun droit. Il fut permis par un ſecond à toutes perſonnes d'avoir & de garder telles ſommes en eſpeces qu'elles jugeroient à propos. Un troiſié-

Fureur du Peuple contre Monſieur Law.

1720. me confirma la révocation de celui du vingt & un Mai.

Sceaux remis à Monsieur Daguesseau

Mais on ne tarda pas à retomber dans les premiers accès d'indignation, lorsqu'on vit le deux Juin Monsieur Law rétabli dans la direction de la Compagnie des Indes & de la Banque. On ne parloit que de vengeance & de massacre. Cependant chacun aboia & personne n'osa mordre. On se reposa sur les arrangemens dont le Conseil de Régence convint le lendemain dans un Conseil extraordinaire, d'autant plus que quelques jours après, S. A. R. ôta les Sceaux à Monsieur d'Argenson, pour les remettre à Monsieur Daguesseau, dont la probité & l'habileté étoient connuës de tout le monde.

Etablissement d'une Bourse à Paris.

Le trois du mois suivant, on afficha une Ordonnance du Roi portant que le premier d'Août, le commerce de papier qui se faisoit alors à la Place de Vendôme seroit transporté à la Bourse, que S. M. avoit établie dans le Jardin de l'Hôtel de Soissons, où il y eut deux portes, gardées chacune par deux Suisses avec la livrée du Roi, & par huit Archers

aïant deux Exempts & un Lieutenant à leur tête. 1720.

Le huit, ſur les repreſentations du Parlement, on publia que le lendemain les Billets de dix livres ſeroient païez dans la Gallerie de l'Hôtel Mazarin ; que le dix on y couperoit ceux de dix mille & de mille livres ; que le onze & le douze on y païeroit ceux de dix livres, & que le treize on couperoit ceux de cent livres. Qu'on ne couperoit qu'un Billet pour chaque perſonne. Que la porte de l'Hôtel Mazarin Ruë Vivienne ſeroit ouverte juſqu'à neuf heures du matin. Que tous ceux qui y ſeroient entrez, auroient des Billets ou de l'argent, ſuivant les jours. Et enfin que le treize on afficheroit la diſtribution de la Semaine ſuivante. Il y eut néanmoins quelque changement à cet Article. En effet, on commença ſeulement le dix au lieu du neuf, à païer les Billets de dix livres, & on ne coupa point ceux de dix mille & de mille. Le onze on coupa ceux de cent. Le douze & le treize on païa ceux de dix livres. Nouveaux arrangemens par rapport aux Billets de Banque.

Comme la Banque étoit alors le ſeul endroit, où on pût recevoir de Diſgrace du Prévôt des Marchands.

1720. l'argent pour des Billets, il n'eſt pas étonnant que l'affluence du Peuple y fut extraordinaire. Il n'y avoit point de jours que quelqu'un n'y fut écraſé ou étouffé, & c'eſt ce qui achevoit de rendre odieux un Syſtême, que ſans doute S. A. R. avoit établi avec des intentions droites & ſinceres. Une autre choſe qui fut regardée de mauvais œil, fut l'élection du Marquis de Châteauneuf en la place de Prévôt des Marchands. Elle eſſuia de grandes opoſitions de la part du Corps de Ville, parce que ce Seigneur étoit né à Chambery. Il fallut même lui donner une diſpenſe, dans laquelle il fut exprimé qu'on n'entendoit point préjudicier aux intérêts des Pariſiens, à qui cette dignité apartenoit de droit. Auſſi on ne manqua pas de raiſonner ſur cet évenement avec la malignité que la paſſion inſpire d'ordinaire. On diſoit que Monſieur de Châteauneuf avoit été ſubſtitué à Monſieur de Trudaine, parce que ce dernier aïant reçû une grande quantité d'actions diſtribuées par liaſſes pour les faire brûler devant l'Hôtel de Ville, il avoit inſeré ces mots dans le Procès verbal qu'on lui en préſenta,

& qu'on l'empêcha de vérifier. *Tant de liaſſes, à tant & tant de differens prix, qu'on nous a dit monter à telle ſomme en totalité.* Voilà ce qui lui a fait donner un Succeſſeur, ajoutoient quelques perſonnes. On lui a dit qu'il étoit honnête homme, mais qu'il n'entendoit rien au Siſtême de la Banque. On a eu raiſon. Il ne le connoit pas, ce Siſtême pernicieux, & il eſt évident que perſonne dans Paris n'en ſait plus que lui ſur cette matiére, puiſqu'il a fallu chercher un Etranger pour remplir une place, qu'on reconnoît être dûë aux ſeuls Pariſiens. 1720.

PENDANT ce tems-là on continuoit de couper & de païer les Billets de Banque, ſelon la métode qui a été marquée ci-deſſus. On en brûloit auſſi un nombre prodigieux devant l'Hôtel de Ville, & on comptoit qu'il en avoit déja diſparu de la ſorte pour trois cens ſeptante quatre millions quarante mille livres. Il en étoit de même des actions, & on devoit continuër juſqu'à ce que les Billets de Banque fuſſent réduits à la quantité de cinq cens millions, viſez par le Prévôt des Marchands, & les Actions à deux

1720. cens mille viſez par des Commiſſaires que le Roi nommeroit. D'un autre côté, S. A. R. le Parlement, & le Chancelier travailloient ſans interruption à rétablir les Finances.

Diverſes affaires particulieres.

TANT d'affaires importantes n'empêchérent pourtant point que le Public ne s'occupât de quelques autres qui l'étoient moins. Tel fut le procez que le Prince de Conti gagna contre le Marquis de Laſſai, & par lequel il retira le Duché de Mercœur, d'où dépendent quatre-vingt-deux bourgs ou villages dans le Gevaudan. Il y joignit le Marquiſat de Mardogne qu'il acheta ſept cens mille livres.

LE bruit qui s'étoit répandu que le Maréchal de Villeroi étoit mort parut auſſi intéreſſer beaucoup de perſonnes, juſques-là qu'il fut obligé pour le diſſiper de ſe laiſſer voir en public, & que les Harangeres lui envoierent une Députation ſolemnelle. Celle qui portoit la parole attendrit tellement ce Seigneur & ſa Famille, que le Duc & le Marquis de Villeroi les embraſſérent toutes les unes après autres, & les réconduiſirent en les

remerciant de leur affection pour le Maréchal, & de leur zéle pour Sa Majesté. 1720.

Il s'en fallut beaucoup qu'on s'inquiétât autant de ce qui regardoit la maladie de Monsieur d'Argenson. La fortune de ce Magistrat avoit été renversée en peu de jours. Son fils aîné avoit été rapellé de l'Intendance de Maubeuge. Son second fils avoit perdu la Charge de Lieutenant Général de Police. Lui-même il n'avoit conservé que le titre de Garde des Sceaux, & la permission d'assister au Conseil. Peu de tems après, il tomba malade d'une rétention d'urine, & d'une jaunisse, & il choisit sa sepulture dans l'Eglise des Théatins ausquels il laissa des fonds considerables.

L'Abbé du Bois nommé Archevêque de Cambrai

La nomination de l'Abbé du Bois à l'Archevêché de Cambrai arriva vers le même tems, & il prêta serment le six Juin au Roi, en présence de S. A. R. qui lui donna un anneau estimé cent mille livres.

Préparatifs pour la Paix.

Pendant ce tems-là, les Puissances de l'Europe travailloient à y établir la Paix, ce qui n'empêchoit pas qu'on ne fit des deux côtez divers

1720. préparatifs de Guerre. Les Officiers de France avoient reçû ordre de ſe rendre dans leurs quartiers. On fortifioit Bergues-Saint-Winox en Flandres, & Seiſſel dans le Bugey à neuf lieuës de Chambery. Le Duc de Berwick étoit allé ſur les frontiéres d'Eſpagne viſiter les Quartiers qui étoient ſous ſon commandement. D'un autre côté, on publioit que Sa Majeſté Catholique faiſoit lever en différens Païs un bon nombre de Troupes & d'Officiers, dont on ignoroit la deſtination. Mais ces marques de défiance réciproque diſparurent bientôt, par l'habileté du nouvel Archevêque de Cambrai, qui diſſipa divers obſtacles. On convint que le Congrez ſe tiendroit à Cambrai. L'Archevêque fut nommé Plénipotentaire de France avec Meſſieurs de Morville & de Saint-Conteſt. Le Marquis de Maulévrier eut ordre de ſe diſpoſer à paſſer en Eſpagne en qualité d'Ambaſſadeur, & il partit le douze du mois d'Août. Il y porta le Cordon-bleu au dernier Infant. Il avoit avec lui Monſieur de Robin, qui avoit travaillé dans le département des Finances ſous le Duc

de Noailles, le Garde des Sceaux, & Monſieur Law, & qu'on deſtinoit à régler le commerce entre les deux Nations. 1720.

Il y avoit encore une négociation d'une autre eſpece ſur le tapis. On ſongeoit à marier le Comte de Charolois avec l'aînée des Princeſſes de Modéne, & on eſperoit que la Ducheſſe de Brunſwick, ſa grand-Mere, & Sœur de Madame la Princeſſe, donneroit au Comte la Terre de Guiſe, qui vaut trois cens mille livres de rente. C'eſt ce qui obligea de preſſer la marche de celui qui devoit faire la demande, parce que la Princeſſe de Modéne ſe diſpoſoit à partir ſur la fin d'Août avec la Ducheſſe de Brunſwick, qui alloit à Vienne voir l'Imperatrice Amelie ſa fille. Mais l'affaire ne réüſſit pas.

Demande d'une Princeſſe de Modéne pour le Comte de Charolois.

Il arriva ſur ces entrefaites une affaire qui remplit Paris & la France d'étonnement & de conſternation. On avoit preſenté au Parlement le dix-huit Juillet les propoſitions ſuivantes : *Le Parlement aprouvera les conventions faites par le Roi avec la Compagnie, & celles que la Compagnie a faites avec les*

Propoſitions preſentées au Parlement.

1720. compte au Roi de ce qui s'étoit fait pour ſon ſervice, & il y eut peu après un Conſeil Extraordinaire de Régence qui aprouve ces meſures. L'après-midi, un Détachement de quatre-vingt Mouſquetaires gris avec leurs Officiers, alla relever celui des Gardes du Corps qui étoit au Palais.

Précautions de S. A. R. pour prevenir le deſordre

CEPENDANT le Duc Régent n'étoit pas ſans inquiétude. Il ſavoit bien que les grands coups rendent la puiſſance ſouveraine odieuſe en la rendant terrible, & que de la terreur de la populace à la fureur il n'y a ſouvent qu'un eſpace imperceptible. C'eſt ce qui lui fit prendre des précautions dignes de ſa prudence. La Maiſon du Roi eut ordre de ſe tenir prête à marcher en cas de beſoin. Le Guet à cheval ne faiſoit qu'aller & venir dans les ruës. Les Régimens de Champagne, de Navarre & du Roi, étoient en marche depuis le vingt, pour ſe rendre à Charenton & dans le Voiſinage. D'autres Troupes de Cavalerie & d'Infanterie devoient s'aprocher de Paris au nombre de vingt-cinq mille hommes.

ON ne s'en tint pas à ces seuls moiens. On répandit de toutes parts des Billets, où on accusoit le Parlement d'être cause que les affaires des Finances n'avoient pas été redressées jusqu'alors, par sa résistance aux volontez de la Cour. On faisoit esperer ensuite qu'on distribueroit la même semaine assez d'argent, pour faire remonter au pair les Billets de Banque, qui perdoient cinquante pour cent. On ajoûtoit qu'après une discussion exacte de l'état present des affaires du Roi, il avoit été vérifié que depuis la Régence, ses Dettes étoient diminuées de vingt millions par an, ses revenus augmentez de huit millions, & le Peuple soulagé de dix-sept millions sept cens mille livres par an, sans compter les remises du dixiéme & des impositions duës jusqu'au premier Janvier 1719. & le paiement d'une infinité de dettes desespérées. Les preuves en détail des trois faits ci-dessus devoient être renduës publiques incessamment. 1720. Ecrit répandu dans le Public.

CES attentions conservérent la tranquillité & le bon ordre dans Paris. Le Parlement se rendit à Pontoise, & y ouvrit ses séances par l'en- Arrivée du Parlement à Pontoise.

1720. regiſtrement de l'Edit qui l'y avoit exilé. Il donna enſuite ſes ſoins pour vuider les affaires des Particuliers, & le Procureur Général fit notifier aux Avocats du Tableau qu'ils euſſent à ſe rendre à Pontoiſe ſous peine d'être raiez.

Aſſemblée & Mémoires ſur l'état des Finances.

Le vingt-cinq Juillet, il ſe tint une Conférence au Palais Roial, en preſence du Duc Régent, du Duc de Chartres, de Monſieur le Duc, du Maréchal de Villeroi, de Monſieur le Chancelier, & de Meſſieurs le Pelletier des Forts & Law. Quelques-uns des principaux Banquiers de la Ville y aſſiſtérent. On leur y délivra le Mémoire ſuivant pour ſavoir leur ſentiment ſur le contenu.

Il a été fait des Billets de Banque pour deux mille ſix cens millions. Il en a été brûlé juſques au vingt-trois du Preſent inclus pour cinq cens ſeptante quatre millions. Il en reſte à brûler dans la Caiſſe de la Banque pour environ deux cens millions. Reſte pour environ dix-huit cens millions.

Il y a eu juſqu'à preſent trois débouchemens, pour retirer ladite ſomme de dix-huit cens millions, ſavoir 1. *Rentes ſur la Ville, ſix cens millions; entendu*

que les quatre millions reſtant du mil- 1720.
liard de la Création, ſeront remplis par ce qui reſte des Récepiſſez des Contracts non-convertis ; 2. Les Comptes ouverts ſix cens millions ; & 3. Les Souſcriptions ſix cens millions. En tout dix-huit cens millions.

Mais comme ces différens débouchemens ne peuvent avoir qu'après un certain tems le ſuccès qu'on a lieu d'en attendre, S. A. R. déſire que les Négocians lui donnent chacun en particulier ſon avis, ſur les expédiens qu'il y auroit à prendre pour rétablir les Billets de la Banque & les Eſpéces.

On ne manqua point, ſelon ces ordres de propoſer divers projets. Mais l'Arrêt concernant les rentes ſur l'Hôtel de Ville, & les Comptes courant en Banque, eſt celui qui eût le plus de ſuccès. On dreſſa à ce ſujet l'Inſtruction ſuivante.

Instruction ſur les Comptes en Banque & les Rentes de l'Hôtel de Ville.

Il ne doit y avoir qu'un ſeul Livre pour les Comptes en Banque, ſuivant le modéle attaché ci-après ; mais autant de Parties qu'il eſt néceſſaire. Chaque Partie ne doit contenir qu'environ deux cens feüilles, leſquelles ſeront numerottées, ſavoir la premiere Partie depuis N°. 1. juſqu'à

1720. N°. 200. la ſeconde Partie depuis N°. 201. à 400. ainſi de ſuite.

CHAQUE Teneur de Livres ne doit avoir qu'environ deux cens Comptes, & c'eſt aux Directeurs à les leur diſtribuër, aiant égard que les Comptes qui demandent beaucoup d'écritures, ſoient tellement partagez entre les Teneurs de Livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre, & cela autant que faire ſe pourra.

CHAQUE Teneur de Livres doit avoir ſon Contrôleur, c'eſt-à-dire, que le Contrôleur doit avoir la Contre-partie du même Livre que celui de ſon Teneur de Livres, & les mêmes Folio; enſorte que lorſque le Teneur de Livre couche une ſomme ſur un Compte, le Contrôleur couchera la même ſomme dans le même ordre. Afin qu'ils ſoient toûjours d'accord l'un avec l'autre, ils doivent tous les ſoirs avant que de quitter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

TOUS les ſoirs, les Contrôleurs doivent porter leurs Livres en un lieu ſéparé des autres Livres, qui leur ſera aſſigné à cet effet, afin de les garantir des accidens qui peuvent

être cauſez par le feu ou autrement. 1720.

POUR les Billets ou Bulletins, il ſera prépoſé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des mains des Teneurs de Livres, pour les mettre ſuivant l'ordre de leurs dates en liaſſe, & enſuite les dépoſer en lieu de ſûreté, afin qu'ils ſoient garantis du feu, & qu'on puiſſe y avoir recours en cas de beſoin.

LE Bureau de la Banque ſera ouvert tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis huit heures du matin juſqu'à onze heures, & l'après-midi, depuis trois heures juſqu'à ſix.

CEUX qui voudront avoir Compte en Banque, y porteront leurs Billets de Banque : le Treſorier, ou celui qui ſera prépoſé pour cela, leur donnera ſon Récepiſſé, lequel ils remettront aux Directeurs qui doivent leur faire ouvrir un Compte, & leur donner Crédit du montant de la ſomme portée par le Récepiſſé, & cela en leur preſence.

PAR exemple, Pierre veut avoir un crédit en Banque de l. 120000, Jacques de 80000. & Paul de 50000. Aiant remis chacun la valeur en Billets de Banque au Treſorier de la

1720. cinq cens livres & au-deſſus, tirées des Païs étrangers, ſeront paiées en Banque. Par exemple, une Lettre de deux mille livres tirée d'Amſterdam ſur Paul à vûë, dont Pierre eſt porteur. Pierre doit preſenter la Lettre à Paul, qui la trouvant bonne, & la voulant paier, Pierre écrira au dos de ladite Lettre : Paiez ſur mon Compte en Banque le contenu de l'autre part. A Paris, &c.

Le même jour, Paul doit porter ou envoier par celui qui a ſon pouvoir, un Billet à la Banque en la forme ſuivante.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Roiale paieront à Pierre, deux mille livres, pour valeur reçûë en une Lettre tirée ſur moi d'Amſterdam. A Paris, ce 20. Juillet 1720.

PIERRE.

Le lendemain, Pierre doit aller à la Banque, pour ſavoir ſi Paul l'a paiée ; au défaut de paiement il fera ſes diligences.

Si Pierre ne veut confier à Paul ſa Lettre de Change acquittée, il peut la remettre au Teneur de Livres qui tient les Comptes de Paul, pour la remettre à Paul après qu'il l'aura paiée.

On

On agira de même pour les Billets, soit à volonté ou à termes, portant promesses de payer des sommes. 1720.

Il en sera usé de même des Lettres de change à quelques jours de vûë, d'une ou plusieurs usances, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire ; mais le jour de l'échéance au matin, le Porteur d'icelles doit envoyer à l'Accepteur les Lettres de Change endossées : *Payez sur mon Compte en Banque* ; & l'on opérera comme il a été dit pour les Lettres à vûë.

Les Villes des Provinces, où il y aura un Bureau de la Banque, feront les mêmes opérations.

Toutes les Villes où il y a Bureau de Banque, doivent correspondre les unes avec les autres pour les paiemens que les Négocians & ceux qui ont Compte en Banque, voudront faire : Par Exemple, de Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lion six mille livres ; Jacques veut remettre à Jean de Lion quatre mille Livres, & d'autres de même : l'opération se fait ainsi.

Pierre portera un Billet à la Banque, qu'il remettra au Directeur, ou

1720. du Bureau de la Banque doit envoyer la Feüille aux Directeurs de la Banque à Paris en la forme ſuivante.

Fol. 5. pour l. 5000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Royale à Paris payeront aux ſuivans.

A Pierre, valeur de Claude, l. 2000.

A Jacques, valeur de Jean, 3000.

l. 5000.

Pour la ſomme de cinq mille livres à Lyon ce 20. Juillet 1720.

Viſé par un Inſpecteur.

Signé par le Directeur.

Les Directeurs doivent faire donner crédit des ſommes portées par la Feüille de Lyon à Pierre & à Jacques, & débiter le Bureau de Banque de Lyon de la ſomme totale.

Fol. 2. Compte de Pierre.

Fol. 3. Compte de Jacques.

Fol. 5. Compte de Lyon.

Les Directeurs de la Banque à Paris accuſeront aux Directeurs de Lyon la reception de la Feüille, & feront auſſi mention de la ſomme y contenuë, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y ſont mentionnez.

Comme la Banque agit avec le Bu- 1720.
reau de Banque à Lyon, & le Bureau de la Banque de Lyon avec la Banque de Paris, l'on doit opérer de même avec toutes les Villes où il y a Bureau de la Banque. Ainſi ceux qui ont Compte en Banque, peuvent remettre telles ſommes qu'ils ſouhaitent dans toutes les Villes du Royaume, où il y a Bureau de Banque, ſans aucuns frais ni riſques, pourvû toutefois que cette ſomme n'excéde point la valeur du crédit de leur Compte.

La même opération ſe doit faire dans les Villes de Province, où il y a Bureau de Banque, & l'on doit agir comme il a été dit par l'exemple de Paris & de Lyon. Les Bureaux doivent envoyer ſemblables Feüilles, par tout où les Particuliers qui ont Compte en Banque, veulent faire des Remiſes.

Les Directeurs en Province, où il y a Bureau de Banque, feront également leur Bilan dans le tems preſcrit par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, & envoyeront Copie aux Directeurs de la Banque à Paris, ſignée par les Inſpecteurs & Contrôleurs.

1720. Les Teneurs de Livres ſeront tenus d'envoyer tous les ſoirs à ceux qui le ſouhaitent, une Note de toutes les Parties qui leur auront été payées, ou écrites, ou de la remiſe qui leur aura été faite des Villes de Province. Pour cet effet, il ſera payé au Teneur de Livres, par ceux qui auront ſouhaité cette Note, cinquante livres toutes les années, ſans que ceux-ci puiſſent exiger davantage ; laquelle ſomme doit être remiſe aux Directeurs qui la partageront par égale portion entre les Teneurs de Livres.

L'Assemble'e des Négocians ne ſe fera que les jours ouvrables, & ne commencera en Eté qu'à ſept heures du matin, pour finir à ſept heures du ſoir, & en Hiver à huit heures du matin, pour finir à cinq heures du ſoir.

De'fenses ſont faites à tous Négocians, Teneurs de Bureaux, & autres, de négocier dans la Place dudit Hôtel de Soiſſons, après l'heure ci-deſſus marquée, même d'y reſter plus tard, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de priſon, & pour l'execution du préſent Article, l'Aſſemblée ſera avertie une demi-heure

auparavant par une Trompette qui 1720.
ſonnera la retraite.

DE'FENSES ſont pareillement faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire conſtruire, ni tenir aucuns Bureaux dans les ruës adjacentes à l'enclos de ladite Aſſemblée, auſſi à peine de priſon, & de trois mille livres d'amende par les contrevenans, leſdites trois mille livres aplicables moitié à l'Hôpital general, & moitié au Dénonciateur, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire.

POUR prévenir les accidens arrivez à pluſieurs Négocians, & empêcher qu'ils ne perdent à l'avenir leur Portefeüille, ou partie de leurs effets, en tirant dans la Place leur dit Portefeüille, défenſes ſont auſſi faites à toutes perſonnes qui entreront dans ladite Place d'aſſemblée, de conſommer aucune négociation ailleurs que dans les Bureaux conſtruits à cette fin dans ladite Place, & qui ſeront numerotez, pour y avoir recours en cas d'erreur de calcul, ſous peine d'être exclus de ladite aſſemblée.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que cette Aſſemblée ne ſoit compo-

1720. sée que de Négocians, porteurs d'effets négociables, & desirant aussi prévenir les abus qui pourroient se commettre à leur préjudice, trés-expresses deffenses sont faites à tous Artisans, Ouvriers, Colpolteurs, Gens de livrée, ou sans aveu, d'entrer dans ladite Place, sous peine de prison pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de recidive.

Il n'entrera dans ladite place d'Assemblée aucuns Caroſſes, Chaiſes à porteurs, ni autres Voitures.

Fait & arrêté à Paris, Monſieur le Duc d'Orleans Regent, preſent, le vingt-deux Juillet 1720.

Signé, LOUIS,

Et plus bas,

PHELIPEAUX.

Dès le cinq du mois ſuivant, il y avoit déja cent-quarante Baraques conſtruites de planches, dans l'enceinte de cette nouvelle Bourſe. Chacune n'avoit guére que douze pieds en quarré. Dès le vingt-neuf de Juillet on avoit offert cinq cens livres par mois pour le loüage d'une.

Le quinze, il parut un Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant le réta-

bliſſement de la circulation des eſpéces dans le Royaume. Comme il étoit tout à l'avantage de la Compagnie des Indes, il fit d'abord monter les Actions à cinq mille deux cens. Mais le ſoir même, à la publication d'un autre Arrêt qui créoit vingt mille Actions nouvelles à neuf mille livres chacune, outre celles qui avoient été créées le trente Juillet, les Actions retomberent à quatre mille huit cens. Et deux jours après, les Billets de Banque de mille livres qui devoient être coupez en billets de cent, perdoient deux cens cinquante livres, & ceux de cent en perdoient vingt-huit contre argent. 1720.

Depuis ce tems-là, on ne parut preſque plus occupé en France que des Monnoies & de la Banque, & c'eſt ce qui produiſit cette foule d'Arrêts & d'Edits, que je vais raporter avec autant d'exactitude, qui me ſera poſſible.

S. M. ordonna que les Commiſſaires Generaux de la Compagnie des Indes & de la Banque dreſſeroient un Procès verbal des Billets de dix mille & de mille livres, qui avoient été retirez du Public pour la ſomme de

Arrêt concernant les Monnoies & la Banque.

1720. cent millions, au moien de pareille ſomme, en billets de cent livres & de dix livres timbrez du mot imprimé *Diviſion*, après-quoi leſdits billets ſeroient coupez par le milieu en travers, & brûlez devant l'Hôtel de Ville en préſence tant deſdits Commiſſaires Généraux, que du Prevôt des Marchands & des Echevins de la Ville, leſquels en dreſſeroient auſſi leur procès verbal.

Un Arrêt du même mois ordonnoit que les Rentes aſſignées ſur la ferme des Greffes, les Augmentations de Gages, Gages héréditaires, Taxations fixes & héréditaires, & autres papiers qui n'étoient point attachez au corps des Officiers, & dont les Propriétaires n'avoient point reçû le rembourſement, ſeroient réduits au denier cinquante.

Il en parût un autre le même jour, qui ordonnoit que les Billets de Banque ne ſeroient plus reçûs que pour leur valeur, & ſans aucune plus-valuë, en payement, tant des impoſitions, que des droits ſujets aux quatre ſols pour livre, leſquels quatre ſols pour livre ſeroient payez en entier.

Un autre du vingt-neuf d'Août

établit une nouvelle régie de la Compagnie des Indes, & fut enregiſtré le trente par le Parlement ſéant à Pontoiſe, qui réſolut en même-tems que le Roi ſeroit ſuplié d'ordonner en premier lieu que les Billets qui ſeroient retirez en exécution d'icelui fuſſent bifez & brûlez, & les nouvelles rentes créées ſur l'Hôtel de Ville miſe au même denier que celles du mois de Juin dernier, & en ſecond lieu, qu'on retirât & acquitât avec toute ſorte de promptitude le reſtant des Billets répandus dans le Public. 1720.

UN Arrêt du trente & un ordonna qu'à commencer du jour de la publication, les eſpeces de Billon qui avoient été fabriquées pour trente deniers auroient cours pour cinq ſols, au lieu de quatre qu'elles valoient alors: les demis à proportion: les anciens ſols pour trois ſols ſix deniers au lieu de vingt. Les ſols de cuivre pour trente-deux deniers au lieu de ſeize, & les demis & quarts de ſols à proportion, ſur lequel pied ces eſpeces ſeroient reçuës en tous payemens juſqu'à nouvel ordre.

LA Compagnie des Indes s'aviſa ſur ces entrefaites d'une choſe qui fit La Compagnie des Indes ſe

1720. beaucoup de plaiſir au Public. Les Marchands Drapiers de Paris avoient pouſſé le prix des draps d'Abbeville juſqu'à ſoixante livres l'aune. La Compagnie offrit de les acheter, en gros, de la Manufacture, pour les faire revendre enſuite à quarante-cinq livres l'aune en Billets de Banque. On le lui accorda, & elle commit à cet effet les Sieurs Brochard & Capet, à condition de ne livrer à chaque perſonne qu'un habit complet de la même couleur.

Charge du commerce des Draps d'Abbeville.

A peu près dans le même tems, Monſieur Law qui depuis les derniers troubles avoit tantôt logé au Palais Royal & tantôt dans ſa maiſon, revint encore au Palais Royal, où il eut l'apartement du Marquis d'Etampes, dont les réparations coûtérent vingt mille écus au Duc Regent.

Monſieur Law loge au Palais Royal.

Tout ſembloit ſe préparer alors pour la paix avec plus de vivacité que dans les commencemens. Les Plénipotentiaires d'Eſpagne s'étoient rendus à Paris. On y attendoit auſſi le Comte de Stanhope, qui devoit ſe rendre à Cambrai, avec le Chevalier Sutton chargé des affaires d'Angleterre, depuis le départ du Comte de Stairs.

Préparatifs pour le Congrès.

C'eſt pourquoi on renvoya à un autre tems les fortifications de Seiſſel. Les Regimens qui avoient ordre de s'y rendre furent contremandez; on ſuſpendit le travail des Caſernes qu'on faiſoit conſtruire en divers endroits du Royaume, tant à cauſe de la moiſſon, que parce que les materiaux étoient montez à un prix exceſſif par l'augmentations des eſpéces. Cependant on n'abandonna point les nouvelles fortification de Bergues-Saint-Vinox, non plus que l'ouvrage à corne, qui avoit été ajoûté à celles de Strasbourg. On continua auſſi à Toulon l'armement d'une Eſcadre commandée par Monſieur Coſſard, & le Roi lui fournit une Flute armée en Frégate de Guerre, deux Barques & douze chaloupes, avec ſix cens hommes de Troupes de Marine. 1720.

Commencement de la peſte en Provence.

TANDIS qu'on ſe flâtoit avec raiſon de voir bien-tôt la paix renaître, la France fut affligée d'un autre fleau, non moins terrible que la Guerre. C'étoit la peſte qui ſe fit ſentir à Marſeille, & qui emporta d'abord un grand nombre de pauvres gens qui n'avoient ni argent ni vivres. L'Evêque publia là-deſſus un Mandement,

1720. où il faiſoit entendre à ſes Peuples qu'ils doivent avoir recours à la Pénitence, & ſe ſoûmettre aux ſacrées déciſions de l'Egliſe, moyen ſûr & infaillible pour apaiſer la colere du Seigneur, que les Apellans avoient allumée par leur déſobéïſſance. Mais ſa voix ne fut guéres écoutée ſelon toute aparence. Il fallut que les Medecins recouruſſent à d'autres remedes, & ils emploiérent un vomitif, qui guérit pluſieurs perſonnes; deſorte qu'ils ſe flâtérent d'avoir trouvé le ſecret d'arrêter ce dangereux mal, d'autant plus que la Ville ſe trouvoit alors pourvûë de bons alimens en abondance. Cependant la maladie ne tarda guére à reparoître avec plus de malignité, & les autres Etats de l'Europe prirent des meſures pour rompre tout commerce avec cette Ville & avec les Provinces voiſines. La Cour d'Eſpagne alla même juſqu'à défendre le commerce tant par mer que par terre avec la France, ſans diſtinguer les Provinces que la peſte avoit épargnées, c'eſt ce qui obligea S. A. R. d'uſer de repreſailles contre les Eſpagnols.

Nouveaux Arrêts.

Le deux de Septembre ſuivant,

on publia un Edit portant création 1720.
de quatre millions de rentes viageres au denier vingt-cinq ou à quatre pour cent par an, leſquelles rentes pouvoient être acquiſes en Billets de Banque, juſqu'au premier Novembre prochain, aux mêmes conditions portées par l'Edit d'Août ci-deſſus. Le premier Capital montoit à quatre cens millions, & le ſecond à cent. Le Parlement enregiſtra auſſi cet Edit, & réſolut en même tems qu'on prieroit le Roi de vouloir accorder cinq pour cent au lieu de quatre.

Le même jour, il parut un autre Arrêt, ordonnant qu'il ſeroit fait pour cinquante millions de Billets de cinquante livres, leſquels ne ſeroient point ſignez à la main, mais ſeulement en caractere d'Impreſſion, au nom du Sieur de la Nauſe, pour le Sieur Bourgeois Tréſorier de la Banque, du Sieur Giraudeau pour le Sieur Fenelon Inſpecteur, & du Sieur Granet pour le Sieur Dureveſt Contrôleur. Ils devoient être ſcellez du ſceau de la Banque, & timbrez de ces mots, *Diviſion ordonnée par arrêt du deux de Septembre* 1720. Il étoit ordonné qu'ils ne ſerviroient qu'à couper les

1720. Billets de dix mille & de mille livres. Enfin Sa Majesté y marquoit qu'à, fûr & à mesure qu'il seroit délivré desdits Billets de cinquante & de dix livres, ceux de dix mille & de mille livres en échange desquels on les auroit donnez, seroient sur le champ biffez en presence des parties, & ensuite brûlez à l'Hôtel de Ville.

Baisse des Actions.

Ces arangemens ne suffirent pourtant point pour établir le crédit de la Compagnie des Indes, & de la Banque Royale, qui avoit été jusqu'alors le principal objet des attentions de la Regence. Les actions converties à six mille trois cens cinquante livres tombérent le six Septembre à six mille trois cens. Les non-converties baissérent de quatre mille quatre cens cinquante, à quatre mille quatre cens dix. Les nouvelles souscriptions perdoient deux à trois pour cent contre les Billets de Banque, & les rentes viagéres vingt-huit à trente pour cent. On prenoit cent trente livres pour couper un Billet de mille livres en Billets de cent, & neuf livres pour couper un Billet de cent en ceux de dix. On rendoit six livres dix sols en argent d'un Billet de dix livres. Le

lendemain l'argent gagnoit à la Bourſe quarante-quatre livres ſur le Billet de cent. Le Marc de Loüis d'Or étoit à trois mille livres en Billets de cent livres. Il en coûtoit cent ſoixante livres pour couper un Billet de mille en ceux de cent, & neuf livres dix ſols pour couper un Billet de cent en ceux de dix, qui ne produiſoient en argent que ſix livres dix ſols. En un mot, les choſes alloient toûjours en empirant, & on ne voyoit point d'iſſuë au labyrinthe où la France s'étoit engagée. 1720.

Il étoit naturel que le Peuple s'en prit à Monſieur Law. Auſſi le premier Septembre, ſon Epouſe, & ſa fille étant allées ſe promener au Cours, elles furent attaquées par des Maſques qui revenoient de la Foire de Bezons, & par une nombreuſe livrée. Mais le Cocher fut aſſez habile pour faire retourner les chevaux aux premieres apparences de l'orage, & pour regagner l'Hôtel de ſon maître. Lui-même tremblant pour ſa vie, ne faiſoit que paſſer de ſa maiſon au Palais Royal, & du Palais Royal en ſa maiſon, & il avoit été réduit à prendre des précautions extraordinaires, de

Fureur du Peuple contre Monſieur Law.

1720. peur qu'en allant & venant au Louvre, la Populace ne le déchirât en piéces. Cependant il parut ne point desespérer d'appaiſer le Public, puiſque dans ce tems-là même, il étoit en pourparler pour acheter les Terres de Chilly & de Longjumeau.

Autres Arrêts & Edits

Il parut alors trois Edits, un qui ordonnoit une fabrication de quinze cens mille marcs de cuivre en demis & quarts de ſol, un autre qui portoit diminution d'un quart ſur les eſpeces de cuivre & de billon, & un troiſiéme qui ordonnoit qu'on fabriqueroit de nouvelles eſpéces d'or & d'argent.

Le reſte de ce mois & le ſuivant ne furent pas moins féconds en Arrêts que les précédens. Il y en eut un qui ordonna que quiconque voudroit retirer les ſommes qu'il avoit en compte en Banque, ſoit à Paris, ou dans les Provinces, ſeroit tenu de paſſer Ecriture au Compte de la Compagnie des Indes pour la partie qu'il voudroit retirer, pour valeur de laquelle il lui ſeroit délivré à Paris & à Lion un Certificat en ſon nom, ſigné des Directeurs, viſé du Contrôleur, & certifié par le Prévôt des Marchands

desdites Villes, & dans les autres Vil- 1720.
les un certificat signé des Directeurs desdits Comptes en Banque, & visé par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces. Ces certificats doivent être reçûs jusques au dernier Octobre prochain, comme Billets de Banque, pour acquisition des Rentes perpetuelles ou viageres sur les Aides & Gabelles, ou sur les Recettes Generales, & en remettant par le Garde du Trésor Royal lesdits Certificats à la Caisse de la Compagnie des Indes, la valeur en seroit fournie en Billets de mille & de dix mille livres biffez, lesquels seroient ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville. Quant aux Certificats qui n'auroient pas été porté dans les termes prescrits en acquisition desdites Rentes, ils seroient convertis en actions rentiéres, ou dixiémes d'Actions rentiéres sur la Compagnie des Indes.

Il fut ordonné par un Arrêt du Conseil, qu'on fabriqueroit encore pour cinquante millions de Billets de Banque à cinquante livres, pour couper ceux de dix mille & de mille.

Un troisiéme permit à la Compagnie des Indes de continuër à con-

1720. vertir en Actions non remplies jusqu'à la fin du present mois de Septembre, les Actions d'Occident, Souscriptions, Primes, & Promesses.

Commerce de Guinée réuni à la Compagnie des Indes.

PAR un quatriéme le Commerce de Guinée fut accordé & réüni à cette Compagnie, avec privilége exclusif & perpetuel pour la Traite des Négres, de la poudre d'or & autres Marchandises qui se tirent des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serra-Liona jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge que ladite Compagnie feroit transporter chaque année suivant ses offres, la quantité de trois mille Négres au moins dans les Isles Françoises de l'Amerique.

UN cinquiéme portoit en substance, que dans le mois d'Octobre, pour tout délai, tous Porteurs d'Actions intéressées, non remplies, seroient tenus d'acquiter le suplément de trois mille livres par Action. Que ce supplément pourroit être fait, ou en Billets de Banque de cent, cinquante, ou dix livres, à raison de trois mille livres par Action, ou en Actions non remplies, qui seroient reçûs sur le pied de trois pour deux; ensorte que pour trois Actions non remplies il en

roit délivré deux remplies, si mieux 1720.
n'aimoient les Porteurs desdites Actions non remplies les convertir dans le même délai en Actions rentiéres. Mais que passé le dernier Octobre, les Actions de la Compagnie non remplies demeureroient nulles & de nul effet, avec défenses de les negocier, à peine de restitution & de trois mille livres d'amende.

Etat du Commerce de la Banque.

TANT d'Arrêts ne pouvoient pas produire des Révolutions continuelles dans le Commerce de la Banque. La chose ne manqua pas d'arriver. Le quatorze d'Octobre, le Marc de Loüis d'Or se négocioit sur le pied de six mille six cens livres en Billets de Banque de mille livres. On rendoit vingt livres en argent d'un Billet de Banque de cent livres. Les Actions converties étoient à sept mille deux cens cinquante, les non-converties à cinq mille, & les nouvelles souscriptions au pair. Le dix-huit la scéne changea. Les Actions remplies étoient à cinq mille cinq cens, & même sans acheteurs, & les non-remplies à proportion. Les Souscriptions perdoient seize, & les Comptes en Banque dix-neuf à vingt pour cent.

1720. Le Marc de Loüis d'Or étoit tombé à cinq mille cinq cens. Le dix-ſept, pour un Billet de Banque de cent livres, on en donnoit vingt-deux en vieilles eſpéces, & vingt-trois en nouvelles de trois livres. Les autres Billets ſuivoient le même cours. La coupe de ceux de mille livres étoit baiſſée à quarante. Cependant il étoit entré depuis trois ou quatre mois une quantité extraordinaire d'or dans le Royaume.

Arrivée de Mehemet Effendi.

VOILA ſans doute des nuages aſſez obſcurs ſur la face des affaires du dedans du Royaume. Les affaires du dehors en récompenſe parurent prendre un meilleur tour, ou du moins elles donnérent un ſpectacle moins déſagréable. Mehemet Effendi Ambaſſadeur de la Porte étoit arrivé en France avec un Cortége nombreux & magnifique. Sa reception fut ſuperbe dans les Villes de ſon paſſage. Il faiſoit une dépenſe conſiderable, & avoit pluſieurs Tables ſervies à la Françoiſe & à la Turque.

Suite des Préparatifs pour le Congrés

DANS le même tems, les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ceux des autres Princes, continuoient de preſſer le départ de leurs

Equipages pour Cambrai, & les ordres étoient donnez de tenir leurs Hôtels prêts, quoique le jour de l'ouverture ne fut pas encore fixé, & qu'il n'y eut même pas d'apparence, ni que le Roi de la Grande Bretagne y envoyât ſes Plénipotentiaires avant ſon retour à Londres, & peut être avant l'ouverture du Parlement, ni que ceux de l'Empereur puiſſent y arriver de quelque tems. On envoyoit chaque jour des meubles à Cambrai pour y préparer la Salle du Congrés & on avoit enlevé juſqu'aux fauteuils de l'Academie Françoiſe. 1720.

L'Archeveque de Cambrai avoit offert la moitié de ſon Palais Archiepiſcopal pendant la tenuë du Congrés à l'Abbé Albani, Neveu du Pape, & Nonce Extraordinaire à Vienne. Le Comte de San Eſtevan premier Plénipotentiaire d'Eſpagne faiſoit travailler en diligence à ſes Equipages qui doivent être d'une magnificence extraordinaire. Le Roi ſon Maître lui avoit aſſigné douze mille cinq cens piſtoles, pour cet effet, & mille piſtoles chaque mois pour ſa dépenſe.

Sur ces entrefaites, il arriva di- Nouvelles difficultez

1720. vers incidens qui retarderent encore l'ouverture du Congrès. D'un côté, l'Espagne ne paroissoit pas disposée à dédommager la France des frais immenses, qu'elle avoit faits pour soûtenir Philippe V. sur le Trône. Seulement, Sa Majesté Catholique offroit une certaine Place en Amerique, pour équivalant de quatorze millions de piéces de huit, qu'on lui demandoit. D'un autre côté, l'Empereur exigeoit la tenuë des *Cortes* d'Espagne, pour rectifier la Renonciation de Sa Majesté Catholique à l'égard des Etats qui avoient été démembrez de la Monarchie d'Espagne.

qui retardent le Congrès.

Tenuë des Etats de Bretagne.

On en étoit encore-là par rapport aux affaires Etrangeres, lorsque les Etats de Bretagne finirent leur séance, qui avoit commencé le sept de Septembre, & qui dura deux mois & sept jours. Ils obtinrent la permission de se mettre en lieu & place de la Compagnie des Indes pour le remboursement des Créanciers de cette Province. A l'égard des rentes, que le Roi pourroit créer de nouveau, il fut ordonné que les Bretons seuls y auroient part. Les

Fer-

Fermes generales de Bretagne furent adjugées pour trois ans à Monsieur André, qui avoit gagné des sommes immenses dans le Commerce des Actions, sur le pied de quatre millions trois cens trente mille livres tous frais faits. Le Don Gratuit des Etats étoit de trois millions. Le Maréchal d'Estrés se rendit alors à Rennes pour s'y faire recevoir au Parlement, en qualité de Commandant de la Province. Le Duc Régent lui fit présent de quarante mille livres, en consideration des services qu'il avoit rendus dans les Etats, & des dépenses qu'il y avoit faites, en tenant trois tables ouvertes, deux de cinquante couverts, une de vingt, pour le service desquelles il entretenoit deux cens cinquante Domestiques. 1720.

Etat des sommes dues à la mort de Loüis XIV. & des operations de la Régence pour les acquiter

On vit paroître alors l'état général qu'on avoit promis des sommes duës par Loüis XIV à sa mort, & des operations faites par la Régence pour les acquiter. Cette piece est trop rare, & trop curieuse, pour ne la point inférer dans ces Mémoires. En voici donc un Extrait :

1720. I. *Une partie de plus de six cens millions a été réduite & convertie en 1716. en billets d'Etat montant seulement à* 250000000.

II. *Celles des Vivres, Fourages, Etapes de cent soixante sept millions, réduites à* 108206799.

III. *Celles dûës aux Recettes Générales des Finances.* 102642089.

IV. *Celles dûës aux anciens Fermiers Généraux.* 44702431.

V. *Celles dûës aux Sous-Fermiers.* 3654493.

VI. *Celles dûës aux Traitans & Gens d'affaires.* 26050866.

VII. *Les parties de dépenses arrêvées dûës aux Tresoriers des Bâtimens, Fortifications, Artillerie, Marine.* 6527174.

VIII. *La Finance, les alienations des Droits & affranchissemens de*

Tailles révoquées. 14284085. 1720.

IX. *Le Capital des Rentes perpétuelles éteintes sur l'Hotel de Ville de Paris, & autres.* 964664785.

X. *Les Assignations sur le Tresor Roial restant à paier pour matieres d'or & d'argent venuës de la mer du Sud en* 1709. 2000000.

XI. *La Finance des augmentations de gages créez depuis* 1683. *& supprimez par divers Arrêts.* 200000000.

XII. *Finances liquidées ou à liquider de differentes sortes d'Offices créez par quatre-vingt neuf Arrêts, Edits & Déclarations.* 254377341.

XIII. *Quatre Articles considérables paiez entierement pendant la Régence, & montant ensemble à* 85017940.

Total 20621380001. liv.

1720. *Qui coutoient au Roi en intérêts par an* 89983452. l.

Voici maintenant quelles étoient les Dettes que la Régence avoit acquittées.

I. *Dix-sept Articles qui contiennent divers droits éteints & supprimez depuis la Régence, à la décharge des Peuples, & qui se montent à* 35682294.

II. *Les impositions remises aux Peuples pour les années antérieures à 1719. se montant à* 52178546.

III. *Il a été acquitté par le Tresor Roial en différentes parties jusqu'en 1719.* 37231299.

IV. *Quatre Articles acquittez depuis la Régence.* 85017940.

V. *Les revenus du Roi augmentez de* 12450000.

VI. *La Compagnie des Indes a payé ou doit payer de la dette tota-*

le de dix-neuf cens millions, la ſomme de ſeize cens, qui à trois pour cent, ne coutent à Sa Majeſté que quarante-huit millions d'intérêt. Ainſi Sa Majeſté épargne par an 1720.

351 85678. l.

Par conſéquent, les Finances du Royaume, ſelon ce calcul, ſont améliorées ſous la Régence de 8331797 l.

Et les dettes du Roi réduites au Principal à 339888762 l.

Leſquelles au denier cinquante ne conteront que. 6797775 l.

A peu près dans le même-tems, il parut entre autres Arrêts, un qui ordonnoit que les anciennes eſpeces continuëroient d'être reçûës dans le Public, juſqu'au premier Novembre prochain, ſur le pied qu'elles y avoient cours actuellement, & un autre qui défendoit ſous peine de la tête d'introduire dans le Royaume aucunes Divers Arrêts.

1720. étoffes ou toiles des Indes, de la Chine du Levant, ou de fabrique de Marſeille. Mais aucun ne fit autant de bruit que les quatre ſuivans.

Le premier du vingt-quatre d'Octobre contenoit en ſubſtance ce qui ſuit. *Les nouvelles Eſpeces d'or & d'Argent, fabriquées en conſéquence de l'Edit du mois de Septembre dernier, auront cours dans le Public juſqu'au premier Décembre prochain, ſur le pied porté par ledit Edit, ſçavoir les Loüis d'Or pour cinquante-quatre livres, les demis à proportion, & les Ecus pour neuf livres, les demis, &c. à proportion. Les anciennes Eſpeces continuëront d'être reçûës dans le Commerce juſqu'audit jour premier Décembre ſur le pied qu'elles y ont actuellement cours. Et les Eſpeces & Matieres, tant à réformer qu'à convertir, ſeront reçûës dans les Motels des Monnoies, à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt ſur le pied de quarante-ſix livres ſeize ſols les Loüis à réformer de vingt-cinq au Marc, les*

demis à proportion de ſept livres 1720.
ſeize ſols, les Ecus de dix au Marc, les demis à proportion ; de onze cens ſeptante livres le Marc d'anciens Loüis, & de l'Or du titre de vingt-deux Karats, & de ſeptante-huit livres le Marc des anciens Ecus, ou de l'Argent du titre de onze deniers. Audit premier Décembre leſdites Eſpeces de nouvelle fabrique & réforme n'auront plus cours que pour quarante-cinq livres les Loüis, & ſept livres dix ſols l'Ecu, les anciennes Eſpeces pour trente-ſix livres. Le Loüis de vingt-cinq au Marc, quarante-cinq ; celui de vingt au Marc trente livres ; celui de trente au Marc, vingt-quatre livres douze ſols ; celui de trente-ſix un quart au Marc, ſix livres ; l'écu de dix au Marc, ſept livres dix ſols ; l'écu de huit au Marc, ſix livres douze ſols ; celui de neuf au Marc, & de vingt ſols la livre d'Argent, les demis, &c. à proportion. Cependant les Eſpeces à réformer ſeront payées dans les Hotels des Monnoies, à commencer ledit premier Décembre prochain, ſur le

1720. pié de trente-ſept livres ſeize ſols le Loüis de vingt-cinq au Marc, & de ſix livres ſix ſols l'écu de dix au Marc; & les Matieres à proportion de neuf cens quarante-cinq livres le Marc des anciens Loüis à convertir, ou de l'Or du titre de vingt-deux Karats, & de ſoixante-trois livres le Marc des anciens écus à convertir, ou de l'Argent du titre de onze deniers, & ce juſqu'au premier Janvier 1721. A commencer audit premier Janvier, les Eſpeces neuves ſeront réduites à trente-ſix livres les Loüis, & à ſix livres l'écu, comme auſſi les anciennes Eſpeces ſeront réduites dans le Public à vingt-ſept livres le Loüis de vingt-cinq au Marc, trente-trois livres quinze ſols celui de vingt au Marc, vingt-deux livres dix ſols celui de trente au Marc, dix-huit livres neuf ſols celui de trente-ſix un quart au Marc, de quatre livres dix ſols l'écu de dix au Marc, cinq livres douze ſols celui de huit au Marc, cinq livres celui de neuf au Marc, & de quinze ſols la livre d'Argent. Et neanmoins les Eſpeces à réformer

ſeroient paiées dans les Hotels des Monnoies, ſur le pié de vingt-huit livres ſeize ſols le Loüis de vingt-cinq au Marc, & de quatre livres ſeize ſols l'écu de dix au Marc, & les Matieres à convertir, à proportion de ſept cens vingt livres le Marc d'anciens Loüis ou de de l'Or de vingt-deux Karats, & de quarante-huit livres le Marc des anciens Ecus, ou de l'Argent de onze deniers. 1720.

AUTRE *Arrêt de la même date, dit. Il ſera paié à Sa Majeſté par la Compagnie des Indes, par forme de Don gratuit, la ſomme de vingt Millions en quatre termes & paiemens égaux de mois en mois, à raiſon de cinq millions chacun, à commencer au mois de Novembre prochain, outre laquelle ſomme de vingt Millions, il lui ſera encore paié par la dite Compagnie, ſuivant ſes offres, celles de dix millions, par chacun mois à commencer au premier Novembre prochain, ſur & en déduction, tant du prix des Fermes Unies, que des autres Recouvremens dont elle eſt chargée. Veut en conſéquence Sa Majeſté qu'à*

1720. *commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, il ne ſoit plus reçû de Billets de Banque dans les Hotels des Monnoies, & que les Eſpeces & Matieres qui y ſeront portées ſoient reçûës à raiſon de quarante-ſix livres ſeize ſols le Loüis de vingt-cinq au Marc, les demis à proportion; de ſept livres ſeize ſols l'Ecu de dix au Marc, les demis, tiers d'écus ou Loüis d'Argent, les quarts, ſixiémes & douziémes d'écus à proportion; de onze cens ſeptante livres le Marc des anciens Loüis & de l'Or du titre de vingt-deux Karats, & de ſeptante huit livres le Marc des anciens écus & de l'argent du Titre de onze deniers de fin, les autres eſpeces & matieres d'or & d'argent à proportion; ſur lequel pied la valeur en ſera paiée comptant en Eſpeces de la nouvelle fabrication ou réforme ordonnée par l'Edit du mois de Septembre dernier.*

AUTRE *Arrêt de la même date, ordonnoit que les anciens Actionnaires de la Compagnie des Indes, compris dans les Roles à cet effet arrêtez au Conſeil, ſeroient tenus*

dans quinzaine du jour de la ſignification qui leur ſeroit faite dudit Rôle, de raporter en compte à ladite Compagnie le nombre d'Actions pour lequel ils ſeroient contraints par toutes voïes, comme les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Que les Actions, raportées en compte à ladite Compagnie, y reſteroient pendant trois années, à compter du jour du dépôt, pendant lequel tems les Dividends des Actions dépoſées ſeroient paiez auſdits Actionnaires, après-quoi leſdites Actions leurs ſeroient remiſes, pour en diſpoſer ainſi que bon leur ſembleroit, ſans que dans aucun tems, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puſſent être taxez pour raiſon des profits qu'ils auroient faits, ou pouroient faire ci-après. On y liſoit enſuite ces mots : Et attendu que la Compagnie ſe trouve encore avoir une quantité conſidérable d'Actions du nombre de deux cens cinquante mille, fixé par l'Arrêt du Conſeil du quinze Septembre, ceux deſdits anciens Actionnaires, qui n'auront point le nombre d'Actions pour lequel ils 1720.

1720. *seront compris auſdits Rolles, pouront en acquérir de ladite Compagnie ſur le pied de treize mille cinq cens livres l'Action, en Billets de Banque, qui ſeront enſuite brûlez en la forme preſcrite. Et pour parvenir à connoître & à diſtinguer les Actionnaires de bonne foi d'avec les autres, & qui ont conſervé les fonds qu'ils avoient, Sa Majeſté ordonne que tous ceux qui ſont porteurs d'Actions remplies, ſoient tenus dans huitaine de les dépoſer en compte d'Actions, entre les mains du Sieur de la Nauze, où elles reſteront juſqu'au quinze Novembre prochain, paſſé lequel jour, les Actionnaires en pouront diſpoſer, après qu'elles auront été timbrées d'un ſecond ſceau de la Compagnie.*

AUTRE *Arrêt du vingt-cinq pour l'établiſſement de ſoixante Agens de Change, avec défenſes à tous Courtiers & autres de ſe mêler d'aucunes Négociations, & à leurs Banquiers, Marchands, de ſe ſervir de leur entremiſe, à peine de trois mille livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté que le vingt-neuf du*

preſent mois, la Bourſe établie à 17
l'Hôtel de Soiſſons ſera & demeu- 20
rera fermée; avec défenſes à toutes perſonnes de s'y aſſembler à l'avenir, ni aux environs, ni en aucun autre quartier, à peine de priſon; comme auſſi à toutes autres perſonnes que leſdits ſoixante Agens de Change, de tenir Bureaux pour les Négociations, à peine de trois mille livres d'amende.

La publication de ces Arrêts avoit cauſé une conſternation inexprimable parmi les Courtiers de la Banque & de la Compagnie des Indes. Mais celui qui ſuprimoit la Bourſe, acheva de terraſſer tout le Corps des Agioteurs. Cependant le jour que cet Arrêt fut publié, il ne laiſſa pas d'y en avoir une foule extraordinaire dans les ruës des environs, & les Actions, qu'on croioit devoir baiſſer, monterent au contraire à ſix mille, & les autres Billets de cette nature à proportion.

Il ſe tenoit de fréquens Conſeils au Palais Roial, ſur les affaires préſentes, dont l'état violent demandoit un prompt remede. On parloit d'u-

1720. de nouvelle Compagnie qui s'engageoit à les rétablir. Il parut alors un nouveau Syſtême de Gouvernement, par Monſieur de la Jonchere en quatre volumes, dont voici le précis.

Précis du Syſtême de Monſieur de la Jonchere.

„ LE premier volume contenoit „ des Réflexions ſur la maniere dont „ les précédens Miniſtres avoient „ gouverné. Il y faiſoit voir la cauſe du dérangement de l'Etat, & le „ moyen d'y remédier : il donnoit „ une idée du Syſtême, par où il „ propoſoit de païer toutes les dettes „ du Roi, & celles du Clergé & des „ Païs d'Etats; de rembourſer toutes „ les Charges de Juſtice, Police & „ Finances ; d'augmenter conſidérablement la paye des Troupes ; d'entretenir trois cens cinquante mille „ hommes en Paix comme en Guerre ; de rétablir la Marine, & de „ faire pluſieurs autres dépenſes utiles à l'Etat & au Public, en fourniſſant au Roi toutes les années ce „ dont Sa Majeſté aura beſoin. Il démontroit la maniere d'y parvenir „ par une Compagnie, & faiſoit voir „ qu'outre ces dépenſes, elle étoit en „ état de ſe charger de donner vingt-

cinq millions à chacun de Meſſeigneurs les Princes du Sang ; un million cinq cens mille livres à chacun des autres Princes, Ducs & Pairs, Cardinaux, Maréchaux de France, Chancelier, Premier Préſident, Miniſtres & Secretaires d'Etat, Gouverneurs de Provinces, & autres grands Officiers de la Couronne, & cent mille livres à chacun des Archevêques, Evêques, Abbez Groſſez-Mîtrez, aux Préſidens à Mortier, Procureurs & Avocats Generaux du Parlement de Paris, Premiers Préſidens de tous les autres Parlemens, & Chefs de toutes les Cours Souveraines, aux Lieutenans Generaux ; Maréchaux de Camp, Brigadiers des Armées du Roi, Etats-Majors des Provinces, Gouverneurs des Villes, & Places fortes, & autres Notables, que Sa Majeſté & Son Alteſſe Roïale trouveroient à propos de gratifier. 1720.

I. z ſecond renfermoit les Droits que la Compagnie exigeoit, marquoit la maniere de lever ces Droits, & donnoit un Réglement ſur toutes les difficultez qui pour-

1720. „ roient arriver, & ſur les fontes,
„ diminutions & changemens des Eſ-
„ peces, avec une Démonſtration
„ convaincante, pour prouver que le
„ Peuple, par ce Syſtême, ſe trou-
„ veroit ſix fois plus riche qu'il n'é-
„ toit alors.

„ Le troiſiéme traitoit des Officiers
„ Generaux de la Cavalerie & de l'In-
„ fanterie, de leur païs, de leur con-
„ duite, des revenus reçûs, habille-
„ mens, & de tout ce qui concerne
„ les Troupes de la Marine, de l'Ar-
„ tillerie, des Invalides, des Gouver-
„ neurs des Provinces, Villes & Châ-
„ teaux, des Chevaliers du Saint-Eſ-
„ prit, des Chevaliers de Saint Loüis,
„ augmentez juſqu'au nombre de cinq
„ mille huit cens, des Chevaliers de
„ Saint Lazare, des Ingénieurs, du
„ Guet à pied & à cheval, & de la
„ Police de toutes les parties du
„ Royaume.

„ Le quatriéme traitoit des Reve-
„ nus du Roi, des Princes & Prin-
„ ceſſes du Sang, des Droits, Hon-
„ neurs, Privileges, Marques & Diſ-
„ tinctions de la Nobleſſe, du Régle-
„ ment de la Juſtice: De la maniere
„ de terminer les Procès intentez juſ-

qu'alors, & de les éviter dans la " 1720.
suite : de la quantité d'Officiers "
nécessaires dans le Royaume, pour "
y rendre la Justice ; de leurs Droits, "
Honneurs & Appointemens : de "
l'entretien & nourriture de tous les "
pauvres : des droits, honneurs & "
fonctions des Employez de la Com- "
pagnie ; de ses Actions ; de la ma- "
niére d'en paier les Revenus ; des "
formalitez de leur négociation ; des "
dépenses pour lever les Droits que "
la Compagnie exige ; du produit "
de ces Droits ; de toutes les dépen- "
ses de l'Etat, & de ce qui resteroit "
pour les Actionnaires : du moien "
d'exécuter ce projet, suivi du pa- "
rallele du Roi gouvernant l'Etat "
selon ce Systême, avec le Roi "
Loüis XIV. "

Ces Expediens, quels qu'ils soient proposez ouvertement dans un Royaume comme la France, marquoient un état de crise, qui sembloit ne pouvoir durer. Chacun étoit dans l'attente de ce qui en arriveroit, & ne voyoit encore aucun jour à sortir de ce labyrinthe. Plusieurs riches Missisipiens, pour se tirer d'affaires, cru- Fuite de plusieurs Missisipiens.

1720. rent que le meilleur parti pour eux, étoit de sortir du Royaume, après avoir réalisé leurs effets, & les avoir fait passer en Païs Etranger. C'est ce qui donna lieu à une Ordonnance affichée le trente du mois d'Octobre, portant défenses à tous les Sujets du Roi, de quelque condition qu'ils fussent, de sortir du Royaume avant le premier Janvier prochain, sans une permission expresse signée de Sa Majesté & d'un Secretaire d'Etat, pour ceux de Paris, & par les Intendans & Commandans pour ceux des Provinces. En conséquence, Son Alteſſe Royale fit expedier au commencement de Novembre des ordres précis dans les Places frontiéres & Ports du Royaume pour arrêter ceux qui seroient soupçonnez de vouloir passer en d'autres païs sans un passeport signé de lui, ou du Marquis de la Vrilliére.

Execution de l'Arrêt qui taxe les Actionnaires à un certainnombre d'Actions.

On envoya ensuite avertir les principaux Actionnaires nommez dans les Rôles de la Banque d'y venir déposer leurs Actions. Ils obéirent de bonne grace, & même avec quelque empressement. Les Seigneurs Mississipiens dont S. A. R. s'étoit réservé de faire executer le Rôle, ne firent pas

moins que les autres. Monſieur le Duc ſe mit à la tête, de même que Monſieur Law, & pluſieurs autres, qui fournirent chacun deux mille Actions. Le Duc d'Antin ſe taxa auſſi aſſez haut pour donner l'exemple. En un mot, on retira cinq cens mille Actions, & les Porteurs furent obligez de donner trois cens livres par Action, dont on ne leur payoit point de Dividend; ce qui produiſit en argent cent cinquante millions. 1720.

On fit executer avec la même exactitude l'Arrêt qui ſuprimoit la Bourſe & le libre commerce du Papier. Mais on ne trouva pas la même docilité dans les Agioteurs. Leur douleur s'étoit changée en une eſpece de deſeſpoir ſéditieux. Malgré la peine de la priſon, & l'amende de mille écus contre les Contrevenans, pluſieurs d'entre eux s'aſſembloient ſouvent aux environs de la Bourſe, & y négocioient juſqu'à minuit. En vain la Maréchauſſée & le Guet leur donnoient la chaſſe. Ils s'attroupoient au coin des ruës ſans ſe décourager à la vûë de leurs compagnons entrainez par les Archers. Opiniâtreté des Agioteurs.

Il parut alors deux Arrêts du Con-

1720. seil d'Etat, l'un permettant à la Compagnie des Indes de faire fondre & affiner toutes sortes d'especes & matieres d'or & d'argent, & l'autre ordonnant que jusqu'au premier Décembre prochain, les anciennes especes qui devoient être réformées seroient reçûës dans les Bureaux de Recettes de Sa Majesté, & par les Collecteurs des Tailles sur le même pied qu'aux Monnoies.

Chute du Roi. Le quinze Novembre, une chute que le Roi fit en décendant l'Escalier du Château de la Muette, jetta la Cour & Paris dans des inquiétudes étranges. Mais ce Prince en fut quitte pour une legere bosse à la tête, & il n'interrompit même pas l'étude des Mathématiques & de la Géographie, qui l'occupoit la matinée.

Translation du Parlement à Blois révoquée. On avoit résolu dans ce tems-là de transférer le Parlement à Blois. Là-dessus, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Premier Président, plusieurs Présidens à Mortier, & le Procureur General, allérent au Palais Royal, & montrérent au Duc Régent un Edit d'Henri IV. portant que le Parlement de Paris ne pourroit être transféré qu'à dix lieuës à la ronde de la Capi-

tale. C'eſt ce qui fit révoquer l'ordre de la transférer. 1720.

On remarqua auſſi beaucoup la démarche du Prince de Conti, qui s'étoit rendu chez le Chancelier, pour le prier qu'à l'avenir on ne mit point ſon nom dans les Déclarations qui paroîtroient lorſqu'il n'auroit pas aſſiſté au Conſeil.

Lit de Juſtice propoſé & non tenu.

Mais il n'y eut rien dont on parla tant que de l'affaire ſuivante. Le Roi devoit tenir un Lit de Juſtice au Palais des Tuilleries, Son. A. R. ſe propoſoit que la Déclaration de Sa M. ſur la Bulle *Unigenitus* y fût enregiſtrée par voye d'autorité, & on diſoit que ce conſeil avoit été donné par Monſieur le Chancelier, en apparence pour amener le Parlement au but de la Cour; mais en effet pour des vûës bien différentes. Quoiqu'il en ſoit, le Duc Régent en aïant demandé avis à Monſieur d'Argenſon, qu'il conſultoit toûjours ſur les affaires importantes, celui-ci répondit qu'à la vérité le Roi pouvoit faire enregiſtrer ſa Déclaration dans une Aſſemblée de cette nature; mais qu'auſſi il ne tiendroit qu'au Parlement de s'en préva-

1720. loir, en déclarant ce Prince majeur, & que ce pourroit bien être-là le but du conseil qu'on lui avoit donné. Son Alteſſe Royale ſurpriſe du piége qu'elle crut qu'on lui avoit tendu, ne ſongea plus au Lit de Juſtice, & prit enſuite d'autres meſures.

Agioteurs arrêtez. VERS le même tems, comme certains riches Agioteurs refuſoient ſous différens prétextes de dépoſer à la Banque les Actions qu'on exigeoit d'eux, on leur envoya garniſon pour les y contraindre, & pour déterrer les groſſes ſommes qu'ils étoient ſoupçonnez d'avoir cachées dans leurs maiſons. On y trouva des richeſſes conſidérables. On enleva chez l'un d'eux vingt mille Loüis d'or de vingt au marc. On découvrit pour deux millions de bijoux chez Monſieur DuPin, fameux Miſſiſſipien, devenu Secretaire du Roi, & on le mit à la Baſtille, quoiqu'il proteſtât que ce n'étoit pas un crime d'être devenu riche par les moiens établis par la Cour. On recherchoit ſur tout ceux qui avoient eû des Actions de la premiere main, & à qui la Compagnie avoit beaucoup prêté. On en arrêta pluſieurs

dans la Franche-Comté, & aux environs de Calais, qui s'enfuioient avec des ſommes immenſes. 1720.

De ceux qui avoient dépoſé leurs Actions, il en eut pluſieurs, qui ne furent guéres mieux traitez. A la verité, le vingt-cinq & le vingt-ſix au matin, on rendit à la Banque des Actions timbrées d'un double ſceau, conformément aux deux premiers Regiſtres, & on pourſuivit le troiſiéme & les jours ſuivans, ſeulement à l'égard des parties au-deſſous de ſix Actions. Mais d'un autre côté, pluſieurs des principaux Intéreſſez furent renvoyez ſans leurs effets, & on dit même à quelques-uns que n'aiant point dépoſé autant d'Actions qu'il en falloit, ſuivant les Rolles dans leſquels ils étoient compris, ils euſſent à les fournir inceſſamment. C'eſt ce qui engagea pluſieurs Actionnaires à offrir pluſieurs millions à Son Alteſſe Roiale moiennant que le reſte de leurs biens demeurât à couvert; ce qui leur fut promis & tenu. Autres traitez peu favorablement.

Cependant, il ſe tenoit à tous momens des Conſeils ſur les moiens de rétablir les affaires, & les Finances donnoient lieu ſans ceſſe à de nou- Arrêts concernant les Finances.

1720. veaux Arrêts. Il y en eut un qui fit défenſes à tous Juges Conſuls, & autres, de prononcer aucun jugement ſur les affaires qui pouroient naître à l'occaſion des Lettres de Change & Billets de Commerce, s'il n'étoit auparavant prouvé par l'Extrait des Regiſtres des Comptes en Banque, certifié des Directeurs deſdits Comptes, que la valeur en avoit été payée en Ecritures en Banque, à peine de nullité des Jugemens. Un autre proroga pendant le mois de Décembre la permiſſion de placer les Billets de cent, cinquante, & dix livres en acquiſition de rentes ſur les Tailles & autres Impoſitions. Il fut permis par un autre à la Compagnie d'emprunter des Actionnaires la ſomme de vingt-deux millions cinq cens mille livres, à raiſon de cent cinquante livres par Action, les deux tiers en argent, & un tiers en Billets de Banque.

On écoutoit en même tems les différens projets que les Particuliers propoſoient par rapport au Papier. Meſſieurs Crozat & Paris avoient été des premiers. Meſſieurs Rouiller & Pajot vinrent enſuite, & offrirent de retirer les Billets dans un certain tems

tems, pourvû qu'on leur accordât la permiſſion d'augmenter les Ports de Lettres, & à condition de vingt pour cent de perte. 1720.

Retraite de Monſieur Law.

Il n'y avoit guéres lieu de s'attendre que ces différens mouvemens aboutiroient à la retraite de Monſieur Law. C'eſt pourtant ce qui arriva le dix Décembre, par la démiſſion volontaire qu'il fit de la Charge de Contrôleur Général des Finances entre les mains de S. A. R. qui lui permit de ſe retirer avec ſa famille dans ſon Marquiſat d'Effiat en Auvergne. On ne ſauroit croire combien on porta de jugemens opoſez ſur cet événement. Les uns plaignoient la France d'être privée d'un homme, qui pouvoit ſeul démêler le fil des affaires, qu'il avoit broüillées. Les autres la félicitoient au contraire de n'être plus livrée à l'avarice induſtrieuſe d'un Etranger, qui auroit achevé de ruïner le Roiaume, ſi on lui en avoit laiſſé le loiſir. Quelques-uns croioient tout perdu, & regardoient la retraite de Monſieur Law comme une preuve qu'il n'eſperoit plus rien de bon. Il y en avoit même qui oſoient dire qu'on avoit eu tort de ne lui pas faire rendre compte

1720. de ſon adminiſtration. Que ſes dépoüilles auroient été une reſtitution dûë au Roiaume. Mais qu'au contraire on ſe laiſſoit joüir en paix des malheurs de la France, à la ſottiſe de laquelle il ne manqueroit pas d'aller bien-tôt inſulter à ſon aiſe chez une autre Nation. Enfin, lorſqu'on ſut qu'il étoit allé en Flandres, on pouſſa la folie ou la malignité juſqu'à dire qu'il y étoit allé conclure le marché de quelques Provinces des Païs-Bas, parce que ſon départ avoit été précédé de celui de quelques voitures chargées d'argent.

Choix du nouveau Contrôleur des Finances.

LE lendemain, onze Décembre, Monſieur Pelletier de la Houſſaie, Conſeiller d'Etat & Chambellan de S. A. R. préta ſerment pour la Charge de Contrôleur General des Finances. Le douze, Monſieur Pelletier des Forts lui envoia tout ce qui concernoit l'Emploi de Commiſſaire Général des Finances, qui venoit de ceſſer en ſa perſonne. Le nouveau Contrôleur eut ſous lui Meſſieurs Crozat, Samuël Bernard, Pajot, Rouillier & Paris, & les Directeurs de la Compagnie des Indes furent caſſez.

Baiſſe du Sou-

CE changement acheva d'atterrer

le Commerce du Papier. Dès le treize, les Actions timbrées d'un double Sceau tombérent à quatre mille, & les Rentieres perdirent quarante-cinq pour cent contre les Billets de Banque de mille livres. Les Comptes en Banque ne gagnoient plus que quinze pour cent contre ces mêmes Billets, & ceux de cent livres n'en valoient qu'onze. On en donnoit cent quatre-vingt pour faire couper ceux de mille. Le marc d'or devint sans prix, & il disparut presque tout-à-fait de la place. D'un autre côté, on dressa une liste des Actionistes, ausquels on devoit faire rendre gorge, & qui à cinq cens soixante & seize qu'ils étoient, devoient fournir neuf cens trente-huit millions cinq cens mille livres. Telle fut la fin du Systême brillant de Monsieur Law. 1720. Commerce du Papier.

Quelques jours auparavant, on avoit vû celle de l'exil du Parlement à Pontoise, qui revint à Paris, & y reprit ses séances le vingt. Il obtint son rapel en enregistrant la Déclaration du Roi pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* & l'accommodement des Evêques de l'Eglise Gallicane qui étoient divisez sur cet article. Du Retour du Parlement à Paris.

1720. reſte il aporta à cet enregiſtrement les mêmes modifications qu'il avoit toûjours voulu y mettre.

Arrêt qui ordonne le Viſa du Papier.

DE'S que Monſieur le Pelletier de la Houſſaie ſe vit à la tête des Finances, il fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un homme habile & intégre, pour ranimer la confiance des Peuples, & pour rétablir les affaires du Roiaume. Il commença par obtenir un Arreſt qui abolit les Comptes en Banque & les Viremens des Parties, en les convertiſſant en Rentes perpetuelles ou viageres. On en vit enſuite un autre portant réglement pour la Vérification des effets. Un troiſiéme du vingt-ſix de Janvier ordonna le viſa du Papier.

Bureaux établis pour cet effet.

ON travailla en même-tems à établir les Bureaux néceſſaires pour l'exécution des deux derniers Arrêts. Il y en eut huit pour le Viſa, compoſez chacun d'un Chef, de deux Sous-Chefs, & de dix Commis, & ſept pour les Vérifications, compoſez chacun d'environ quinze Commis. Tout devoit y être en partie double, Crédit & Débit, & Relatif tant pour les effets qui étoient à Paris que pour ceux des Provinces.

CEPENDANT les Actionnaires aiant tenu une Assemblée générale à la Banque, où il avoit été résolu de nommer deux Syndics pour demander le Surfis du Visa indiqué, la Vérification qui devoit commencer le dix Mars fut différée de huit jours. Ils ne s'en tinrent pas à cette premiere démarche. La Compagnie des Indes presenta Requête au Roi, pour être reçûë Apellante de l'Arrêt du vingt-six Janvier, par lequel elle se trouvoit debitrice de six cens soixante millions. Ses Membres y representoient qu'ils avoient été informez que plusieurs personnes les accusoient de n'avoir refusé le Visa de leurs Actions que pour cacher leurs richesses immenses, & d'avoir trompé le Public en lui annonçant que la Compagnie avoit des fonds considérables en Mer & dans les Ports. Que cependant ils étoient disposez à contribuër de leurs Actions à réparer l'infortune des Actionnaires de bonne foi, & qu'ils justifieroient que la Compagnie avoit cent cinq Vaisseaux, y compris les Brigantins, dont quarante-trois étoient partis bien équipez & chargez pour les Indes Orientales & Occidentales, les Côtes. 1721

Opositions que rendent contre cet établissement.

1721. de Guinée, du Sénégal & autres, depuis le cinq Décembre il y avoit un an juſqu'au huit Décembre dernier, dix-ſept autres depuis ce jour-là juſqu'au vingt-huit Mars de l'année preſente, & le reſte prêt à partir.

Délibérations du Conſeil ſur cette affaire.

Le ſept d'Avril, on tint Conſeil de Régence ſur cette affaire, dont l'examen dura plus de quatre heures. Sur le raport de Monſieur de Machault, il fut réſolu preſque d'une commune voix, que les Syndics ſeroient déboutez de leurs demandes, & les Directeurs tenus de rendre compte dans l'eſpace d'un mois, ſauf à eux de raporter leurs Etats & Certificats. Le Conſeil nomme Meſſieurs Fagon, de Trudaine, de Machault & Ferrand Conſeillers d'Etat, pour examiner leſdits Comptes, & Meſſieurs Leſcaſau, Maureau, Du Moulin, Begon, Duché, & deux autres, pour régir au nom du Roi la Compagnie, juſqu'à ce qu'on lui eut donné une nouvelle forme, auquel tems ils en devinrent Directeurs.

Baiſſes des Actions.

Les deux jours ſuivans, il y eut encore une grande Aſſemblée au Palais Royal, pour perfectionner le réſultat du Conſeil du ſept, & établir

entre autres le ſort des Actionnaires 1721.
de bonne foi. Il y fut reglé que toute Action qu'on ne prouveroit pas être provenuë de rembourſemens de rentes, de charges, & autres de cette nature, ſeroient anéanties, & les Billets de Banque eurent à peu près la même deſtinée. Auſſi, le douze, les Actions timbrées des deux Sceaux tombérent à cinquante-cinq livres en argent. Celles qui avoient le Bulletin furent depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-cinq. Enfin on ne donnoit que ſoixante-trois ou quatre livres pour un Billet de mille.

Voilà quelle étoit la ſituation des Finances juſques dans le mois d'Avril. Pour venir maintenant à d'autres ſortes d'affaires, il ſe paſſa aſſez peu de choſes importantes, dans les premiers mois de l'année. Monſieur d'Argenſon, qui avoit été Lieutenant Général de Police, fut nommé à l'Intendance de Tours, vâcante par la démiſſion volontaire de Monſieur le Gendre. Le Prince Dalgorouki fut reçu en France en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire du Czar. Monſignor Maſſei y parut auſſi en qualité de Nonce Extraordinaire de Sa Sain-

1721. teté. Le Duc de Tallard, fils du Maréchal, partit de Paris pour l'Ambaſſade Extraordinaire de Rome, à la place du Duc de la Feüillade, qui fit alors preſent au Roi du ſuperbe Caroſſe qu'il avoit fait faire pour ſon Entrée, & qui lui avoit coûté vingt-cinq mille écus. Sa Majeſté lui donna à la place les Tapiſſeries de la Couronne qu'on lui avoit prêtées pour ſon Ambaſſade. Les Etats de Languedoc païérent le Don gratuit ordinaire, moitié en argent, & moitié en Billets de Banque.

Entrée de Mehemet Effendi. On s'entretint auſſi quelques tems de l'entrée pompeuſe de Mehemet Effendi. Il la fit le ſeize Mars, & il eut audience le vingt de Sa Majeſté, qui étoit aſſiſe ſur un Trône, & vêtuë d'habits, où les perles & les pierreries brilloient de toutes parts. Après que ce Miniſtre eut faït les révérences accoûtumées, il preſenta ſes Lettres de Créance, en diſant : *Voici la Lettre du Très-magnifique & très-puiſſant Empereur des Ottomans, Sultan Achmet, fils de Sultan Mehemet, accompagnée de celle du Grand Viſir Ibrahim Bacha, ſon Gendre.* Il s'arrêta un moment après ces mots & reprit enſuite la parole en ces termes :

LE Grand Seigneur m'envoye en Ambaſſade auprès du Très-Puiſſant & très-Magnifique Empereur des Francs, pour témoigner l'eſtime qu'il a pour votre ſublime Majeſté, & pour lui donner des marques de la ſincere & conſtante Amitié qui regne depuis long-tems entre les deux Empires. Quelle gloire n'eſt-ce pas pour moi, d'avoir été revétu d'une Dignité qui m'a procuré l'honneur de voir la face d'un ſi grand Empereur, & d'un Soleil ſi brillant & ſi majeſtueux dès ſon lever ! Je ſouhaite qu'il daigne répandre ſur moi ſes raions les plus doux, & que ma perſonne lui puiſſe être agréable. 1721. Complimens de ce Miniſtre du Roi.

LE Maréchal Duc de Villeroi répondit au nom du Roi : L'Empereur mon Maître eſt ſatisfait de la marque d'Amitié que lui donne l'Empereur des Ottomans, & du choix qu'il a fait de l'Ambaſſadeur qui l'en aſſure.

TROIS jours après il eut audience de Son A. R. & lui fit ce Compliment.

1721. Compliment à S. A. R.

» Le très-Puiſſant Empereur des » Ottomans mon Maître a choiſi le » tems de la Régence de Vôtre Alteſſe » Roiale pour donner des marques pu- » bliques à tout l'Univers, du cas qu'il » fait de la ſincére & conſtante amitié » qui régne depuis un tems immémo- » rial entre les deux Empires. Elle ne » peut que s'affermir ſous la Régence » d'un Prince auſſi grand, auſſi magna- » nime, & auſſi éclairé que l'eſt Vôtre » Alteſſe Roiale. Quelle gloire ne ſera- » ce pas pour mon Ambaſſade, ſi je » puis mériter l'honneur de ſa bienveil- » lance !

Le Duc Régent répondit à ce Diſcours, *qu'il étoit charmé du choix que le Grand Seigneur avoit fait de ſa perſonne.* A quoi l'Ambaſſadeur repliqua, *qu'il tâcheroit pendant le ſéjour qu'il feroit à la Cour de France, de conſerver la bonne opinion que S. A. R. avoit conçûë de lui.*

Affaires du Duc de la Force.

Je paſſe maintenant au Procès du Duc de la Force. Il mérite qu'on le reprenne dès ſon origine, ſoit par la varieté & la nouveauté des ſcénes qu'il

donna, soit par la vivacité & la dignité de ceux qu'ils y représentérent. Ce Seigneur s'étoit plaint au Duc Régent, de ce qu'on avoit répandu des bruits calomnieux contre sa réputation, & qu'on l'accusoit d'être entré dans un Commerce indigne de son rang. Il avoit même demandé qu'on lui donnât des Commissaires pour en prendre connoissance, & S. A. R. lui avoit répondu que si ces bruits étoient faux, il n'avoit qu'à ne les pas relever pour les voir tomber bien-tôt : qu'au contraire en se défendant d'une maniere bruiante, il aideroit lui-même la calomnie à se répandre d'avantage, que les Grands Seigneurs devoient éviter ces éclats : qu'il leur étoit moins honorable de s'être bien défendus en Justice, que honteux d'avoir été obligez de se défendre. Le Duc se rendit à ces raisons, & se crut plus qu'à-demi justifié, par la maniere dont S. A. R. lui avoit parlé. Mais peu après, on saisit aux Grands Augustins pour douze ou quinze cens mille livres de fines Epiceries, qu'on disoit être pour le compte de quelques Négocians de Saint Malo, & que ceux qui avoient ainsi prêté 1721.

1721. leurs noms déclarérent enſuite apartenir au Duc de la Force. Là-deſſus, le Procureur du Roi du Châtelet qui en avoit dreſſé un Procès verbal, en remet les Piéces au Procureur Général du Parlement, parce que l'affaire regardant un Duc & Pair, étoit de la compétence de cette Compagnie. Le Parlement s'aſſemble dès le quinze Février depuis huit heures juſqu'à midi. On y avoit invité Monſieur le Duc, le Comte de Charolois, le Prince de Conti, & dix-huit Ducs, parce qu'on ne pouvoit rien conclure ſans eux. Le Maréchal de Villars qui étoit du nombre commença ce qu'il avoit à dire par un long éloge de l'accuſé. Il témoigna enſuite qu'il ne pouvoit approuver le Decret de priſe-de-corps, dont quelques-uns étoient d'avis, & il propoſa qu'avant toutes choſes on oüit ce que le Duc auroit à alléguer pour ſa juſtification. Cet avis paſſa à la pluralité des voix.

Le dix-neuf le Duc ſe rendit au Parlement pour être oüi. Mais ayant refuſé d'ôter ſon épée, on ne voulut point l'entendre que cet incident n'eût été reglé. On alla donc con-

sister S. A. R. qui en remit la déci- 1721.
sion au Parlement.

Deux jours après, un Commissaire se transporta avec main forte dans une maison attenant l'Hôtel du Duc de la Force, prétendant qu'il y avoit des marchandises pour le Duc de ce nom. Ce Seigneur lui demande par quel ordre il agissoit? lui arrache cet ordre de la main, s'oppose fortement à la visite, & le menace même s'il s'obstine à aller outre. Une action aussi violente ne pouvoit qu'aigrir les esprits, & gâter son affaire. Le Commissaire en dressa son procès verbal, & le remit au Procureur Général du Parlement, qui fit assembler la Compagnie pour en déliberer. Monsieur le Duc, le Comte de Charolois, le Prince de Conti & un grand nombre de Ducs s'y trouverent. Le Duc de la Force s'y rendit aussi pour présenter un mémoire & alléguer ses raisons. Mais aiant été sommé de sortir, on ordonna à la pluralité des voix un Décret d'ajournement personnel contre lui, pour s'être opposé à la Justice.

Le lendemain, avec la permission du Roi, il se fit une assemblée

1721. » les Remontrances, que nous eûmes
» l'honneur de lui faire le dix-ſept
» d'Avril de l'année paſſée, & nous a-
» vons crû qu'il étoit de nôtre devoir
» d'enjoindre aux Officiers de Police
» de faire des perquiſitions exactes,
» afin de calmer les inquiétudes d'un
» Peuple affligé, & de chercher quel-
» ques adouciſſemens aux maux de nos
» Concitoiens. Dans le ſeul Monaſtere
» des Auguſtins on a trouvé un amas
» prodigieux de Marchandiſes d'Epi-
» ceries, qui ont été revendiquées
» par un homme qui a paru ſuſpect
» aux Officiers de Police, & ils ont
» cru qu'il étoit de leur devoir de dé-
» maſquer les Propriétaires de ces
» Marchandiſes, qui ſe dérobent aux
» yeux de la Juſtice, & qui à l'abri de
» ces déguiſemens cherchent à ſe ſouſ-
» traire à la juſte punition que mérite
» le Monopole.

» On a fait, Sire, une informa-
» tion, & les Officiers du Châtelet
» ont cru entrevoir dans la dépoſi-
» tion des Témoins, qu'il y avoit
» quelques charges contre Monſieur le
» Duc de la Force, & comme ils ſa-
» vent qu'ils ſont incompétens d'en

connoître, & qu'il n'y a que le « 1721.
Parlement qui puisse informer con- «
tre un Pair de France, ils ont re- «
mis au Greffe de la Cour l'in- «
struction qu'ils avoient commen- «
cée. «

Nous ne dissimulerons pas, Sire, «
que nous avons jugé sur le vû des «
charges, qu'il y en avoit assez pour «
décreter Monsieur le Duc de la For- «
ce d'un Assigné pour être oüi, & «
quoique le tître de l'Accusation «
soit grave, la présomption naturel- «
le que nous avons qu'une personne «
de sa Dignité, que Vôtre Majesté «
a honoré de sa confiance en le met- «
tant à la tête du Conseil de Finan- «
ce, en l'apellant même dans le «
Conseil suprême de la Régence, «
ne se trouveroit pas par l'événe- «
ment convaincuë, nous a inspiré des «
ménagemens, & nous nous som- «
mes flâtez, Sire, de voir effacer «
& affoiblir dans la suite de la pro- «
cedure les soupçons que nous voions «
avec douleur répandus dans les In- «
formations. «

Monsieur le Duc de la For- «
ce s'est presenté, Sire, pour subir «
l'Interrogatoire, il a même signé «

1721. » la comparition. Il n'avoit pas en-
» core formé le deſſein de ſe ſouſtrai-
» re à ſes Juges, & il étoit alors tout
» occupé du deſir ſi naturel & ſi
» légitime de ſe procurer ſa juſtifi-
» cation.

» Nous ſommes forcez, Sire, de
» rendre compte à Vôtre Majeſté
» d'un autre évenement, qui nous a
» obligez de traiter Monſieur le Duc
» de la Force avec un peu plus de ri-
» gueur & de ſévérité.

» Vos Officiers de Police ont ren-
» du une nouvelle Ordonnance, pour
» faire des perquiſitions. Un Com-
» miſſaire du Châtelet s'eſt tranſpor-
» té dans une maiſon, indiquée
» comme ſuſpecte, & peu éloignée
» de l'Hôtel de la Force, & Mon-
» ſieur le Duc de la Force eſt char-
» gé par le procès verbal, d'avoir
» enlevé cette Ordonnance, & d'a-
» voir mis ce Commiſſaire hors d'é-
» tat de continuër ſes perquiſitions
» dans d'autres maiſons.

» CETTE conduite, toûjours blâ-
» mable, puiſqu'il n'eſt point per-
» mis d'arrêter le cours des Exé-
» cutions de la Juſtice, qui s'exerce
» ſous le nom & ſous l'autorité de

Vôtre Majeſté, eſt encore plus irré- " 1721.
guliere, quand on eſt accuſé de "
Monopole, puiſqu'on pourroit ſe "
perſuader que ce ſeroit une voye "
pour ſe donner du tems pour dé- "
tourner des Marchandiſes qui ſer- "
viroient à conviction. "

C'est ce qui nous oblige, Si- "
re, de décerner malgré nous un "
Adjournement perſonnel contre "
Monſieur le Duc de la Force. Nous "
y avons été déterminez par un "
Article précis de vos Ordonnan- "
ces. "

Nous ſommes bien éloignez, "
Sire, de révoquer un ſeul moment "
en doute le Droit qu'a Vôtre Ma- "
jeſté de rendre la Juſtice à ſes Peu- "
ples. Nous reconnoiſſons que vous "
avez le droit de les condamner ou de "
les abſoudre. L'autorité même, dont "
nous ſommes revêtus, n'eſt qu'une "
émanation de la vôtre. "

Votre Majeſté n'eſt réſervée "
que pour faire des graces à ſes ſu- "
jets. Elle ne doit leur répandre que "
des bienfaits; elle les aime avec "
trop de tendreſſe pour leur im- "
poſer des peines & des châtimens. "
Il n'eſt pas de la Majeſté Royale, "

1721. » occupé du Gouvernement d'un
» grand Royaume, de ſe tourner aux
» longueurs d'une Procédure Crimi-
» nelle ; & ſi elles ſont négligées,
» on eſt au hazard de confondre l'In-
» nocent avec le Coupable, & nous
» oſons dire à Vôtre Majeſté, que
» ces voyes abregées de finir une Af-
» faire criminelle laiſſent toûjours des
» ſoupçons, & que vos ſujets juſte-
» ment convaincus de vos bontez
» croyent que Vôtre Majeſté a préfé-
» ré miſéricorde à rigueur de Juſtice.
» Mais ſi au contraire les Accuſez ſont
» coupables, ces ſortes d'Evocations
» leur procurent l'impunité ; les Par-
» ties civiles ſe rebutent : elles entre-
» voyent qu'on veut étouffer la voye
» de la Juſtice. Comme on ne peut
» convaincre les Coupables que par
» des Interrogatoires, des Recolle-
» mens & des Confrontations, & que
» toutes les Procédures ne ſe font
» point devant Vôtre Majeſté, on
» voit triompher l'injuſtice, & l'im-
» punité des Coupables donne de la
» hardieſſe de commettre de nou-
» veaux crimes à ceux qui s'imagi-
» nent qu'on n'eſt deshonoré que par
» la punition. Un intérêt, Sire,

beaucoup plus important excite nô- « 1721.
tre zéle, & nous engage à porter nos «
plaintes à Vôtre Majesté. »

Nous ne pouvons pas nous dis- «
simuler à nous-mêmes, que Mon- «
sieur de la Force est revêtu de la di- «
gnité de Pair de France; & s'il en «
néglige les Droits, nous ne pouvons «
pas les oublier. Seroit-il juste que «
le Parlement, qui est souvent illus- «
tré de la presence des Princes de «
vôtre Sang & des Pairs de France, «
fut insensible à la perte des Droits «
qui leur sont incontestablement ac- «
quis ? «

Oüi, Sire, nous le pouvons di- «
re avec confiance, ce n'est qu'au «
Parlement en Matiere criminelle «
que les Princes de vôtre Sang & les «
Pairs peuvent être jugez. «

La naissance la plus illustre, «
la dignité la plus éminente, la ver- «
tu la plus pure, ne sont point «
exemtes des traits de la calomnie. «
La fidélité la plus exacte peut être «
soupçonnée. On peut être accusé, «
& l'intérêt qu'on a de vanger le «
soupçon, & de réparer l'honneur «
qui est attaqué, engage à se justi- «
fier. Les Princes de vôtre Sang, «

1721. » les Pairs du Royaume, & qui doivent être inſéparablement attachez » à Vôtre Majeſté, qui s'engagent » à lui rendre ſervice dans ſes hautes & importantes Affaires, ſeront-ils détournez de cette aſſiduité qu'ils doivent auprès de Vôtre » Perſonne, pour courir dans les » Provinces, pour le défendre des » Procès injuſtes que la malignité » ou l'envie voudront leur ſuſciter? » Faudra-t-il qu'ils abandonnent les » intérêts de leur gloire & de leur » juſtification, ou qu'ils interrompent les ſervices qu'ils doivent vous » rendre chaque jour dans la Cour des » Pairs?

» Ce n'eſt qu'au Parlement, Sire, qu'ils doivent rendre compte » de leur conduite. Ce n'eſt que » ſous vos yeux, dans la Cour, que » nos Regiſtres appellent par excellence la Cour du Roi, que ces » Affaires doivent être traitées, puis » qu'on ne peut diſconvenir que ce » n'eſt que dans l'Aſſemblée des » Pairs qu'un Prince de France peut » être jugé. Faudra-t-il qu'à chaque Affaire qui ſurviendra, le ſervice que les Princes du Sang & les

» Pairs

Pairs doivent à Vôtre Majeſté ſoit « 1721.
interrompu, que la Séance des Pairs «
ſoit transférée dans un autre Tri- «
bunal ; & que pour ſatisfaire des «
vûës interreſſées, les Princes du «
Sang, les Pairs de France & le «
Parlement, éprouvent une ſi funeſte «
dégradation ? «

LA condition, Sire, des Princes «
du Sang & des Pairs de France, «
ſeroit plus malheureuſe que celle de «
vos moindres Sujets. Tous les «
hommes ont des Juges naturels, «
auſquels ils répondent en matiére «
criminelle, ſans qu'on puiſſe les «
évoquer. «

LES Princes de vôtre Sang & les «
Pairs de vôtre Roiaume ſeroient «
tous les jours incertains de leur ſort «
& de leur deſtinée, ils dépen- «
droient d'une Commiſſion, l'hon- «
neur des premiéres perſonnes de l'E- «
tat pourroit être confié à des Perſon- «
nes raſſemblées au hazard, à ces «
ſéances arbitraires qui n'excitent ja- «
mais la confiance, qui n'ont point «
de ſtabilité, qui diſparoiſſent preſ- «
que au moment qu'elles ſont for- «
mées, & les Princes de vôtre Sang «
& les Pairs du Roiaume, pour ne

1721. » pas abandonner la perſonne qui ſe-
» roit accuſée, & pour veiller à ſa
» défenſe, ſe trouveroient forcez de
» s'unir à des Juges obſcurs, à des
» Tribunaux ſouvent inférieurs ; ce
» qu'ils ne pourroient faire ſans avilir
» & proſtituër leur Dignité.

» MAIS ce qui augmente les de-
» ſirs des Princes de vôtre Sang &
» des Pairs du Roiaume, de n'avoir
» point d'autres Juges que le Parle-
» ment, c'eſt la connoiſſance qu'ils
» ont par leur propre experience de
» l'exactitude avec laquelle les Ré-
» gles y ſont obſervées. Comme ils
» ſont incapables de manquer à la fi-
» délité qu'ils vous doivent, & aux
» Loix que l'Honneur & leur Naiſ-
» ſance leur preſcrivent, ces Régles
» qui allarment le Crime, raſſurent
» l'innocence ; il leur ſuffit d'avoir
» pour Juge un Tribunal, où elles
» ſont obſervées avec une ſcrupuleu-
» ſe exactitude. Vôtre Majeſté vou-
» droit-elle priver les Princes de vô-
» tre Sang qui ont par leur Naiſſan-
» ce voix déliberative au Parlement,
» & les Pairs de France qui prêtent
» ſerment dans la Cour des Pairs,
» des Honneurs & des Priviléges

qu'Elle ne conteſte point à tous les « 1721.
Officiers des Parlemens qui ne ſont «
jugez en matiére criminelle que dans «
leur Compagnie ? «

Nous pouvons dire, Sire, à «
Vôtre Majeſté, que ſi le Droit des «
Princes & des Pairs eſt inconteſta- «
ble, leur poſſeſſion eſt immémoria- «
le. Nous voions dans nos Regi- «
ſtres que quand les autres Parlemens «
ont voulu pourſuivre les Pairs de «
France, les Rois vos Prédeceſſeurs «
ont décidé, non pas comme un «
Droit nouveau, mais comme un «
Droit attaché à l'inſtitution du «
Parlement & à la nature de la Pai- «
rie, qu'un Pair de France n'eſt te- «
nu de plaider, répondre ou reſſor- «
tir, mêmement pour les Cauſes qui «
touchent ſa Perſonne & les droits «
de la Pairie, ailleurs ni en autres «
Cours & Juriſdictions, fors ſeule- «
ment à la Cour de Parlement à Paris, «
qui eſt la Cour des Pairs. «

Le feu Roi vôtre Prédeceſſeur, «
de glorieuſe mémoire, a décidé, que «
les Affaires de la Pairie n'étoient «
pas ſujettes à Evocation pour cau- «
ſes de Parenté, parce que par la «
Conſtitution de l'Etat la connoiſ- «

1721. » ſance en apartient de droit au Parle-
» ment. Pourra-t'on ſoûtenir qu'on
» peut pourtant évoquer les Cauſes
» criminelles des Pairs de France, au
» gré & au deſir des Parties.

» Il ne nous reſte plus qu'à de-
» mander juſtice à Vôtre Majeſté de
» la forme en laquelle l'Evocation eſt
» prononcée. Les Rois n'ont coû-
» tume de manifeſter leur volonté à
» leurs Parlemens que par des Edits,
» des Déclarations ou des Lettres Pa-
» tentes ; il nous eſt même défendu
» par vos Ordonnances, d'avoir égard
» à tout ce qui n'eſt point en forme
» de Lettres Patentes.

» Les trois Princes de vôtre Sang,
» qui ont aſſiſté à nos délibérations,
» eſperent de la Bonté de Vôtre Ma-
» jeſté qu'Elle voudra bien révoquer
» un Arrêt qui leur eſt ſi deſavanta-
» geux, & ils le font avec d'autant
» plus de confiance, qu'on ne peut
» leur imputer d'y avoir conſenti.
» Ils ſont bien ſûrs de retrouver dans
» Monſieur le Régent les mêmes diſ-
» poſitions que dans Vôtre Majeſté.
» Formé du même Sang que Vous,
» il a les mêmes ſentimens ; formé
» du même Sang que les Princes, qui

implorent vôtre Justice, il a les mêmes intérêts. « 1721.

LE Roi y répondit en ces termes, par la bouche de son Chancelier.

« LE Roi m'ordonne de vous assurer qu'en rendant l'Arrêt, qui fait le Sujet de vos Remontrances, Sa Majesté n'a voulu donner aucune atteinte, ni aux Priviléges attachez à la Dignité de Pair de France, ni à l'Autorité que le Roi confia à son Parlement. La seule lecture de l'Arrêt suffit pour en faire comprendre les motifs. Il ne s'agit point ici de traiter à fond les Questions, qui ont été agitées à l'occasion de Monsieur le Duc de la Force. De quelque côté qu'on les considére, dès le moment qu'il s'agit de décider qu'elle est la part que le Roi doit avoir aux Procès qui s'instruisent contre un Pair de France, quel est l'usage qu'il convient d'y faire de son Pouvoir, & en quelle forme les Pairs y doivent être convoquez, personne ne sauroit douter que des Questions de cette nature ne soient réservées au « Réponse du Roi.

1721. » Jugement de Sa Majeſté. La di-
» viſion même qu'elles ont fait naître
» entre les Pairs, eſt un nouveau mo-
» tif qui engage le Roi par affection
» à leurs perſonnes, & par conſidé-
» ration pour leur Dignité, à entrer
» dans cette Affaire, pour en préve-
» nir les ſuites par les moiens que ſa
» ſageſſe & ſa juſtice lui pourront inſ-
» pirer. Les choſes ſont encore en-
» tiéres à cet égard. L'Arrêt qui a
» été rendu, montre ſeulement, que
» la difficulté a paru aſſez importante
» pour mériter que le Roi la fit exa-
» miner. Mais Sa Majeſté ne s'eſt
» pas encore expliquée ſur la Réſolu-
» tion qui ſuivra cet examen. Elle
» s'eſt contentée de dire par ſon Ar-
» rêt, qu'il y ſera pourvû ainſi & en
» la forme qu'il apartiendra. Et
» comme dans cet état rien n'empê-
» che que l'Affaire ne retourne au
» Parlement, c'eſt à cette Compa-
» gnie d'attendre qu'il ait plû à Sa
» Majeſté de lui faire ſçavoir ſes in-
» tentions, qui tendront toûjours à
» maintenir les Droits publics, à con-
» ſerver les juſtes Prérogatives de ſon
» Parlement, les véritables Privilé-
» ges de la Pairie, & à faire régner

l'ordre & la tranquillité dans toutes « 1721.
les parties & dans tous les Etats «
de ſon Roiaume. «

Pour entendre ce qui eſt dit dans la réponſe du Chancelier ſur la diviſion que cette affaire avoit fait naître entre les Ducs & Pairs, il faut ſavoir que ceux qui s'aſſemblérent le vingt-trois chez le Cardinal de Mailly étoient bien d'avis que ce Procès devoit être évoqué au Conſeil. Mais les autres qui les ſurpaſſoient en nombre, demandoient qu'on laiſſât l'inſtance en entier au Parlement. D'ailleurs, les trois Princes du Sang s'étoient plaints de ce que l'Arrêt d'Evocation avoit été rendu à leur inſçû.

Diviſion que cette affaire excite entre les Ducs.

QUOIQU'IL en ſoit, le Parlement n'ayant pas trouvé la réponſe du Chancelier ſatisfaiſante, il fut réſolu le trois de Mars que les Gens du Roi ſolliciteroient Sa Majeſté de leur donner une réponſe moins vague, & qu'ils en feroient leur raport le dix. Les Ducs de Sully, de la Rochefoucault & de la Feüillade, nommez Commiſſaires pour cette affaire par la pluralité des Ducs, firent de leur côté les inſtances néceſſaires. Ceux

Efforts pour en faire rendre le Jugement au Parlement.

1721. mêmes qui s'étoient assemblez chez l'Archevêque de Rheims, & qui avoient donné lieu à l'Evocation, se réünirent aux autres, pour demander que l'instance demeurât au Parlement, leur Jurisdiction naturelle.

Qui l'obtient. CETTE unanimité eut son effet. Le dix Mars, on remit au Parlement une Déclaration, par laquelle Sa Majesté lui renvoioit le Procès du Duc de la Force. Elle fut enregistrée d'abord avec ces modifications, qu'on n'en inféreroit point la nécessité d'aucunes Lettres pour les Procez criminels des Princes & des Pairs; qu'elle ne pourroit préjudicier en aucune maniere aux droits & prérogatives des Princes, des Pairs, & autres ayant séance en la Cour, de n'être jugez qu'en icelle, en la maniere accoutumée, & enfin que le Procez en question seroit continué suivant les derniers erremens, en conformité des Arrêts du quinze & du vingt-&-un Février, & qu'il seroit procédé en éxecution d'iceux.

Fin de ce Procès. L'APRE'S-midi, à quatre heures, le Duc de la Force se rendit au Parlement sans épée, & y fut interrogé quatre heures de suite. L'affaire étoit

trop compliquée pour qu'elle pût être aiſément décidée. Elle ne le fut que le ſept Juillet. L'Arrêt portoit en ſubſtance que les Chambres aſſemblées ſuffiſamment pourvûës de Pairs ordonnoient que le Duc de la Force ſeroit tenu d'en uſer avec plus de circonſpection, & de ſe comporter dans la ſuite d'une maniere irréprochable, telle qu'il convenoit à ſa Naiſſance & à ſa dignité de Duc & Pair. Orient blâmé & déchu de la maîtriſe. Landais, Bernard & du Parc admoneſtez, & condamnez à ſix mille livres de dommages & intérêts, & à tous les dépens, & les Marchandiſes confiſquées, les deux tiers à l'Hôpital general, & l'autre tiers au profit des Epiciers. Le Sieur Orient dont il eſt parlé dans cet Arrêt, étoit un homme qu'on avoit fait recevoir Marchand Epicier, & qui avoit l'achat ſimulé des Marchandiſes prétenduës appartenans au Chevalier Landais. Les Sieurs Bernard & du Parc étoient Freres, & le premier ſervoit le Duc de la Force en qualité de Secretaire. 1721.

TANDIS que ce fameux Procez

1721. avoit occupé les Séances du Parlement, le Contrôleur des Finances avoit travaillé ſans ceſſe à remettre les choſes ſur un meilleur pied. Mais il n'y avoit plus ni confiance, ni argent, & il ne reſtoit que du papier, qui ne pouvoit produire le retour ni de l'un ni de l'autre. L'Etat étoit plongé dans le dernier abbatement. Les anciens riches étoient ruinez par les Billets de Banque. Des nouveaux un certain nombre avoient remis leurs richeſſes & leurs perſonnes en ſûreté dans les Païs Etrangers. Les autres étoient en priſon, ou dans la crainte d'y être mis, & la perte de leurs biens paroiſſoit pour eux un malheur inévitable. Les gens d'une fortune médiocre & les artiſans avoient été accablez de la chute des riches. On n'entendoit preſque plus parler que de coups de deſeſpoir. Entre autres un Conſeiller au Parlement ſe voiant réduit à ne pouvoir plus ſoutenir d'Equipage, ſe tua lui-même. Un autre avec plus de conſtance n'eut pas plus de bonheur. Il avoit depuis long-tems fait une penſion de mille livres à ſa Paroiſſe, & il ſe vit dans la dure néceſſité de

recommander lui-même à son Curé. 1721.

MAIS rien ne peut mieux exprimer l'extrême accablement de la France, que la Lettre suivante de l'Evêque de Castres au Marquis de la Vrilliere, Secretaire d'Etat.

Lettre d'un Evêque sur l'état de la France.

MONSIEUR, j'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à l'occasion de l'incendie arrivée à Rennes. Je n'oublierai rien pour l'execution des ordres de Mgneur. le Duc d'Orleans. Ils sont remplis de Charité & de Justice; mais je ne puis vous dissimuler combien il est difficile de réüssir ici. Je viens d'en faire une triste experience. Messieurs les Agens Generaux du Clergé de France nous ont écrit par ordre des Prélats assemblez à Paris pour nous demander une quête en faveur des Diocéses affligez de la Contagion, & tous nos soins soutenus d'un motif aussi pressant, n'ont pû produire dans mon Diocése que cent Pistoles en especes & cinq mille livres en Billets. L'inondation de ces Papiers a fait presque autant de mal dans nos

1721. » Cantons que les flâmes en ont pû
» faire en Bretagne. Si le ſpectacle
» n'eſt pas ſi affreux, les effets n'en
» ſont guéres moins funeſtes. Nos
» maux ſont plus cachez, mais ils
» n'en ſont pas moins réels, & ne
» ſont que plus incurables. Qu'im-
» porte que nos maiſons n'ayent pas
» été réduites en cendre, ſi de tout
» ce que nous avions de plus néceſ-
» ſaire, il ne nous reſte qu'une ma-
» tiere qui n'eſt propre qu'à être jet-
» tée au feu. On a vû de grandes
» Villes renverſées de fond en com-
» ble ſe relever dans peu de tems avec
» plus de magnificence que jamais,
» & nos neveux auront de la peine à
» voir de leurs jours cette Province
» rétablie, je ne dis pas dans cet état
» floriſſant, qui la rendoit autrefois
» ſi délicieuſe, mais ſeulement dans
» cette indigence ſupportable, dont
» nous pouvions nous conſoler, il n'y
» a que ſix mois, par de meilleures eſ-
» pérances. Quel changement un ſi
» court eſpace n'a-t-il pas apporté aux
» fortunes qui paroiſſoient les mieux
» établies ? On ne ſauroit le compren-
» dre ſans le voir, & on ne ſauroit
» le voir ſans être accablé de dou-

leur. Plus de commerce, plus de « 1721.
travail, plus de confiance, plus de «
reſſource, ni dans l'induſtrie, ni «
dans la prudence, ni dans l'amitié, «
ni dans la Charité même. Le «
Commerce entierement interrom- «
pu rend l'induſtrie ou oiſive ou inu- «
tile. La confiance détruite détruit «
l'amitié ou en ſuſpend les effets, «
en perſuadant aux particuliers qu'il «
eſt deſormais de la prudence de ne «
ſe fier à perſonne, & de ne prêter «
ni à leurs amis, ni à leurs proches «
ce ſecours qu'il étoit autrefois de «
leur intérêt d'offrir aux plus indif- «
ferens. La Charité toûjours in- «
genieuſe ne ſauroit l'être aujour- «
d'hui que pour découvrir des be- «
ſoins extrêmes par tout où elle é- «
toit en poſſeſſion de trouver des «
reſſources: réduite à pleurer avec «
ceux qui pleurent, ſans avoir jamais «
ni les occaſions de ſe réjoüir avec «
quelqu'un, ni les moiens d'eſſuier «
les larmes des affligez & des pauvres? «
Que n'aurois-je pas à vous dire, «
Monſieur, de la déplorable ſituation «
de mon Clergé, qui perd beaucoup «
plus par les rembourſemens, qu'il «
ne ſauroit gagner par les réductions? «

1721. » Je me prépare chaque jour à la dou-
» leur de le voir hors d'état d'acquit-
» ter ſes charges, & de remplir ſes
» obligations, de conſerver quelques
» décence dans le ſervice Divin, quel-
» que régle dans la Diſcipline Eccle-
» ſiaſtique, & quelque ſubordination
» dans le Miniſtére, ſur tout dans
» ceux de mes pauvres Religieuſes
» qui chercheront inutilement des azi-
» les près des Parens ruïnez, quand leur
» miſere me forcera de les diſpenſer
» de la Clôture. Nos malheurs déja
» ſi grands par eux-mêmes devien-
» nent tous les jours plus fâcheux par
» celui qui déſole la Provence & qui
» nous menace de ſi près. Nos Com-
» munautez ſont hors d'état de four-
» nir aux plus légeres dépenſes qu'il
» faudroit faire pour éviter toute la
» communication ſuſpecte. Que ſera-
» ce ſi le mal qui s'aproche peu à peu,
» vient juſqu'à nous ? A quoi pou-
» vons-nous nous attendre, qu'à un
» ſort plus déplorable que celui de ces
» Villes opulentes, dont les richeſſes
» immenſes n'ont pû ſuffire pour aſ-
» ſiſter leurs malades & pour enſeve-
» lir leurs morts ? A quoi pouvons-
» nous nous attendre ? Ne faudra-t'il

pas que tout périſſe ? Et en ce tems- « 1721.
là heureux ceux que Dieu apelle- «
ra les premiers, & qui n'auront pas «
le malheur de voir périr leurs freres «
ſans pouvoir leur être d'aucun ſe- «
cours ! Ce ne ſont point ici des «
exagerations, c'eſt l'expreſſion la «
plus ſimple d'une vérité connuë de «
tous. Je n'aurois pas la force de «
vous la repreſenter ; s'il ne faloit «
pas vous prévenir ſur l'impoſſibilité «
de ſatisfaire le deſir que nous avons «
d'éxécuter avec ſoin les Ordres de «
S. A. R. Encore ſi l'on nous de- «
mandoit des Billets, nous n'aurions «
que trop de facilité d'en fournir; mais «
on veut des Eſpeces, & nous n'en «
avons plus ici. Je tâchois de con- «
ſoler mes triſtes Oüailles en leur di- «
ſant dans la premiere quête que «
Dieu n'avoit permis la prompte «
métamorphoſe de leur or & de leur «
argent que pour les en détacher, «
& pour les porter à lui fai- «
re plus facilement un ſacrifice «
qui ſeroit méritoire & qui pourroit «
devenir utile au Prochain. Quel «
ſurcroit d'affliction, quand elles «
ſauront que ce qui leur reſte encore «
de leur ſubſtance ne peut même «

1721. „être emploié en bonnes œuvres ;
„ & que ceux qui ont tout leur bien
„ entre leurs mains, ne peuvent s'en
„ ſervir, ni pour la conſervation de
„ leurs vies, ni pour le ſalut de leurs
„ ames. Ils ſavent qu'ils ne peuvent
„ la poſſeder & la ſauver que par une
„ patience inébranlable & par une
„ ſoûmiſſion invincible : & comme
„ ils ſavent auſſi que le ſalut des
„ Grands ne dépend pas moins de leur
„ attention ſur le beſoin du Peuple,
„ que celui des Peuples de leur obéïſ-
„ ſance, nous ne ceſſerons jamais eux
„ & moi de demander à Dieu qui lui
„ plaiſe d'inſpirer à nos Maîtres au-
„ tant de bonne volonté pour nous,
„ qu'il nous a donné d'amour pour
» leur Perſonne & de paſſion pour leur
» ſervice. Je vous prie d'en vouloir
» aſſurer Monſeigneur le Duc d'Or-
» léans, & d'être perſuadé du reſpect
» avec lequel je ſuis.

Malverſations des Directeurs de la Banque & de la Compagnie des Indes.

QUOIQUE la France fût dans une ſituation auſſi déplorable, on ne laiſſa pas de ſe flâter encore qu'on pourroit l'en tirer. Mais les ſoins qu'on prenoit pour cet effet ne ſervoient guéres qu'à faire découvrir mieux la

grandeur & la cauſe du mal. La conduite des Directeurs, Caiſſiers & Commis de la Compagnie des Indes & de la Banque fut examinée par des Commiſſaires, que le Conſeil nomma avec un Procureur Général. Il ſe trouva que Monſieur Jean Law devoit dix-huit millions à la Banque. Qu'au mois de Novembre 1719. il étoit ſorti de la Banque quarante millions en argent, qui y rentrérent en Billets de Banque dans le mois de Décembre 1720. par les ordres de ſix Directeurs. Et que parmi les Billets qu'on devoit porter à l'Hôtel de Ville, les Directeurs avoient manqué d'y en envoier pour cent millions. Monſieur Guillaume Law qu'on avoit mis à la Baſtille, fut transferé à la Conciergerie, pour y demeurer juſqu'à ce qu'il eut ſatisfait ſes Créanciers. Il parut par les comptes de Monſieur Right, un des Directeurs de la Banque, qui étoit à la Baſtille, qui avoit détourné une ſomme de ſept millions, & qu'il les avoit fait paſſer dans les Païs Etrangers. En un mot, on faiſoit tous les jours le procès à pluſieurs perſonnes, & il y eut dans ce tems-là une execution aux flambeaux, ſans 1721.

1721. que perſonne ait encore apris le crime ni le nom du Criminel.

Suite du Viſa. Les Bureaux du Viſa n'avoient pas moins affaire que cette Chambre de Juſtice. Il falloit augmenter le nombre des Commis juſqu'à huit cens, & le proroger juſqu'au dernier de Juin, paſſé lequel tems tous papiers qui n'auroient pas été preſentez furent réduits à un tiers de leur valeur juſqu'au quinze Juillet & aux deux tiers juſqu'au premier d'Août, & enſuite annullez, éteints & ſuprimez. Il fut ordonné que les Récepiſſez qui avoient été délivrez par des Directeurs des Comptes en Banque dans les Provinces pour valeur des Billets de Banque de mille & dix mille livres, leſdits Récepiſſez portant promeſſe de fournir des Actions & dixiémes d'Actions Rentieres, ſeroient viſez par les Commiſſaires du Conſeil. Un autre Arrêt portoit que le Roi aiant été informé que du fonds reçû par la Compagnie des Indes, en exécution de l'Arrêt du ſeize Mai de l'année précedente, pour le principal de quatre millions de livres de Rentes viageres au denier vingt-cinq, il reſtoit encore pour un million de livres ou envi-

ron de Billets au Porteur à convertir en contracts, les Proprietaires desdits Billets seroient tenus de les representer au Visa, & de les comprendre dans leurs Déclarations. Ce fut alors qu'on y en vit d'étonnantes. Celle de Monsieur le Blanc montoit à dix-sept millions, celle de Monsieur de la Faye à autant, celle de Monsieur Fargez à vingt millions, celle de Monsieur de Verruë à vingt-huit, & celle de Madame de Chaumont à cent vingt-sept. 1721.

Il parut vers ce tems-là deux Arrêts du Conseil d'Etat. L'un rétablit les Agens de Change jusqu'au nombre de soixante pour la Ville de Paris. En payant les sommes ausquelles leurs Offices furent taxées, ils devoient joüir pour les Négociations qu'ils feroient en argent, Billets & Lettres de Change de cinquante sols par mille livres, dont le Prêteur & l'Emprunteur payeroient chacun la moitié, & pour celles en marchandises, de demi pour cent de la valeur de ces marchandises. Ils auroient aussi chacun un Minot de Franc-Salé, le Droit de Commitimus en la petite Chancellerie, & les autres Privileges & Exemptions portez par

Rétablissement des Agens de Change.

1721. les précédens Edits. Enfin il étoit défendu à tous autres de faire les fonctions d'Agens de Change, à peine de trois mille livres d'amende.

L'AUTRE Arrêt ordonna que les Directeurs des Comptes en Banque dans les Provinces rendoient incessamment aux Propriétaires d'Actions déposées en leurs Bureaux les Actions telles qu'ils les avoient, timbrées de deux Sceaux, visées & contrôlées, en faisant mention sur chacune que le prêt de cent cinq livres n'en avoit pas été payé. Que les Actions timbrées d'un seul Sceau, qui restoient entre leurs mains, seroient par eux renduës aux Propriétaires, en faisant mention sur lesdites Actions, qu'elles avoient été déposées en leur Bureau. Et que les mentions qui seroient faites sur les unes & sur les autres actions seroient signées par deux Directeurs au moins.

D'UN autre côté, les Payeurs des Rentes sur l'Hôtel de Ville eurent ordre de former des listes exactes de tous ceux qui en avoient pour plus de cinq cens livres par an, & de les remettre au Conseil. On évoqua au Conseil du Roi les Procès pendans au

Tom: 3. pag: 122.

LE
CARDINAL DUBOIS ETC.

UNIV. F H.

Parlement pour des Offres, Dépôts, ou Consignations faites en Billets de Banque. La Cour avoit pris ce parti, pour éteindre promptement les Billets de Banque, qui auroient sans cela demeuré trop long-tems en dépôt. 1721.

LA Provence commençoit alors à n'être plus affligée de la contagion. Mais la disette & l'indigence ayant pris la place de ce fleau, on avoit résolu d'augmenter de trois sols par livre la capitation dans les autres Provinces du Royaume, pour soulager celle-là. Quelques Receveurs Généraux representérent que cette augmentation chargeroit trop le Peuple, & offrirent de faire pour trois ans les avances nécessaires, que le Roi leur rembourseroit à sa volonté. Cette proposition fut aplaudie comme elle le devoit. Le Maréchal de Villeroi qui les presenta au Roi, ne put s'empêcher de dire, *que Sa Majesté se trouveroit en état de rembourser cette avance à ces Messieurs par les facilitez qu'ils y aportoient dans trois ans. Qu'un tel service méritoit de Sa Majesté un favorable souvenir, & qu'il la prioit de ne pas trouver mauvais qu'il lui en rapellât*

Avances faites pour le soulagement de la Provence.

1721. *la mémoire, autant de fois qu'il ſe preſenteroit quelque occaſion de rendre ſervice à ces Meſſieurs.* L'avance qu'ils firent étoit de trois millions, dont on donna aux Villes de Provence un tiers en argent, un tiers en bétail & l'autre tiers en grains.

Négociations pour la Paix. TANDIS que ces choſes ſe paſſoient, on aprit que les Cours de France, d'Eſpagne & de la Grande Bretagne s'étoient accordées ſur les principales difficultez qui avoient retardé l'ouverture du Congrès de Cambrai. Que Sa Majeſté Catholique cédoit Gibraltar, & accordoit quelques avantages ſur l'Aſſiento aux Anglois, qui de leur côté reſtituoient les vaiſſeaux Eſpagnols enlevez dans le Combat de Meſſine. Que la France de ſon côté rendoit Saint Sebaſtien & Fontarabie. Et que le Commerce entre les trois Couronnes étoit preſque réglé. Il n'y avoit donc plus de difficultez que par raport au Traité entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. Mais ces difficultez étoient importantes, par ce que Sa Majeſté Impériale ne vouloit pas ſouffrir qu'on parlât de rien dans le Congrès, qui pût intéreſſer aucun Etat d'Italie.

D'ailleurs ce Prince continuoit d'exiger que Sa Majeſté Catholique renonçât en preſence des Cortes aux Etats que l'Eſpagne a poſſédez en Italie, & le Roi d'Eſpagne à ſon tour demandoit de l'Empereur une ſemblable renonciation à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, en preſence des Etats de l'Empire. 1721.

CEPENDANT comme on ſouhaitoit la Paix, le Public en France ne laiſſa pas de la regarder comme infaillible, d'autant plus qu'il s'étoit fait une réforme des Troupes, qu'on avoit démonté pluſieurs Regimens de Dragons, qu'on avoit mis les Regimens d'Infanterie à ſix cens cinquante hommes, & que les Compagnies de Cavalerie & de Dragons avoient été réduites à vingt-cinq Maîtres. Mais tandis qu'on ſe flâtoit de la ſorte, dans l'eſperance que le commerce rétabli avec l'Eſpagne pourroit aider la France à ſe relever, une maladie ſubite du Roi jetta la conſternation dans le Roiaume. Ce Prince s'étoit bien porté juſqu'au dernier de Juillet. Ce jour-là, Sa Majeſté fut attaquée pendant la Meſſe d'une douleur de tête Maladie & guériſon du Roi.

1721. & d'eſtomac, qui l'obligea de ſortir de ſa Chapelle, & de ſe mettre d'abord au lit. Monſieur Helvetius le jeune ordonna ſur le champ une ſaignée. L'accès fut long & violent avec des douleurs de tête & dans la gorge. Le ſecond accès ſuivit coup ſur coup le premier, & on redoubla la ſaignée, à cauſe d'une eſpéce de tranſport au cerveau. Monſieur Helvetius ne balança point à faire prendre au Roi un grain & demi d'Emétique. Mais comme il n'agiſſoit pas aſſez, Sa Majeſté en prit encore un grain, qui opera enfin par haut & par bas, & qui fit ceſſer à l'inſtant le tranſport & l'inflammation de gorge; de ſorte que le Prince fut guéri en peu de jours. Tant qu'il avoit été en danger, on avoit crû que la France y étoit elle-même, & il régnoit par tout un morne ſilence. Dès qu'il fut rétabli, la joie fut auſſi vive, que la crainte l'avoit été. On oublia ſes propres miſeres pour ſe réjoüir du bonheur commun de la nation. Tout Paris fut rempli de feux de joie, & chacun ſe régala avec ſa famille, ou avec ſes amis. Tant il eſt vrai qu'il n'y a point

point de Nation qui aime autant ſes Rois que les François, & qui mérite autant d'en être aimée. 1721.

Promotion du Cardinal du Bois.

Peu de tems après, l'Archevêque de Cambrai fut élevé au Cardinalat, avec des applaudiſſemens qui lui firent autant d'honneur, que les ſatires violentes & une Eſtampe injurieuſe au dernier point qu'on répandit contre lui dans le Public, dûrent faire honte à ceux qui en étoient les Auteurs. Dans la Lettre que le Cardinal de Rohan écrivit au Roi ſur cette promotion, il lui diſoit entre autres choſes qu'*Innocent XIII. acquittoit par-là une ancienne dette de ſon Prédéceſſeur & de l'Egliſe, pour les grands ſervices que ce Prélat avoit rendus à l'un & à l'autre depuis la Régence. Que S. S. n'avoit pû refuſer S. A. R. qui avoit demandé cet honneur avec tant d'inſtance pour une perſonne qui gouvernoit ſi bien l'Egliſe & le Roiaume.* La Lettre du Pape ſur le même ſujet n'étoit pas moins honorable au nouveau Cardinal. Il y marquoit qu'*il avoit honoré ce Prélat de la Pourpre, à cauſe des grands ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, à la Paix de laquelle il étoit un de ceux qui y avoient le plus contribué.*

1721. APRE'S l'arrivée du Courrier qui apporta ces Lettres, S. A. R. ſe rendit chez le Roi avec l'Archevêque de Cambrai, qu'il lui preſenta en diſant: SIRE, *j'ai l'honneur de vous préſenter l'Archevêque de Cambrai, au zéle de qui Votre Majeſté doit la tranquilité de ſon Etat, & la Paix de l'Egliſe de France, qui ſans lui alloit être déchirée par un Schiſme cruel. Le Pape pour reconnoître des Services auſſi importans, vient de le récompenſer par un Chapeau de Cardinal.* Le Roi le reçût avec bonté, & lui donna quelques jours après la calotte, avec l'Abbaie de Cercamp, qui rapporte vingt-cinq mille livres de rente.

ON voit que ce Prélat avançoit à grands pas vers le miniſtére. Ce fut ſans doute pour y préparer le Public, & pour l'y accoûtumer par avance, que S. A. R. lui donna la Sur-Intendence des Poſtes, à la place du Marquis de Torci, à qui il fut réſervé néanmoins une penſion de quarante-cinq mille livres ſur cette Charge. Par la même raiſon, le Roi lui donna enſuite le Pavillon des Tuilleries, que la Ducheſſe de Ventadour avoit occupé auparavant.

CHACUN peut bien s'imaginer que plusieurs personnes parloient beaucoup sur la haute élevation de ce Prélat. Mais on ne devineroit jamais à quels excès de malignité on se porta. Il y en avoit qui rappelloient l'obscurité de sa premiere condition, c'est-à-dire, qui lui reprochoient un défaut qu'il n'est pas honteux d'avoir, & qu'il est glorieux d'avoir eu, quand malgré cet obstacle ou a sçû se fraier un chemin aux honneurs par son mérite. D'autres lui faisoient un crime des dignitez éminentes où il étoit parvenu. Ils prétendoient que la vertu ne conduisoit pas les hommes à une aussi grande fortune, & qu'il n'y avoit que la complaisance & la lâcheté qui pussent avancer quelqu'un à ce point-là. Plûtôt que de ne pas dire du mal de cet habile Prélat; quelques-uns alloient jusqu'à vouloir annoncer ce qu'il feroit pendant son Ministere, Ministere où il ne feroit que prêter son nom à d'autres, ajoûtoient-ils malignement. Je craindrois qu'on ne me fit le tort de croire que je suis le complice de ces licencieux raisonneurs, si je rapportois les bruits qu'ils faisoient courir en même-tems sur les

1721. Raisonnement du Public sur l'Elevation du Cardinal du Bois.

Tom. 3. pag. 225.

LOUIS XV.
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

POUR ce qui eſt du Mariage du Roi, j'aurois dû dire que le Marquis de Maulévrier avoit été chargé de demander pour ce Prince l'Infante d'Eſpagne, & de traiter du Mariage du Prince des Aſturies avec Mademoiſelle de Montpenſier. La propoſition fut acceptée en ſon entier de la part de l'Eſpagne. Il ne s'agiſſoit plus que d'y faire conſentir le jeune Roi. Ainſi ce Prince s'étant rendu le quatorze Septembre au Conſeil de Régence, après que Monſieur d'Armenonville eût lû la Lettre du Roi d'Eſpagne à Sa Majeſté, S. A. R. dit au Roi *qu'il n'avoit pas encore parlé dans le Conſeil ; mais qu'en cette occaſion il étoit néceſſaire qu'il s'expliquât. Qu'il n'y auroit rien de fait que Sa Majeſté n'eût déclaré hautement ſon conſentement.* Le Roi répondit *qu'il le donnoit avec beaucoup de plaiſir, & qu'il étoit ſatisfait de ce Mariage.* Le vingt-neuf ſuivant, S. A. R. accompagnée du Cardinal du Bois, alla preſenter à Sa Majeſté un Paquet compoſé du Portrait de l'Infante, & d'une Lettre de Sa Majeſté Catholique, qui lui témoignoit qu'elle avoit été pénétrée de joïe en aprenant qu'il avoit accepté pour Epouſe l'Infante

1721. Mariage du Roi.

1721. ſa Fille, & qu'il lui demandoit en même-tems Mademoiſelle de Montpenſier pour le Prince des Aſturies ſon Fils aîné. Le Roi y donna d'abord ſon conſentement. A la Lettre du Roi d'Eſpagne pour le Duc Régent étoit joint auſſi le Portrait du Prince des Aſturies pour la jeune Princeſſe.

Ambaſſades à ce ſujet.

ON délibera enſuite ſi les deux Rois iroient ſur la Frontiére, comme firent Loüis XIV. & Philippe IV. lors du Mariage qui ſuivit la Paix des Pyrenées. Mais cette entrevûë n'eût point lieu. Le Duc de Saint Simon fut choiſi pour aller à Madrid faire la demande de l'Infante. Il emmena avec lui Monſieur de Ruffec ſon ſecond Fils, l'Abbé de Saint Simon ſon Couſin, un grand nombre de Gentilshommes, pluſieurs Chevaliers de Saint Loüis, à chacun deſquels le Roi fit preſent de deux mille livres, douze Pages, vingt-quatre Valets de pied. Sa livrée étoit nombreuſe & magnifique. Il avoit une Table de quarante couverts, & le Roi lui avoit fait preſent de ſix cens mille livres pour ſon Ambaſſade. Madame la Ducheſſe de Ventadour fut nommée Gouvernante de la Reine, & choiſie

pour l'amener à Paris. Le Duc d'Oſ- 1721.
ſune vint à Paris de la part de Sa Majeſté Catholique complimenter le Roi Très-Chrétien. D'un autre côté, le Marquis de la Fare, Capitaine des Gardes du Duc Régent, alla complimenter le Roi d'Eſpagne & le Prince des Aſturies, au nom de S. A. R.

ON ne douta plus alors que ce double Mariage n'influât beaucoup ſur les Négociations qui devoient ſe terminer à Cambrai, & qu'il ne fut le ſceau d'une Paix ſolide & durable. Ce qui contribua beaucoup à le faire croire, c'eſt que les Miniſtres de France & d'Angleterre ſignerent le vingt-ſept Septembre l'Acte de Garantie touchant la double renonciation de l'Empereur aux Roïaumes & Etats poſſedez par le Roi d'Eſpagne, & de Sa Majeſté Catholique aux Roïaumes & Etats poſſedez par l'Empereur, & qu'on devoit faire en même-tems à Londres l'échange de ces Actes de Renonciation, dont les deux Couronnes de France & de la grande Bretagne étoient garantes. On verra dans la ſuite ce qui en fût. La France & l'Angleterre acceptent la Garantie, &c.

S. A. R. cependant s'appliquoit toûjours avec la même ardeur à re- Diſcours ſur la liquidation des

1721. dreſſer les Finances. Le vingt-trois Septembre entre autres, il ſe tint un Conſeil de Régence, où le Contrôleur Général des Finances fit un raport qui dura prés de deux heures, ſur les moïens de parvenir aux liquidations des Effets apportez au Viſa. Il expoſa qu'il y en avoit pour la valeur de deux milliards quatre cens millions, conſiſtant en Contrats de Rentes perpetuelles & viageres ſur l'Hôtel de Ville, rentes Provinciales, Billets de Banque, Récepiſſez, & autres Effets provenans du Roi. Que Sa Majeſté vouloit bien être caution du principal de ſeize cens millions, dont elle feroit quarante millions de rentes, & que les huit cens millions excédans ſe trouveroient abſorbez par les changemens qui ſeroient faits dans les différentes Claſſes du Tableau ſuivant.

Effets preſentés au Viſa.

Projet pour la liquidation des Effets preſentés au Viſa.

Premiere Colonne. » Rentes ſur le » Roi, précedens de rembourſemens » faits par Sa Majeſté, ſans réduc» tion, Billets de Banque de dix mille » livres & au-deſſus, un tiers de perte; » de dix mille à ſix mille, un quart; » de ſix mille à deux mille, un cin» quiéme; de deux mille à cinq cens,

un ſixiéme ; de cinq cens & au-deſſous, ſans réduction. Rentes ſur la Compagnie, Actions rentiéres, Comptes en Banque, deux cinquiémes. 1721.

Seconde Colonne. Rentes ſur le Roi, procédans de rembourſemens de Particulier à Particulier, bien prouvées, ſans réduction. Billets de Banque procédans auſſi de rembourſemens de Particulier, réduits comme dans la premiere Colonne, de même que les Rentes ſur la Compagnie, Actions rentiéres, & Comptes en Banque.

Troiſiéme Colonne. Ventes d'Immeubles, dont le prix a été emploïé ſur le Roi, moitié de perte. Billets de Banque, (provenant de Ventes Immeubles,) de dix mille livres & au-deſſus, trois quarts de perte ; de dix mille à ſix mille, deux tiers ; de ſix mille à deux mille, deux cinquiémes ; de deux mille à cinq cens, un quart ; de cinq cens & au-deſſous, ſans réduction. Rentes ſur la Compagnie, Actions rentiéres, Comptes en Banque, deux tiers.

Quatriéme Colonne. Vente de

1721. „ Meubles argent comptant, Effets
„ mobiliaires. Premieres Subdiviſions
„ Païemens faits par le Roi de Dettes
„ mobiliaires, Gages & Appointe-
„ mens réduits comme à la premiere
„ Colonne. Deuxiéme Subdiviſion :
„ Effets non deſtituez de preuves,
„ mais ſuſpects par leur nature. Rente
„ ſur le Roi, un tiers de perte. Billets
„ de Banque de dix mille & au-deſſus,
„ moitié de perte ; de dix mille
„ à ſix mille, deux cinquiémes ;
„ de ſix mille à deux mille, un tiers de
„ deux mille cinq cens, à un quart ;
„ de cinq cens & au-deſſous, ſans ré-
„ duction. Rentes viageres ſur la
„ Compagnie ; Actions rentieres, &
„ Comptes en Banque, deux tiers
„ de perte. Troiſiéme Subdiviſion.
„ Effets deſtituez de preuves ſuffi-
„ ſantes, & qui d'ailleurs ſont de na-
„ ture ſuſpecte. Rentes ſur le Roi,
„ moitié de perte. Billets de Ban-
„ que de dix mille & au-deſſus,
„ trois cinquiémes de perte ; de dix
„ mille à ſix mille, deux cinquiémes
„ de ſix mille à deux mille, un tiers ;
„ de deux mille à cinq cens, un
„ quart ; de cinq cens & au-deſ-
„ ſous, ſans réduction. Rentes via-

gères sur la Compagnie, Actions « 1721.
rentieres, & Comptes en Banque, «
deux tiers de perte. Effets dont on «
ne déclare point l'Origine distinc- «
tement, réduits au vingtiéme, & tout «
ce qui n'a point été porté au Visa, «
anéanti. «

Arrêts touchant les Effets representez au Visa.

En conséquence de ce Projet, on publia le cinq Décembre deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, du vingt-trois Novembre, touchant les Effets representez au Visa. Le premier portoit en substance, que le Roi aïant reconnu que ses Fonds annuels avoient été considérablement diminuez, tant par la supression du Dixiéme, & par celle de plusieurs Droits, que par la circonstance de la Contagion, qui, par l'interruption qu'elle avoit causé au Commerce, ne lui permettoit pas de demander de nouveaux secours à ses Peuples, & mettoit Sa Majesté dans la nécessité de se charger sur ses propres Revenus, du païement de toutes les Dettes qui seroient liquidées, & à cet effet, distraire dès-lors de ses mêmes Revenus jusqu'à la somme de quarante millions de livres, pour être annuellement emploïée-

1721. d'abord au païement exact & régulier des arrérages desdites Dettes, & successivement au rembourſement des Capitaux, avec ce qui proviendroit de l'extinction des rentes viageres & des autres Fonds que Sa Majesté y destineroit, dans l'intention de diminuër par des rembourſemens effectifs cette partie des Dettes de l'Etat, lorſqu'il plairoit à Dieu de faire ceſſer le mal contagieux, & à proportion du rétabliſſement du Commerce, qui produiroit dans les Revenus de Sa Majesté une augmentation, qu'Elle vouloit auſſi être invariablement deſtinée & affectée à ces mêmes rembourſemens, &c. Surquoi Sa Majesté ordonna, qu'à commencer du premier Janvier 1722. il ſeroit fait un Fonds annuel de la ſomme de quarante millions, dont l'emploi ſeroit fait dans les Etats du Roi, des Fermes & des Finances pour ſervir aux païemens des arrérages des Dettes viſées en execution de l'Arrêt du vingt-ſix Janvier, qui ſeroient liquidées ſuivant le Réglement annexé à la Minute du preſent Arrêt: & que quelque diminution qui pourroit arriver ſur le Capital des Dettes, ſoit par le rembour-

sement effectif des Rentes perpetuel- 1721.
les, ou par l'extinction des Rentes viageres, ou même par les Fonds extraordinaires que Sa Majesté se proposoit de destiner au remboursement des Capitaux, le même Fonds de quarante millions de Revenu actuel & effectif continueroit toûjours d'être fait dans les Etats de Sa Majesté, pour être l'excédent des arrérages emploié sans aucun divertissement au remboursement successif desdits Capitaux, &c.

L'AUTRE Arrêt, qui concernoit les Actions de la Compagnie des Indes, contenoit entr'autres ce qui suit. Sa Majesté a crû devoir aussi porter son attention sur les Actions & Dixiémes d'Actions interessées, qui ont été répandues dans le Public, & dont un grand nombre se trouve à des titres très-favorables, entre les mains de plusieurs de ses Sujets de toutes conditions, à qui elles tiennent même lieu de leur ancien Patrimoine. Que ces motifs, joints à la nécessité de conserver, & même d'accroître le Commerce du Roiaume, en formant un Corps de Compagnie, qui par le choix des Sujets qui la composeront,

1721 & par une régie exacte, puiſſe faire uſage, pour le plus grand bien de l'Etat, des Etabliſſemens conſidérables qui ſe trouvent déja faits dans preſque toutes les parties du Monde, & des Fonds ſuffiſans qui exiſtent, pour ſoûtenir ſes différentes opérations qui font l'objet de ſon Commerce, ont déterminé Sa Majeſté, dans le même eſprit d'aſſurer la fortune de Créanciers légitimes de la Compagnie des Indes, à ſe faire rendre un compte exact de l'Adminiſtration qui a été faite par les Directeurs : Et Sa Majeſté aiant par les Arrêts des vingt-ſix Janvier & ſept d'Avril derniers, pourvû à la ſûreté des Actionnaires, il ne reſte plus qu'à aſſurer la condition des Créanciers de bonne foi de cette même Compagnie, en procédant à une répartition proportionnée de ſes Actions intéreſſées ſur les mêmes principes que Sa Majeſté a établis pour la liquidation & réduction des autres dettes, dont elle a bien voulu ſe charger relativement à leurs origines ; au moien de laquelle répartition la totalité deſdites Actions bien que réduites à une moindre quantité, conſervera toûjours les mêmes produits & les

mêmes avantages qui étoient affectez 1721.
à un plus grand nombre d'Actions : ſe réſervant d'ailleurs Sa Majeſté d'augmenter dans la ſuite, par la protection ſpeciale qu'Elle donnera au Commerce, & même par de nouvelles graces, les produits & benefices de cette Compagnie ; en ſorte qu'elle ſe trouve toûjours en état d'aſſurer aux Actions un Divident fixe, qui ſoit au moins en proportion avec les revenus attachez aux autres effets liquidez. Sur quoi Sa Majeſté ordonne que toutes les Actions & Dixiémes d'Actions intéreſſées qui ont été viſées, en execution des Arrêts des vingt-ſix Janvier, ſeize Février, dix-huit Mars, vingt-ſept Avril, dix-huit & vingt Mai derniers, ſeront & demeureront réduites au nombre de cinquante mille, ſuivant la réduction & répartition qui en ſera faite, relativement aux diverſes origines, le tout conformément au Réglement general que Sa Majeſté en a ce jourd'hui fait arrêter en ſon Conſeil.

Premiere Claſſe, des Rembourſemens faits par le Roi. Partie d'une Action & au-deſſous, ſans réduction ; d'une Action juſqu'à deux, réduites

1721. d'un dixiéme, de deux Actions juſ qu'à cinq réduites de deux dixiémes; de cinq Actions & au-deſſus réduites de quatre dixiémes. Seconde Claſſe, des Rembourſemens de Particulier à Particulier. Cette Claſſe étoit comme la premiere. Troiſiéme Claſſe, des Ventes d'Immeubles, ou Emprunts juſtifiez. Parties d'une Action & au-deſſous, ſans réduction, d'une Action juſqu'à deux, réduites de trois dixiémes; de deux Actions juſqu'à cinq, réduites de cinq dixiémes; de cinq Actions & au-deſſus, réduites de ſept dixiémes. Quatriéme Claſſe, des Ventes de Meubles ou Marchandiſes, & Deniers comptans. Cette Claſſe étoit comme la troiſiéme, excepté à l'égard des Rembourſemens faits par le Roi depuis Septembre 1719, prouvez par des liquidations raportées par les mêmes Porteurs, auſquels elles avoient été expédiées, dont la réduction ſe feroit ſur le pié de la premiere Claſſe; de même que les Actions qui n'avoient pû être évaluées, parce qu'elles avoient été trouvées ſous les ſcellez. Cinquiéme Claſſe, des Origines non déclarées, renfermoient

non-seulement les cas où les Por- 1721.
teurs d'Actions n'avoient pas voulu dire d'où ils les tenoient, mais encore ceux où ils avoient déclaré qu'elles provenoient des profits par eux faits sur le Papier. Les Actions & Dixiémes d'Actions intéressées, qui se trouveroient dans l'un de ces cas, seroient annullées, de même que les Actions du premier Timbre.

Ainsi, il y eut cinquante Bureaux concernant les Liquidations, outre les Maîtres des Requêtes qui y décidérent. Il y eut aussi un Conseil, composé de Conseillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes, où l'on recevoit les plaintes de ceux qui croioient n'être pas bien liquidez. Il y eut encore un Conseil suprême, au-dessus de celui-là, pour le même sujet, qui se tint chez Monsieur le Chancelier, composé de ce Chef de la Justice, de Conseillers d'Etat, & de ceux de la Régence qui vouloient s'y trouver. Les Actions qui avoient été visées, au nombre de cent vingt-cinq mille, furent réduites à cinquante mille, qui furent fixées à cinq mille livres chacune, dont le Roi

1721. donna cent livres de Divident, & la Compagnie des Indes autant, outre le benefice du Commerce. On diminua le nombre des Actions par le même Tableau qui diminuoit les Billets, & ſuivant les preuves qu'on apportoit. Ceux qui prouvoient avoir eu plus de rembourſemens qu'il ne leur reſtoit d'Actions ſur le pié de cinq mille livres, furent remplacez pour le ſurplus en Billets de Liquidation, en cas qu'ils prouvaſſent auſſi que leurs Actions leur avoient coûté la ſomme totale des rembourſemens qu'ils avoient reçûs; & ceux qui avoient plus d'Actions qu'ils ne pouvoient avoir des rembourſemens, furent diminuez dans le nombre de leurs Actions.

Malgré ces arrangemens, & les défenſes réïtérées de négocier les Papiers qui n'avoient pas été viſez, ſous peine de trois mille livres d'Amende, on ne laiſſa pas de continuër ce Commerce, & de trouver des gens qui donnoient ſoixante livres d'un Billet de Banque de mille livres, & ſoixante à ſoixante-cinq d'une Action des Indes, quoique ces Papiers

comme on vient de les voir, fuſſent déclarez de nulle valeur. 1721.

Ce que penſoit S. A. R. de la Conſtitution.

Il ne ſe paſſoit point d'années que S. A. R. ne terminât pluſieurs affaires d'une maniere avantageuſe à la France. La ſeule querelle des Eccleſiaſtiques rebelles à ſa prudence & à ſes ſoins, les éludoit toûjours. A la vérité tout plioit alors ſous la Conſtitution, ſoûtenuë par le Gouvernement, & les Apellans n'oſoient lever la tête. Il n'y avoit plus que quelques téméraires qui réſiſtaſſent encôre, & qui oſaſſent ſe vanger de la contrainte par des diſcours qui ſouvent leur coutoient cher, auſſi bien qu'à ceux qui ſe plaignoient du Gouvernement. Mais ce ſilence forcé ne ſuffiſoit pas à S. A. R. & les murmures ſecrets qui retentiſſoient autour de lui, prouvoient aſſez qu'à la premiere occaſion la Guerre renaîtroit du ſein de cette Paix apparente. C'eſt ce qui lui fit dire ces mots, au ſujet des démarches, que l'Empereur faiſoit pour la ſupreſſion de la Bulle *Unigenitus*. *Je ſerois ravi que l'Empereur me débarraſſat de cette Bulle, qui m'a donné tant de peines & de chagrin depuis ma Régence.* Mon-

1722. Maréchaux de France. En effet, quelques jours auparavant, s'étant assemblez chez le Chancelier, ils députérent ce Magiſtrat & le Duc de Saint Aignan, pour repreſenter à S. A. R. que ſous le régne de Loüis XIII. lorſque le Cardinal de la Rochefoucault, fut admis au Conſeil, & prit ſéance avec le Chancelier & les Ducs, le Connétable de Leſdiguieres obtint du Roi un Brevet, par lequel ce Prince déclaroit que la préſéance qu'avoit euë ce Cardinal ne tireroit à l'avenir à aucune conſéquence contre les parties intéreſſées. Que ſuivant cet exemple, ils prioient S. A. R. de leur accorder un Brevet pareil, à l'égard de la preſéance que le Cardinal de Rohan avoit euë au dernier Conſeil, & qu'auroit ſans doute le Cardinal du Bois au premier qui devoit ſe tenir. Là-deſſus le Duc Régent promit aux Députez ce qu'ils lui demandoient.

demandent un Brevet.

Les Cardinaux s'y oppoſent.

Mais les Cardinaux lui repreſentérent à leur tour, que Loüis XIII. avoit à la vérité donné un pareil Brevet par complaiſance pour le Connétable, moyennant qu'il ſe-

d'un autre genre qui eût de grandes suites, & qui lui causa beaucoup de chagrin. Voici en peu de mots ce que c'étoit. Le vingt-deux de Février, le Duc Régent introduisit le Cardinal du Bois dans le Conseil de Régence, où ce Prélat s'assit auprès du Cardinal de Rohan. Le Maréchal de Villeroi & le Duc de Noailles qui sçavoient la chose, accompagnérent le Roi jusqu'à son fauteüil, & sortirent sur le champ de la Chambre du Conseil. Monsieur le Chancelier ne s'y trouva point. Les Ducs & les Maréchaux de France s'en absentérent de même. En un mot, le Conseil ne fut composé que des Princes, des Cardinaux, des Secretaires d'Etat, & des autres personnes qui ne disputent point le rang aux Cardinaux. Le Duc de Noailles ayant rencontré le même jour le Cardinal du Bois au Louvre, lui fit ce compliment. *Cette journée sera fameuse dans l'Histoire, Monsieur. On n'oubliera pas d'y marquer que votre entrée dans le Conseil en a fait déserter tous les Grands du Royaume.* 1722. Cardinal du Bois, & les Ducs.

On s'attendoit bien à cette conduite de la part des Ducs & des Des derniers.

1712. qu'on les trouvoit toûjours sur son chemin à la moindre affaire qui se proposoit. On a même remarqué que le jour que ces Seigneurs s'absentérent du Conseil, on ne les y attendoit plus, puisqu'on avoit porté au milieu de la Salle une Table moins longue qu'à l'ordinaire. Quoiqu'il en soit, il y eut dans la suite diverses conférences sur ce sujet entre Son Alteſſe Royale, le Chancelier, & les Ducs, & le Duc d'Orléans alla même jusqu'à leur presenter une espece d'ordre du Roi par écrit, pour tenir lieu de Brevet. Mais comme ils ne le trouvérent pas conforme à ce qu'ils attendoient, ils ne voulurent point l'accepter, & Son Alteſſe Royale le jetta au feu en leur presence. Plusieurs demandérent ensuite la permission de ne point assister au Conseil, & de ce nombre furent entre autres les Maréchaux d'Uxelles, de Tallard & de Besons. Le Maréchal de Montesquiou envoya aussi s'excuser sur une incommodité subite. Le Maréchal de Villeroi eut une audience du Régent qui dura près de deux heures. Il y déclara qu'il ne pouvoit se séparer des autres, & qu'ainsi

Tom. 3. Pag. 145.

M.R.
D'ARMENONVILLE ETC.

ſi à la premiere aſſemblée, il demeureroit ſur un Tabouret derriere le fauteüil du Roi, en qualité de Gouverneur de Sa Majeſté, & non comme Membre du Conſeil. Mais la réſolution de S. A. R. étoit déja priſe. 1722.

Les Sceaux furent ôtez à Monſieur Dagueſſeau, & donnez à Monſieur d'Armenonville. On ſavoit bien que ce Miniſtre ne diſputeroit point le pas aux Cardinaux. Ainſi le premier de Mars, jour qu'il fut inſtalé au Conſeil de Régence, s'étant placé au-deſſous du Cardinal du Bois, & le Cardinal de Rohan étant entré quelque-tems après, il recula d'un Pliant pour lui faire place. Les Ducs & les Maréchaux de France n'eurent pas la même complaiſance. Il n'y en eût pas un au Conſeil, excepté le Maréchal de Villeroi, qui n'y opina point, & qui ſe tint ſur un Tabouret derriere le fauteüil du Roi. Il falloit que ce Seigneur fut conſidéré à la Cour autant qu'il l'étoit pour ne ſe reſſentir pas de la diſgrace de ſes Confreres. Tous furent raiez de deſſus la feüille des Penſions, avec défenſe de rentrer au Conſeil. La plûpart ſe retirérent dans leurs Terres. Le Chance- Diſgrace du Chancelier & des Ducs.

1722. lier partit le même jour pour Freſne avec ſa famille, après avoir reçû les complimens de preſque toute la Cour, & en particulier des Seigneurs, compagnons de ſa diſgrace. Il n'y eut pas juſqu'au Duc Régent qui lui avoit fait conſeiller de ſe retirer, qui ne lui écrivit une lettre obligeante au dernier point, pour l'aſſurer de ſa protection & de ſon eſtime. On ajoûte même que quand Son Alteſſe Royale porta au Roi la nouvelle que ce Magiſtrat s'étoit retiré, & lui preſenta Monſieur d'Armenonville, Sa Majeſté les regardant avec un air de ſurpriſe, ne dit pas un mot, ni au Duc Régent, ni au nouveau Garde des Sceaux. Le Maréchal de Villeroi dit enſuite au Roi qu'on avoit fait tort à Monſieur le Chancelier, qu'il n'étoit point coupable, & que ſi lui Maréchal étoit encore envie à la Majorité, il prendroit la liberté de faire reſſouvenir Sa Majeſté de lui rendre les Sceaux.

Penſée d'un Seigneur par rapport aux Sceaux.

C'ETOIENT-là autant de témoignages bien glorieux pour Monſieur le Chancelier. Il n'y avoit perſonne à Paris qui ne lui en rendit de ſemblables. On eut dit que chacun re-

gardoit la disgrace de ce Magistrat il- 1722.
lustre comme la sienne propre. En un mot, l'affliction dont on donnoit des marques, auroit dû suffire pour le consoler, si sa vertu & sa sagesse ne l'avoient déja fait. Cependant quelques personnes le prirent sur un autre ton. On voudra peut-être bien me permettre de mêler au sérieux de cette histoire ce qu'un Seigneur dit là-dessus à Son Altesse Roiale. Il étoit un de ces favoris qu'elle admettoit à ses soupers familiers. Dans la liberté d'un de ces repas, il dit *que les Sceaux passoient sans cesse du Chancelier au Garde des Sceaux, & du Garde des Sceaux au Chancelier : que la seule place de Hoqueton étoit à l'abri de ces vicissitudes, & suivoit toûjours les Sceaux : que le même Hoqueton avoit été au service de Messieurs de Pontchartrain, Voisin, Dagueſſeau & d'Argenson, & qu'il étoit encore à Monsieur d'Armenonville : qu'ainsi il bornoit son ambition par rapport aux Sceaux à ce poste-là.* Son Altesse Roiale ne fit que rire de cette plaisanterie, & y ajoûta elle-même du sien.

Précis du Mémoire des Ducs.

TANDIS que ces choses se passoient, on avoit envoié un Courier

1722. au Duc de Saint Simon, qui étoit ſur ſon départ d'Eſpagne, pour lui ordonner d'y demeurer juſqu'à nouvel Ordre. Le motif de cette conduite étoit la vivacité de ce Duc dans ce qui concernoit les Droits de la Pairie. Mais ſon abſence n'empêcha pas ſes confreres d'agir avec la même vigueur qu'il leur auroit inſpirée. Ils firent dreſſer un Mémoire qui portoit en ſubſtance, que ce n'eſt pas toûjours par les exemples qu'il faut décider les conteſtations qui s'élévent pour la préſéance. Que quelquefois ils prouvent trop. Qu'autrement, dans la conjoncture preſente, & ſur ce fondement-là, les Cardinaux pourroient prétendre le pas ſur les Princes du Sang, & alléguer en faveur de cette prétention la Conférence de la Paix d'Arras en 1435, les Etats en 1467, ceux de 1506, les Feſtins Roiaux de 1539. & 1549, l'Aſſemblée des Notables aux Etats en 1558 & 1560, les Signatures des Contrats de Mariage dès François Dauphin, depuis François II. en 1558, de la Reine d'Eſpagne, des Ducheſſes de Savoie & de Lorraine en 1559, & de Loüis XIII. en 1612, les Etats Généraux en 1619,

& beaucoup d'autres occaſions dans 1722.
leſquelles les Cardinaux ont précedé les Princes du Sang. Qu'ils pourroient même faire plus, puiſque les Brevets du quinze Avril 1642. & du vingt-ſix Novembre 1653, leur donnent en termes exprès cette préſéance. Qu'il falloit donc décider cette diſpute par les maximes de l'Etat.

Or voici quelles elles ſont, diſoit l'Auteur du Mémoire. En premier lieu, le Roi doit être aſſiſté dans ſon Conſeil par ceux que leur dignité & leur ſerment obligent de le conſeiller dans les affaires du Gouvernement. En ſecond lieu, ceux qui ſont revétus de ces premieres dignitez de l'Etat, ne connoiſſent rien au-deſſus d'eux que le Roi & les Princes du Sang. En troiſiéme lieu, perſonne ne doit être admis dans les Conſeils qui n'ait déja prêté ſerment à une autre Puiſſance. En quatriéme lieu, enfin, ſi le Roi juge pourtant à propos d'y apeller quelques Perſonnes revétuës d'une Dignité Etrangere, leur rang ne doit être qu'après les Conſeillers nez de Sa Majeſté.

Il raportoit enſuite un paſſage de

1722. l'hiſtoire de Loüis XIII. par le Grain, pour prouver que les Cardinaux même François devoient être regardez comme Etrangers, après quoi il concluoit de la maniere ſuivante. Il n'y a que deux moiens pour décider cette conteſtation, les Exemples & les Maximes de l'Etat; les exemples prouvent trop, puiſqu'ils prouvent autant contre les Princes du Sang que contre les premieres dignitez du Roiaume. On doit donc s'en tenir aux maximes de l'Etat, ſelon leſquelles c'eſt à ces premieres Dignitez à précéder les Dignitez Etrangeres. La bonté du Roi pour le Corps de ſa Nobleſſe qui ne s'en eſt jamais renduë indigne, la véritable grandeur de ce Prince, & celle de ſon Etat, y ſont conformes.

Il eſt certain que cette Piéce établiſſoit les Droits des Grands du Roiaume avec beaucoup de force. La conduite de Loüis XIV. ne leur étoit pas moins favorable que ces raiſons. Ce grand Roi avoit rendu aux Princes de ſon Sang le rang que les Cardinaux avoient uſurpé ſur eux, & il avoit conſervé à la premiere Dignité de

ſon Etat la préſéance qu'une dignité étrangere vouloit lui enlever. D'ailleurs, on ſait que depuis la mort du Cardinal Mazarin, il n'avoit plus admis de Cardinaux dans ſon Conſeil. 1722.

On propoſe de faire le Cardinal du Bois Chancelier.

MAIS comme ces raiſonnemens étoient d'une longue diſcuſſion, on parla d'un autre moyen, qui étoit de déclarer le Cardinal du Bois Chancelier, comme les Cardinaux de Biragues & du Prat l'avoient été, en engageant Monſieur Dagueſſeau à ſe démettre de cette dignité. On ſongea même à lui offrir de lui en laiſſer les honneurs, avec une ſomme de cinq cens mille livres argent comptant, une penſion de cinquante mille, & la premiere Charge vâcante de Préſident à Mortier pour Monſieur ſon fils aîné, qui avoit donné trois cens mille livres à Monſieur Joli de Fleury pour celle d'Avocat Général au Parlement. Mais cet expédient n'auroit décidé que pour le Cardinal du Bois, & non pour le Cardinal de Rohan. C'eſt ce qui fit abandonner ce deſſein.

Egards de ce Prélat pour le Chancelier.

LE Cardinal du Bois n'en eut pas moins d'égards pour Monſieur le Chancelier. Comme la diſgrace eſt

1722. une espece de contagion, le Cardinal de Bissy allant passer les Fêtes de Pâques dans son Diocése, crut devoir demander au Cardinal du Bois si Son Alteſſe Royale ne trouveroit pas mauvais qu'il rendit visite à ce Magistrat. *Bien loin de-là*, répondit ce dernier, *Son Alteſſe Royale en sera fort contente, & si j'avois moi-même moins d'affaires, je me ferois un plaisir de vous accompagner à Fresne.*

Le Pere de Linieres fait Confesseur du Roi.

TANDIS que ces choses se passoient dans l'Etat, la Constitution presque abbatuë & accablée pendant les premieres années de la Régence, s'étoit relevée enfin, comme on l'a insinué ailleurs, & les Apellans gémissoient à leur tour. Plusieurs Docteurs Anti-Constitutionnaires avoient été exclus de la Sorbonne par une lettre de cachet, & interdits de toute fonction de Docteurs. On avoit donné à la Faculté un nouveau Syndic au gré des Molinistes. Les Evêques du parti de ces derniers, traitoient ceux qu'on appelle Janseniſtes, avec une dureté qui faisoit sentir & leur pouvoir & leur passion. Il ne manquoit plus aux Jesuites, pour achever leur triomphe, que de rentrer dans la place de Confesseurs

du Roi, place où ils avoient vû avec douleur un autre établi, & avec laquelle ils avoient perdu une autorité, pour laquelle on assûre qu'ils ne sont pas aussi indifférens que des Religieux devroient l'être. Enfin cette utile dignité leur fut renduë, & on assûra que c'étoit un des articles secrets des Traitez faits avec le Jesuite Confesseur de Sa Majesté Catholique, lorsqu'on avoit conclu les deux Mariages de l'Infante & du Prince des Asturies. Le choix tomba sur le Pere de Lignieres. 1722.

Il est vrai que cet honneur lui coûta quelques desagrémens, & que le choix d'un Jesuite fut desaprouvé des Grands, des Ecclesiastiques, du Peuple, & des amis mêmes de cette Societé, tels que le Maréchal de Villeroi, l'ancien Evêque de Fréjus, & les Cardinaux de Rohan & de Bissy. Le Cardinal de Noailles déclara en face au nouveau Confesseur qu'il lui défendoit de confesser. Madame de Chelles lui dit pour toute réponse à un long Compliment: *Mon Pere, puisqu'il falloit qu'un Jesuite fût Confesseur du Roi, j'aime autant que ce soit vous qu'un autre: mais je ne puis vous dissimuler que je suis fâchée de revoir un* Oppositions qu'ils rencontrent.

1722. *Jesuite dans cette place ; car vous devez savoir que je n'aime pas votre Compagnie : je la crains pourtant un peu ; vous voyez que je suis bonne Françoise.* Le Roi même ne le reçut qu'avec un silence froid & morne qui sembloit signifier beaucoup contre ce Pere. Mais il importoit peu à la Societé, sûre qu'elle accoûtumeroit bien-tôt la Cour à la souffrir, & à lui témoigner les mêmes égards que sous le Regne précédent. Le Pere de Ligniéres alla confesser le Roi à Saint Cyr. On le tira de dessous la Jurisdiction du Cardinal de Noailles, en l'envoyant à Pontoise, qui est dans le Diocése de Roüen. On obtint un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté permettoit au Roi de choisir pour Confesseur telle personne qu'il jugeroit à propos ; pourvû qu'il fût approuvé de l'Ordinaire, déclarant que le Roi ne devoit être réputé d'aucun Diocése particulier. En un mot, la Societé se vit affermie dans le poste, sans lequel elle croioit elle-même n'être rien, parce que sans lui elle ne peut pas tout ce qu'elle veut.

Suite des affaires de la Constitution

Depuis ce tems-là, le parti opposé à la Bulle *Unigenitus* fut traité

avec moins de ménagement que ja- 1722.
mais. Les Bacheliers de Sorbonne furent obligez de signer le Formulaire, sous peine d'en être exclus, & on éxécuta cette Sentence sur plusieurs sujets, dont la science & la pieté promettoient beaucoup à l'Eglise. Divers Evêques ne craignirent point de refuser les Sacremens à ceux qui avoient appellé, & aux Laïques qui écoutoient encore ces Pasteurs, comme à autant d'hérétiques & de fauteurs de l'Héréfie. Des Lettres de cachet exilérent un grand nombre de Docteurs, de Chanoines, de Prêtres & de Religieux. On comptoit soixante de ces Lettres qui avoient été accordées à la fois au seul Archevêque de Rheims, l'Abbé de Rohan Guimené, contre son Clergé. L'Inquisition condamna la fameuse *Lettre des sept Evêques*, qui étoient ceux de Tournai, de Pamiers, de Sénez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre & de Mâcon, adressée à Innocent XIII. comme *contenant plusieurs Propositions injurieuses aux Evêques Catholiques & en particulier à ceux de l'Eglise Gallicane, à la mémoire de Clement XI. à Sa Sainteté & au Saint Siege, & étant*

1722. *Schismatique, & remplie de l'esprit d'Hérésie.* Le Parlement avoit constamment refusé de flétrir de même cette importante Piece, quoique les Prélats y traitassent la Bulle *Unigenitus* d'opreptice & de subreptice, & en demandassent la révocation. Le Conseil d'Etat du Roi le fit en déclarant *ladite Lettre téméraire, calomnieuse, injurieuse à la mémoire du feu Pape, au Saint Siége, aux Evêques & à l'Eglise de France, contraire à l'affermissement de la Paix de l'Eglise, & aux Déclarations de* 1714, & 1720, *attentatoire à l'Autorité Roiale, & séditieuse & tendante à la révolte.*

Ecrits contre les Jesuites.

Des coups aussi pesans ne firent point plier les Appellans. Le Cardinal de Noailles fit distribuër des Lettres d'un Théologien à un Evêque, dans lesquelles on prouvoit qu'il n'étoit pas permis d'approuver les Jesuites pour prêcher & pour confesser. L'Evêque de Rhodez publia une Instruction Pastorale, qui contenoit une censure du *Traité des Actes humains*, du Pere Cabrepine, Jesuite, Professeur au College de cette Ville-là. L'Evêque de Bayeux rendit publics deux Mandemens, où les Jesuites fu-

ent peu épargnez. Voici entre au- 1722.
tres ce que le Prélat disoit en parlant d'eux : *On calomnie publiquement des Prêtres dont la réputation n'a souffert aucune atteinte, & même nôtre caractere ne nous a pas mis à couvert des traits envenimez de ces hommes, qui comme parle le Prophête, ont porté leur bouche jusques dans le Ciel, pendant que leur Langue a passé sur la terre sans épargner personne. Cet artifice n'est pas nouveau..... Nous avons la consolation de voir que les Prédecesseurs de ceux qui le mettent aujourd'hui en œuvre avec si peu de retenuë, s'en servoient il y a près de deux cens ans, contre le Cardinal de Lorraine, l'un de nos plus illustres ancêtres, & que leurs calomnies ne descendent jusqu'à nous que comme par droits de succession.*

Mr Dodun fait Contrôleur des Finances.

FELBE fut la situation des affaires jusques au vingtiéme Mai. Ce jour-là, Monsieur le Pelletier de la Houssaie obtint la permission de se démettre de la Charge de Contrôleur General des Finances, qui fut donnée à Monsieur Dodun Intendant des Finances.

Arrêts qui excitent les plaintes.

DANS le même tems, il se fit une réforme considérable des Troupes, &

1722. Mars précedent. Une autre chose qui affligea encore beaucoup le public, fut la disgrace du Maréchal de Villeroi.

Disgrace du Maréchal de Villeroi.

Il y avoit long-tems que S. A. R. étoit informée des discours peu mesurez qu'Elle prétendoit que le Maréchal tenoit au desavantage de sa Régence. Mais elle voulut bien n'y prendre pas garde, tant en considération de l'âge avancé du Maréchal, qu'à cause que sa Charge de Gouverneur du Roi ne devoit plus durer que quelques mois, & que Son Altesse Roiale avoit toûjours eu en lui beaucoup de confiance. Ce Prince voiant approcher la majorité du Roi, & croiant, pour le bien du Roiaume, qu'il étoit tems de l'instruire lui-même dans les maximes du Gouvernement, & de lui confier le secret des affaires, s'en étoit expliqué au Maréchal de Villeroi, & lui avoit dit qu'il alloit commencer à travailler tous les matins avec Sa Majesté. Il voulut donc commencer le Lundi dix d'Août. S. A. R. se rendit entre dix & onze heures du matin dans l'apartement du Roi, où se trouvoient le Duc de Bourbon, Sur-Intendant de l'éducation de Sa Majesté, le Comte de

Tom. 3. pag. 160.

M.R LE
MARECHAL DE VILLEROY &c.

Clermont, l'ancien Evêque de Fré- 1722.
jus, & quelques autres Seigneurs emploiez auprès de sa personne. Monsieur le Régent pria le Roi de vouloir passer dans son Cabinet, en lui disant qu'il avoit quelque chose à communiquer à Sa Majesté qui demandoit qu'il fût seul avec elle. Là-dessus, le Duc de Bourbon & les autres Seigneurs se retirérent. Il n'y eut que le Maréchal, qui voulut suivre le Roi dans son Cabinet. Monsieur le Régent répéta qu'il falloit qu'il fut seul avec Sa Majesté. Mais le Maréchal de Villeroi, prétendant qu'en qualité de Gouverneur du Roi, il ne devoit point perdre Sa Majesté de vûë. Son A. R. prit congé, & dit au Roi qu'il attendroit une autre occasion pour lui parler. Ce Seigneur se fondoit sans doute sur ce qu'avoit dit la Reine-Mere, Anne d'Autriche, au Maréchal Dalincourt son Pere, qui étoit aussi Gouverneur du feu Roi Loüis XIV. Ce Maréchal voulut se retirer par respect, un jour que cette Princesse avoit quelque chose de particulier à communiquer au Roi, qui étoit encore au lit. Mais elle le retint. Demeurez, Monsieur, lui dit-elle, puisque je vous ai con-

1722. fié l'éducation du Roi mon fils, il n'y a point de ſecret pour vous, & vous ne devez jamais perdre ſa perſonne de vûë. Mais comme les maximes peuvent changer ſelon les Gouvernemens, le Maréchal de Villeroi peut croire qu'il faiſoit ſon devoir, & déplaire néanmoins en cela à S. A. R.

Quoi-qu'il en ſoit, le même jour, ſur les trois heures après-midi, ce Seigneur s'étant voulu rendre auprès de S. A. R. le Marquis de la Fare lui dit que le Duc Régent ne pouvoit point lui parler, & Monſieur d'Artagnan, Commandant des Mouſquetaires gris, lui remit ſur le champ une lettre de cachet, contenant un ordre de ſe rendre à ſon Duché de Villeroi à dix lieuës de Paris. Le Maréchal en témoigna quelque ſurpriſe, & répondit qu'il obéïroit; mais qu'il avoit des affaires importantes à communiquer à S. A. R. & qu'il ſouhaitoit fort de lui parler. Le Duc Régent lui fit répondre qu'il n'avoit pas le tems. On le fit ſortir en même tems par l'Orangerie, & il monta dans une chaiſe de poſte avec Monſieur de Libois, Gentilhomme ordinaire du Roi, accompagné par les Marquis d'Arta-

gnan & de la Fare, à la tête des Gardes de Monſieur le Duc d'Orléans, juſqu'à Sceaux, où ils trouvérent un détachement de deux Compagnies des Mouſquetaires, qui le conduiſirent à Villeroi. Le jour ſuivant, il y reçût un nouvel ordre de ſe rendre dans ſon Gouvernement du Lionnois, & il partit le quinze avec une groſſe eſcorte. 1722.

PEU de jours après, il parut un Ecrit ſur la conduite de la Cour envers le Maréchal de Villeroi, dont voici quelques traits.

Ecrit ſur la diſgrace du Maréchal de Villeroi.

QUOIQUE *l'Autorité Royale ne ſoit comptable qu'à Dieu de ſes déciſions & de l'exécution de ſes projets, cependant les Rois & les Dépoſitaires de leur Puiſſance, veulent bien quelquefois, par bonté, manifeſter les raiſons qui les font agir. Il eſt de certaines circonſtances, où la ſageſſe les ſollicite de renoncer à leurs Droits, pour confondre les mal-intentionnez, & pour ne pas ſcandaliſer les foibles. Telle eſt la conjoncture preſente*, diſoit l'Auteur de cette piéce. *Il ſeroit bien triſte, qu'à l'occaſion*

1722. *de l'ordre que ce Maréchal vient de recevoir d'aller à son Gouvernement, le Prince pût soupçonner son zéle & sa fidélité pour son Maître. Il faut rendre justice à la droiture de ses intentions; mais en même-tems il faut avoüer que ce Gouverneur présumoit trop de la Dignité de son Emploi. Il affectoit un certain air d'indépendance, que l'Autorité souveraine & ceux qui en sont dépositaires ne devoient point tolerer: ses prétentions ne convenoient ni à Sa Majesté, ni à l'honneur des Princes de son Sang: il vouloit, pour ainsi dire, s'élever un Trône particulier, pour s'opposer à la Regence, comme si l'Autorité Royale pouvoit être divisée. Sans toutes ces indiscretions, qui n'attaquent pas la probité du Maréchal, nous aurions encore la satisfaction de le voir auprès du Roi. Mais les bonnes intentions ne suffisent pas dans les places importantes, il faut sçavoir mesurer ses démarches, & se soûmettre à l'esprit d'un Gouvernement, qui ne se propose que la gloire du Roi & le bonheur de ses Sujets.*

C'ETOIT faire un bel éloge du Maréchal de Villeroi, que d'insinuër par un tel Ecrit, que la Cour en l'éloignant avoit presque besoin d'Apologie. Aussi mit-on d'abord en délibération s'il étoit nécessaire de nommer un nouveau Gouverneur pour le peu de tems qui restoit à courir, jusqu'à la majorité du Roi, & le Conseil ne décida pour l'affirmative, que parce que cela convenoit à la Dignité de Sa Majesté, qui avoit lui-même nommé le Duc de Charost. 1722.

PAR-là, S. A. R. étant délivrée des personnes qui jusqu'alors l'avoient embarrassée diverses fois, elle nomma le Cardinal du Bois, Premier Ministre, le vingt-deux d'Août à neuf heures du soir. Entre les complimens que Son Eminence reçût à cette occasion, on remarqua beaucoup celui que lui fit l'Abbé du Bois, son frere, Chanoine de Saint Honoré. Il lui écrivit : *Que la nouvelle Dignité où il se voyoit élevé, l'obligeoit de redoubler ses prieres à Dieu ; afin qu'il lui fit la grace de ne faire servir le pouvoir que le Roi venoit de lui confier, que pour le* Cardinal du Bois déclaré Premier Ministre.

1722. nant certaine ſomme modique qu'ils payeroient tous les ans, ſans pourtant y contraindre perſonne. Que par-là ce ſeroit une grace, & non pas une vexation. Cette taxe fut donc établie & nommée le Droit-Annuel, ou autrement la Paulette, du nom du Traitant apellé Paulet, qui en donna l'avis, & qui en fut le premier Fermier. D'abord, les Titulaires ſe préſentérent en foule, comme il l'avoit prévû, pour aſſurer l'hérédité de leurs Charges en payant ce droit, & on a vû plus d'une fois ſous le dernier Régne, que rien n'effaroucha plus les Parlemens & les Cours de Juſtice, que la ſupreſſion de la Paulette, dont on les menaça. Il n'y avoit donc rien de fâcheux dans l'enregiſtrement de l'Edit qui ramenoit cet établiſſement. Ainſi il paſſa à la fin.

Taxe des riches Miſſiſſipiens.

Un autre expédient que le Cardinal Miniſtre imagina pour éteindre promptement une quantité conſidérable de Dettes de l'Etat, fut de demander un ſecours à ceux qui avoient fait des fortunes ſubites & conſidérables dans le Commerce du Papier, par une impoſition à titre de Capitation extraordinaire, proportionnée à leurs gains,

gains, & paiable en Rentes sur la Ville, Rentes Provinciales, Certificats de Liquidation, & autres Effets Roiaux non annulez. On ne devoit y comprendre que les Personnes connuës par les Regiſtres de la Banque, pour avoir eu grand nombre d'Actions qu'ils n'avoient point préſentées au Viſa, & ceux qui d'une condition abject, ou d'une fortune médiocre, étoient paſſées tout d'un coup à une fortune conſidérable. Il paroiſſoit d'autant plus de juſtice dans cette impoſition que c'étoit le ſeul moyen de faire ſupporter à la plûpart de ceux qui s'étoient enrichis dans les variations du Papier, leur part de la contribution proportionnelle aux Dettes de l'Etat, dont ils étoient tenus plus que perſonne, & dont autrement ils auroient été tout-à-fait exempts, pour n'avoir conſervé aucuns Effets Roiaux, & les avoir répandus dans le Public. 1722

Il parut le treize Septembre un Arrêt qui ordonnoit que les Commiſſaires députez pour le Viſa & la Liquidation ceſſeroient d'en faire les fonctions, à commencer du jour même de la publication. Divers Arrêts.

Un autre portoit qu'il ne ſeroit

1722. plus admis aucunes remontrances contre les liquidations faites, & que tous Propriétaires ou Porteurs d'Effets visez seroient tenus de les mettre dans un certain tems court à certaines personnes indiquées par l'Arrêt.

Un troisiéme ordonnoit que les Particuliers qui avoient fourni les Principaux des Constitutions de Rentes sur la Compagnie des Indes, dont les Contrats avoient été representez au Visa, pourroient en consentir l'extinction, & en retirer le Certificat de liquidation, sans qu'il fût besoin du consentement de ceux, sur la tête desquels lesdites Constitutions avoient été faites, ou qui pourroient avoir intérêt à la joüissance, aux droits desquels Sa Majesté n'entendoit néanmoins de préjudicier, à condition que lorsque dans les Contrats desdites Rentes il y auroit stipulations de joüissance, au profit d'autres que de ceux qui en auroient fourni les fonds, il seroit fait emploi du montant des Certificats de Liquidation en Rentes viageres sur les Aides & Gabelles, sous les mêmes noms & aux mêmes conditions dont ceux qui recevroient lesdits Certificats feroient leurs soumissions par les Ac-

tes d'Extinction, ſans que la Com- 1722.
pagnie des Indes fut tenuë d'en ſuivre l'emploi.

PAR un quatriéme, le Roi accordoit aux Particuliers l'eſpace d'un mois au plus pour retirer tant les Déclarations par eux fournies, que les Titres & Actes qu'ils avoient raportez depuis pour juſtifier l'origine de leurs effets, après lequel tems leſdites Déclarations, Actes & Titres qui n'auroient pas été retirez, ſeroient brûlez.

PAR un cinquiéme, Sa Majeſté permettoit de recevoir les Actions liquidées ſur le pied de cinq mille livres l'Action, en paiement de la Capitation extraordinaire.

UN ſixiéme rétabliſſoit le Contrôle des Actes des Notaires & Inſinuations. Il y en avoit encore dix autres. Mais il ſuffit d'avoir rapporté les principaux, pour faire juger de l'état des Finances, & des ſoins du Cardinal Miniſtre.

DEPUIS ce tems-là il ne ſe paſſa plus rien de conſidérable, par rapport aux affaires publiques, ſi ce n'eſt le Sacre du Roi, qui ſe fit avec une magnificence qu'on n'a pas encore

1722. oubliée, & dont voici une description abregée.

Entrée de Louis XV. dans Rheims.

Le seize d'Octobre, Sa Majesté partit de Versailles, étant accompagnée dans son Carosse du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Clermont, du Prince de Conti & du Duc de Charost son Gouverneur. Les détachemens des Gendarmes & Chevaux legers de la Garde, & les deux Compagnies de Mousquetaires, les Commandans à leur tête, précédoient le Carosse du Roi, qui étoit suivi du Guet des Gardes du Corps, & le Vol du Cabinet, qui suit le Roi dans ses Voiages, marchoit devant le Carosse. Sa Majesté arriva au Palais des Tuilleries, au bruit des acclamations de joye du peuple, qui étoit accouru de tous côtez sur son passage. Le lendemain le Roi partit de Paris, avec les mêmes détachemens de la veille, & ayant dans son Carosse les mêmes personnes, ausquelles le Duc Regent s'étoit joint. Il arriva le vingt-deux à Rheims. Les troupes de sa Maison, qui étoient campées près de la Ville, se trouverent rangées en bataille sur

ſon paſſage, & l'accompagnerent dans 1722.
ſon entrée. Le Gouverneur de Champagne & le Lieutenant Général de la Province allérent au-devant du Roi à la tête du Corps de Ville, qui avoit fait dreſſer des Arcs de triomphe également ingénieux & magnifiques, gardez par des Bourgeois ſous les armes. Le Prince de Rohan Gouverneur de la Province, preſenta les clefs de la Ville à Sa Majeſté, qui fit ſon entrée dans l'ordre ſuivant. Les détachemens des deux Compagnies de Mouſquetaires marchérent à la tête. Enſuite un Caroſſe du Duc de Chartres. Deux du Duc Regent, dans leſquels étoient les principaux Officiers de Son Alteſſe Roiale. Un Caroſſe du Roi. Le Vol du Cabinet. Un autre Caroſſe de Sa Majeſté, dans lequel étoient le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France, le Prince de Turenne, Grand Chambellan, le Duc de Geſvres, premier Gentilhomme de ſa Chambre, & les principaux Officiers de Sa Majeſté. Les Pages de la grande & de la petite Ecurie. Le magnifique Caroſſe de Sa Majeſté, dans lequel le Roi étoit, accompagné

1722. du Duc Regent, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, & du Duc de Charoſt, Gouverneur de Sa Majeſté. Le Duc de Harcourt, Capitaine des Gardes du Corps en quartier, étoit à cheval, à la portiere du Caroſſe, autour duquel marchoient vingt-quatre Valets de pied. Le Guet des Gardes du Corps, qui avoit accompagné le Roi pendant ſon Voiage, les Grenadiers à cheval, les quatre Compagnies des Gardes du Corps, les deux Compagnies des Mouſquetaires, les Chevaux Legers de la Garde, ſuivoient le Caroſſe du Roi, & les Gendarmes de la Garde fermoient la marche. Le Prince de Rohan, Gouverneur de Champagne, & le Marquis de Grandpré, Lieutenant Général de la Province, marchoient à cheval devant le Caroſſe de Sa Majeſté.

Sa réception dans l'Egliſe Cathedrale.

Le Roi ayant paſſé ſous les Arcs de Triomphe, traverſa la grande ruë du Fauxbourg de Veſle, occupée par le Regiment des Gardes Françoiſes & Suiſſes, qui étoient en haye & ſous les armes, juſqu'à la porte de l'Egliſe Métropolitaine, où Sa Ma-

jesté alla descendre. Le Roi y fut 1722.
reçû par l'Archevêque Duc de Rheims à la tête du Chapitre, & assisté des Evêques de Soissons, de Châlons, de Laon, de Beauvais, d'Amiens, & de Noyon, ses Suffragans. Ces Prélats étoient en Chape & en Mître, & les Chanoines en Chape. Le Roi se mît à genoux à la Porte de l'Eglise, & après avoir baisé le Livre des Evangiles, Sa Majesté fut complimentée par l'Archevêque de Rheims. Le Clergé retourna en Procession dans le Chœur, où le Roi étant entré après les Evêques, il alla se placer sur un Prie-Dieu, dressé au milieu du Chœur sous un Dais. S. M. assista au *Te Deum*, qui fut chanté au bruit de plusieurs salves de l'artillerie de la Ville, & pendant lequel on aporta de la Sacristie un magnifique Soleil d'argent doré, du poids de cent vingt-cinq marcs, dont le Roi faisoit present à l'Eglise de Rheims. Le Duc Regent l'ayant reçû des mains du Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre, le presenta à Sa Majesté, qui le posa sur l'Autel. Après la Bénédiction, le Roi se retira dans l'Archevêché, qui avoit

1722. été orné des plus belles Tapiſſeries de la Couronne, & des meubles les plus précieux. Sa Majeſté y reçut auſſitôt les reſpects du Chapitre & de l'Univerſité.

Préparatifs qu'on y avoit faits pour le Sacre.

L'Egliſe Métropolitaine de Rheims étoit tenduë juſqu'à la voute des Tapiſſeries de la Couronne. Le Grand Autel étoit paré d'un ornement de drap d'argent galonné d'or, & chargé des armes de France & de Navarre en broderie. Le Roi en avoit fait preſent la veille à l'Egliſe de Rheims, ainſi que des Chapes & des autres Ornemens, qui étoient d'étoffe d'or & d'argent, garnis de points d'Eſpagne. Les marches de l'Autel & le reſte du Chœur étoient couverts de tapis. A quelque diſtance & vis-à-vis de l'Autel, on avoit élevé un Dais de velours violet, ſemé de fleurs-de-lys d'or en broderie, ſous lequel étoit un Prie-Dieu. Les ſiéges ou formes ſur leſquels devoient être placées toutes les perſonnes qui avoient quelque fonction, ou qui étoient invitées à cette auguſte cérémonie, étoient auſſi couverts de velours violet brodé de fleurs-de-lys d'or. Au milieu du Jubé, on avoit

élevé un Dais de velours violet, ſous 1722.
lequel étoit le Trône, où le Roi devoit être aſſis après ſon Sacre. Sur le bord du Trône étoit un Prie-Dieu couvert comme celui du Chœur, d'un riche tapis de velours violet, ſemé de fleurs-de-lys d'or, ainſi que les bancs qui étoient aux deux côtez de ce Trône, & ſur leſquels les Pairs Eccleſiaſtiques & Laïcs devoient être placez. Au bas du Prie-Dieu étoient deux ſiéges, un à droit pour le Grand-Chambellan de France, & l'autre à gauche pour le premier Gentilhomme de la Chambre. Sur une Plateforme avancée entre les deux Eſcaliers par leſquels on montoit au Trône, on avoit placé un ſiége pour le Connétable, & plus avant après l'Apui de la Plateforme, deux ſiéges, l'un à droit pour le Garde des Sceaux, repreſentant le Chancelier de France, & l'autre à gauche pour le Grand-Maître de la Maiſon du Roi. Au bout & à la droite du Jubé, on avoit dreſſé un Autel ſous un Dais, pour y dire une Meſſe baſſe, pendant la Meſſe du Chœur. Vis-à-vis, & de l'autre côté du Jubé, étoient deux ſiéges, l'un près du banc

1722. des Pairs Laïcs, pour le Duc de Charoſt, Gouverneur du Roi, & l'autre plus avancé du côté du Chœur, pour le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France, qui devoit porter la queuë du Manteau Roial. Les deux Eſcaliers qui avoient été élevez aux deux côtez de la Porte du Chœur pour monter au Trône du Roi, étoient couverts de tapis, dont le milieu étoit ſemé de fleurs-de-lys d'or, & le devant du Jubé du côté du Chœur étoit orné d'un tapis de velours violet auſſi brodé de fleurs-de-lys-d'or. Entre les Pilliers des deux côtez du Chœur, & au-deſſus des Chaiſes des Chanoines, leſquelles étoient garnies de tapis ſemez de fleurs-de-lys-d'or, on avoit élevé des Galeries en Amphiteâtre pour placer les perſonnes de diſtinction. Dans les Amphitéâtres élevez aux deux côtez de l'Autel, il y avoit deux Tribunes. Celle de la droite étoit deſtinée pour Madame, celle de la gauche étoit pour le Nonce du Pape, & pour les Ambaſſadeurs invitez à la cérémonie. La Muſique avoit ſon Amphitéâtre élevé derriere l'Autel, & à la gauche étoit un Pavillon, ſous lequel le Roi devoit ſe

réconcilier avec la Communion. On avoit éclairé l'Egliſe par un grand nombre de Luſtres & de Girandoles. 1722.

Le Dimanche vingt-cinq les Chanoines ſe rendirent en Chape à l'Egliſe vers les ſix heures du matin, & ſe placérent dans les hautes chaiſes, à l'exception des quatre premieres de chaque côté, qu'ils laiſſérent vuides. Les ornemens de la Royauté, qui avoient été aportez du Tréſor de Saint Denis par le Grand-Prieur de l'Abbaie, le Treſorier, & l'un des anciens Religieux, furent tranſportez de l'Abbaie de Saint Remi à l'Egliſe Métropolitaine par ces trois Benedictins, qui ſe placérent du côté de l'Autel. Pendant qu'on chantoit *Primes*, l'Archevêque de Rheims revétu des habits Pontificaux s'aſſit le viſage tourné vers le Chœur dans la chaiſe qui lui avoit été préparée, vis-à-vis le Prie-Dieu du Roi. Les Evêques de Soiſſons & d'Amiens ſe placérent à ſes deux côtez, & ceux de Senlis, de Verdun, de Nantes, & de Saint Papoul, prirent leurs places au côté droit de l'Autel. Les Cardinaux en Rochet, & revétus de leurs Chapes de

Ordre des Séances des Pairs Eccléſiaſtiques & autres.

1722. Cardinal, étoient assis sur une forme placée au-dessus & un peu moins avancée que le banc des Pairs Ecclesiastiques. Les Archevêques & Evêques invitez en Rochet & en Camail violet étoient sur des formes derriere le banc des Pairs Ecclesiastiques. Les Agens du Clergé étoient assis près les Evêques. Les Aumôniers du Roi en Rochet & en Manteau noir étoient derriere les Archevêques & Evêques. Les formes, qui étoient au-dessous de ces derniers, étoient occupées par les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes & les Secretaires du Roi. Les Pairs Ecclesiastiques en chape & en Mître se placérent sur leur banc du côté de l'Epître. Les Maréchaux d'Etrées, de Tessé & d'Huxelles, se mirent sur un banc, derriere celui des Pairs Laïcs. Les Secretaires d'Etat occupérent celui qui étoit au-dessous. Les Maréchaux de Matignon & de Bezons prirent leurs places derriere le banc des Honneurs. D'autres Seigneurs se mirent auprès d'eux sur la même ligne, & sur les autres formes, où étoient les principaux Officiers de Sa Majesté, & les Seigneurs de la Cour. Le Nonce du Pape & les Am-

baſſadeurs furent conduits à leur Tribune par les Introducteurs qui ſe placérent auprès d'eux ſur la même ligne, & le reſte de la Tribune fut occupé par un grand nombre de Princes & Seigneurs étrangers. Madame ſe rendit dans un autre, avec Madame la Ducheſſe de Lorraine, l'Infant Don Emmanuel frere du Roi de Portugal, & les Princes & Princeſſes de Lorraine. 1722.

Ordre des Séances des Pairs Laïcs.

VERS les ſept heures, les Pairs Laïcs arrivérent dans l'Egliſe, & ſe rangérent ſur la forme qui leur étoit deſtinée du côté de l'Evangile. Ils étoient vétus d'une Veſte d'étoffe d'or, qui leur deſcendoit juſqu'à la moitié des jambes. Ils avoient une ceinture d'or, & par-deſſus leur longue Veſte, un Manteau Ducal de drap violet, doublé & bordé d'hermines, & ouvert ſur l'épaule droite. Leur collet rond étoit auſſi d'hermines. Ils avoient tous une Couronne ſur un Bonnet de Satin violet. Le Duc Regent, repreſentant le Duc de Bourgogne, le Duc de Chartres repreſentant le Duc de Normandie, & le Duc de Bourbon, repreſentant le Duc d'Aquitaine, avoient la Couronne Ducale, le Com-

1722. te de Charolois, repreſentant le Comte de Toulouſe, le Comte de Clermont repreſentant le Comte de Flandres, & le Prince de Conti repreſentant le Comte de Champagne, avoient des Couronnes de Comte. Le Regent, le Duc de Bourbon, & le Prince de Conti avoient ſur leurs Manteaux le Collier de l'Ordre du St Eſprit.

Le Roi invité à ſe rendre à l'Egliſe.

UN moment après que les Pairs Laïcs eurent pris leurs ſéances, ils s'aprochérent ainſi que les Pairs Eccleſiaſtiques, de l'Archevêque Duc de Rheims, & ils convinrent de députer l'Evêque Duc de Laon & l'Evêque Comte de Beauvais, pour aller querir le Roi. Ces deux Prélats partirent en proceſſion, étant précédez de tous les Chanoines de l'Egliſe de Rheims, entre leſquels étoit la Muſique. Le Chantre & le Sous-Chantre marchoient aprés le Clergé, & devant le Marquis de Dreux, Grand Maître des Cérémonies, qui précédoit immédiatement les Evêques de Laon & de Beauvais. Ils paſſérent par une Gallerie découverte, qui avoit été conſtruite depuis le Portail de l'Egliſe, juſqu'à la gran-

de Sale de l'Archevêché, & étant arrivez à la Porte de la Chambre du Roi, le Chantre y frapa de ſon Bâton. L'Evêque de Laon dit, qu'il demandoit *Loüis Quinze*, & le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, répondit que le Roi dormoit. Le Chantre frapa pour la ſeconde fois, & le Grand Chambellan lui fit la même réponſe. Mais le Chantre ayant frapé à la Porte une troiſiéme fois, & l'Evêque de Laon ayant dit, *Je demande Loüis Quinze que Dieu a donné pour Roi*, les Portes de la Chambre furent ouvertes, & le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies de France, conduiſit l'Evêque de Laon & l'Evêque de Beauvais auprès de Sa Majeſté, qu'ils ſaluérent profondément. Le Roi étoit couché ſur un lit magnifique. Il étoit vétu d'une longue Camiſole de Satin cramoiſi, garnie de Galons d'or, & ouverte, ainſi que ſa Chemiſe, aux endroits où Sa Majeſté devoit recevoir les Onctions. Par-deſſus cette Camiſole, le Roi avoit une Robe longue de toile d'argent, & ſur la tête une Toque de velours noir, garnie d'un 1722.

1722. cordon de Diamant, d'un bouquet de plumes, & d'une double aigrette blanche. L'Evêque de Laon presenta de l'eau benîte au Roi, & après les prieres accoutumées, il prit Sa Majesté par le bras droit, l'Evêque de Beauvais la prit par le gauche; & l'ayant soulevée de son lit, ces deux Prélats le conduisirent à l'Eglise en Procession & dans l'ordre suivant.

Marche de S. M. Les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, le Comte de Monsoreau, Grand Prevôt, à leur tête, commençoient la marche, & précédoient le Clergé de l'Eglise de Rheims, qui avoit accompagné les Evêques de Laon & de Beauvais. Après le Clergé marchoient les cent Suisses de la Garde dans leurs habits de Cérémonie, ayant à leur tête le Marquis de Courtenvaux, qui étoit habillé de drap d'argent, avec un Baudrier de pareille étoffe brodée, un Manteau noir, doublé de drap d'argent, & garni de dentelle, ainsi que les Chausses retroussées, & une Toque de velours noir, garnie d'un bouquet de plumes. Le Lieutenant des cent Suisses étoit vêtu d'un Pourpoint & d'un Manteau de drap d'argent, & d'une

Toque de pareille étoffe. Les Hautbois, les Tambours, & les Trompettes de la Chambre venoient après les cent Suiſſes, & ils étoient ſuivis des ſix Hérauts-d'armes, en Habit de velours blanc, les chauſſes trouſſées, garnies de Rubans, & leur Toque de velours blanc. Ils avoient par-deſſus leurs Pourpoints & leurs Manteaux, la Cotte-d'armes de velours violet, chargée des armes de France en broderie, & le Caducée à la main. Le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & le Sieur des Granges, reçû en ſurvivance du Sieur des Granges ſon Pere dans la charge des Maîtres des Cérémonies, marchoient après. Ils étoient vétus de Pourpoints de toile d'argent, de chauſſes retrouſſées de velours-ras noir, coupé par bandes, ayant des Capots auſſi de velours-ras noir garnis de dentelles d'argent, avec une Toque de velours noir, chargée de plumes blanches. Ils précedoient le Maréchal Duc de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Médavi & le Marquis de Goesbriant, Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit, deſtinez à porter les Offrandes, qui étoient vétus du 1721

1722. grand Manteau de l'Ordre. Le Maréchal Duc de Villars repreſentant le Connétable, vétu comme les Pairs Laïcs, avec la Couronne de Comte, marchoit après, & il avoit à ſes côtez les ſieurs Millet & de Varenne, Huiſſiers de la Chambre du Roi, vétus de blanc, & portant leurs Maſſes. Le Roi paroiſſoit enſuite, ayant à ſa droite l'Evêque de Laon, & à ſa gauche l'Evêque de Beauvais. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, qui devoit recevoir la Toque du Roi, lorſqu'il l'ôteroit pendant la Cérémonie, & qui étoit deſtiné à porter la queuë du Manteau Royal, marchoit après Sa Majeſté, derriere laquelle étoient à droit le Duc de Villeroi, Capitaine des Gardes du Corps, commandant les Gardes Ecoſſois, & à gauche le Duc d'Harcourt, Capitaine des Gardes en quartier. Ils étoient vétus d'habits ordinaires, très-magnifiques, ainſi que leurs Manteaux. Le Roi étoit environné de ſix Gardes Ecoſſois, vétus de Satin blanc, & ayant leurs Cottes d'armes en broderie par-deſſus leurs habits, & la Pertuiſanne à la main.

Le Sieur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, faisant dans cette Cérémonie les fonctions de Chancelier de France, marchoit après le Roi. Il étoit vétu d'une Soutanne de Satin cramoisi, par-dessus un grand Manteau d'écarlate, avec l'Epitoge, retroussée & fourrée d'hermines, & il avoit sur la tête le Mortier de Chancelier, de drap d'or, bordé d'hermines. Le Prince de Rohan faisant la Charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, portant son Bâton à la main, venoit ensuite, ayant à sa droite & sur la même ligne le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, & à sa gauche le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté. Ils étoient vétus tous trois comme les Pairs Laïcs, & ils avoient la Couronne de Comte sur la tête. Les Gardes du Corps fermoient cette marche. 1722.

Le Roi étant arrivé à l'Eglise par la grande Galerie découverte, qui avoit été tapissée, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel restérent à la porte. Les cent Suisses formérent une double haye entre les barrieres, par lesquelles on traversoit la Nef, & les

Sa séance dans l'Eglise.

1722. Tambours, les Hautsbois, & les Trompettes, se mirent entre les deux Escaliers qui montoient au Jubé. Lorsque le Roi fut entré dans le Chœur, il fut conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais au pied de l'Autel, où s'étant mis à genoux, l'Archevêque de Rheims dit une Oraison, après laquelle Sa Majesté fut conduite par les mêmes Evêques au Fauteüil qui étoit sous le Dais au milieu du Chœur. Le Duc de Villeroi & le Duc d'Harcourt, Capitaines des Gardes, prirent leurs places à la droite & à la gauche du Fauteüil du Roi. Le Marquis de Courtenvaux, Capitaine des cent Suisses, qui avoit suivi le Roi dans le Chœur, prit la sienne au côté droit de l'Estrade, sur laquelle étoit Sa Majesté, & les six Gardes Ecossois se mirent plus bas aux deux côtez du Chœur. Le Maréchal de Villars representant le Connétable, & ayant à ses côtez les deux Huissiers de la Chambre, portant leurs masses, se plaça sur le siége qui lui étoit destiné derriere le Roi, & à quelque distance. Le Garde des Sceaux faisant dans cette Cérémonie les fonctions de Chancelier de France, prit

place derriere le Connétable, & à trois pieds de distance. Le Prince de Rohan faisant la charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, & ayant son Bâton de Commandement à la main, se plaça sur un banc qui étoit derriere le Chancelier, & sur lequel le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, se mit à la droite, & le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre, à la gauche. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France demeura auprés & à la droite du Roi. Le Duc de Charost, Gouverneur de Sa Majesté, qui avoit aussi accompagné le Roi pendant la marche, alla se placer sur un siége qui lui avoit été destiné devant le Banc des Secretaires d'Etat, & les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, nommez pour porter les Offrandes, se placérent dans les quatre premieres hautes chaises du Chœur, du côté de l'Epître. 1722.

Arrivée de la sainte Ampoule.

LORSQUE chacun eut pris sa place, l'Archevêque de Rheims presenta de l'eau benite au Roi, & à ceux qui avoient leurs séances dans la Cérémonie. On chanta ensuite

1722. dont les ſix Diacres étoient vêtus de Dalmatiques, & les ſix Sous-Diacres de Tuniques. L'Archevêque de Rheims, après avoir fait les révérences ordinaires à l'Autel & au Roi, s'aprocha du fauteüil de Sa Majeſté, & étant aſſiſté des Evêques de Laon & de Beauvais, il reçût du Roi pour toutes les Egliſes, qui ſont ſujettes de la Couronne, les promeſſes de protection, que Sa Majeſté prononça, étant aſſiſe & couverte. Enſuite, les Evêques de Laon & de Beauvais ſoulevérent le Roi de ſon fauteüil, & ils ſe conformérent aux anciennes formalitez, pour demander le conſentement de l'Aſſemblée & du Peuple. Après cette Cérémonie, l'Archevêque de Rheims reçût du Roi le ſerment du Royaume, & ceux de l'Ordre du Saint Eſprit, de celui de Saint Loüis, & de l'obſervation de l'Edit contre les Duels, que Sa Majeſté prononça tenant ſes mains ſur les Saintes Evangiles, qu'Elle baiſa enſuite.

Habits qu'on lui donne pour le Sacre.

L'Archevêque de Rheims retourna à l'Autel, au pied duquel le Roi fût conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais. Le Duc de Vil-

Villequier, premier Gentilhomme de 1722.
la Chambre lui ôta ſa Robe longue, qu'il remit entre les mains du premier Valet de Chambre, & le Prince Charles de Lorraine ayant reçû la Toque, la remit au premier Valet de Garderobe. L'Archevêque Officiant recita enſuite quelques Oraiſons, pendant leſquelles le Roi reſta debout, la tête découverte, & vétu ſeulement de ſa Camiſole de ſatin. Sa Majeſté s'étant remiſe dans ſon Fauteüil, qui avoit été aporté, entre l'Officiant, & le Prie-Dieu, le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, vint chauſſer au Roi des Bottines ou Sandales de velours violet ſemées de fleurs de lys d'or en broderie, & le Duc Régent, repreſentant le Duc de Bourgogne, mit à Sa Majeſté les Eperons d'or, qui avoient été aportez de l'Abbaïe de Saint Denis, & il les lui ôta dans le même inſtant. L'Archevêque de Rheims fit alors la bénédiction de l'Epée de Charlemagne qui étoit ſur l'Autel avec les autres Ornemens de la Roïauté. Il la ceignit au Roi, & l'ôta auſſi en même-tems. Puis l'aiant tirée du fourreau, il dit une oraiſon, après laquelle il la remit tou-

1722. te nuë entre les mains de Sa Ma
té, qui après l'avoir tenuë quel
tems, la baisa & l'offrit à Dieu,
la posant sur l'Autel. L'Arch
que Officiant la reprit pour la
dre au Roi. Sa Majesté la reçû
genoux, & la déposa entre les m
du Maréchal Duc de Villars fai
la fonction de Connétable, qui
tint la pointe levée, pendant to
la cérémonie du Sacre & du C
ronnement, & pendant le Fe
Roïal.

Sacre du Roi. L'Archevesque de Reim
tant retourné à l'Autel, le Gra
Prieur de l'Abbaïe de Saint Remi,
le Tréforier, aiant ouvert la *Sainte A*
poule, ce Prélat prit la patêne d
du Calice de Saint Remi, sur
quelle il mit de l'huile de la *Sai*
Ampoule qu'il mêla avec du Sain
Chrême. Ensuite les Evêques de Sen
lis, de Verdun, de Nantes, & de
Saint Papoul, s'étant avancez devant
l'Autel, chantérent les Litanies, pen-
dant lesquelles le Roi demeura pros-
terné devant l'Autel, sur un grand
Carreau de velours violet, semé de
fleurs de lys d'or, aiant l'Archevêque
de Rheims aussi prosterné à sa droite.

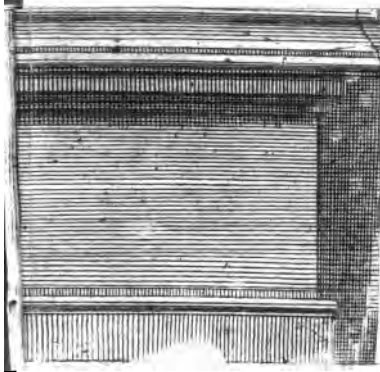

UNIV. OF MICH.

Le Roi & l'Officiant ſe levérent, lorſ- 1722.
qu'on chanta le verſet des Litanies, *Ut obſequium*, &c. & l'Archevêque de Rheims aiant ſa Mitre ſur la tête, & ſa Croſſe à la main, dit les trois verſets qui ſuivoient. Les Evêques de Laon & de Beauvais ſe tinrent debout aux deux côtez du Roi, pendant tout le tems qu'on chanta les Litanies. Les Priéres qui les ſuivent étant achevées, l'Archevêque Officiant ſe plaça ſur ſa Chaiſe, & le Roi s'étant allé mettre à genoux devant lui, Sa Majeſté reçût les Onctions, ſur le ſommet de la tête, ſur la poîtrine, entre les deux épaules, ſur l'épaule droite, ſur la gauche, à la jointure du bras droit, & à celle du gauche. Ces ſept Onctions finies, l'Archevêque de Rheims ſuivi des Evêques de Laon & de Beauvais, referma les ouvertures de la camiſole & de la chemiſe du Roi, qui s'étant levé, reçût des mains du Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, la Tunique, la Dalmatique, & le Manteau Roial de velours violet brodé de fleurs de lys d'or, fourré & bordé d'hermines. Le Roi ſe mit enſuite à genoux devant l'Archevêque de Rheims, qui

1722. lui fit la huitiéme Onction, ſur la paulme de la main droite, & la derniére ſur celle de la main gauche. Enſuite ce Prélat donna à Sa Majeſté les Gans qu'il avoit benis, ainſi que l'Anneau, qu'il lui mit au quatriéme doigt de la main droite, après-quoi il lui mit le Sceptre Roial dans la main droite, & la Main de Juſtice dans la gauche.

Son Couronnement. Ces Cérémonies finies, le Garde des Sceaux faiſant la fonction de Chancelier de France, monta à l'Autel du côté de l'Evangile, & le viſage tourné vers le Chœur, il appella les Pairs ſelon leur rang, en commençant par les Laïcs, en la maniére ſuivante. *Monſieur le Duc d'Orléans, qui repreſentez le Duc de Bourgogne, preſentez-vous à cet Acte*, formule qu'il répéta toûjours pour apeller les autres Pairs. Ces Seigneurs s'étant aprochez du Roi, l'Archevêque Duc de Rheims prit ſur l'Autel la grande Couronne de Charlemagne, la benit, & la poſa ſur la tête du Roi. Les Pairs Laïcs & Eccléſiaſtiques y portérent la main, pendant que le premier Pair Eccléſiaſtique Officiant recitoit les oraiſons du Couronnement. L'Ar-

chevêque de Rheims conduiſit enſui- 1722.
te Sa Majeſté au Trône, élevé ſur le Jubé, le fit aſſeoir, recita les priéres de l'introniſation, quitta ſa Mître, fit une profonde révérence au Roi, & le baiſa en diſant. *Vivat Rex in æternum.* Les autres Pairs Eccleſiaſtiques & Laïcs firent enſuite la même choſe. En même tems on ouvrit les portes de l'Egliſe, & le peuple entré en foule fit retentir l'air d'acclamations & de cris de joie, qui furent accompagnez des fanfares des Trompettes & des Hautbois. Les Oiſeleurs lâchérent d'abord une grande quantité d'oiſeaux. Les Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes rangées en bataille dans la place, & aux environs de l'Egliſe, répondirent aux Inſtrumens par une triple ſalve de leur Mouſqueterie, & les Hérauts d'Armes diſtribuérent les Médailles d'or & d'argent qui avoient été frapées pour la Cérémonie. Le *Te Deum* fut enſuite chanté en plein chant par la Muſique du Roi au ſon de toutes les cloches de la Ville, après-quoi l'Archevêque de Rheims commença la Meſſe.

L'OFFRANDE s'y fit de la ma- Cérémonies obſer-
niere ſuivante. Le Roi d'Armes & le

1722. Heraut allérent prendre ſur les Crédences de l'Autel les Offrandes qui y avoient été miſes, & qui conſiſtoient en un grand vaſe d'argent doré, un pain d'argent, un pain d'or, & une bourſe de velours rouge bordée d'or, dans laquelle étoient treize Médailles d'or. Ils les portérent ſur des Tavajoles de ſatin rouge, bordées de franges d'or, aux quatre Chevaliers de l'Ordre qui devoient les porter. Ces Seigneurs montérent ſur le champ au Trône du Roi, & l'invitérent d'aller à l'Offrande. Sa Majeſté décendit dans l'ordre ſuivant. Le Heraut d'armes, le Grand Maître, le Maître, & l'Aide des Cérémonies, les quatre Chevaliers de l'Ordre, le Grand Maître de la Maiſon du Roi, le Garde des Sceaux, faiſant fonction de Chancelier, le Connétable tenant l'épée nuë, & aiant à ſes côtez les deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs Maſſes. Le Roi marchoit enſuite, ayant les Pairs Eccleſiaſtiques à la droite, & les Pairs Laïcs à la gauche, & accompagné de ſes deux Capitaines des Gardes, & des ſix Gardes Ecoſſois. Le Grand Ecuier de France portoit la queuë du Manteau Roial, & le Gouverneur de

Crédences à la Meſſe.

Sa Majeſté marchoit après le Roi, dont le Trône étoit gardé par le Grand Chambellan, & par le premier Gentilhomme de la Chambre. Le Roi étant arrivé à l'Autel, où l'Archevêque de Rheims étoit aſſis le viſage tourné vers le Chœur, Sa Majeſté ſe mit à genoux & remit le Sceptre au Maréchal de Teſſé & la Main de Juſtice au Maréchal d'Huxelles. Alors il reçût la bourſe, le pain d'or, le pain d'argent, le vaſe rempli de vin, des mains des Chevaliers qui les avoient portez, & les preſenta à l'Archevêque de Rheims. 1722.

Je paſſe ſous ſilence beaucoup d'autres Cérémonies, comme celle de l'eſſai du pain, qui devoit être conſacré pour la Communion du Roi; & celle du baiſer de paix, que le Cardinal de Rohan vint donner à Sa Majeſté, & que Sa Majeſté donna enſuite aux Pairs Eccléſiaſtiques & Laïcs. Je ne dis rien non plus de la Communion que le Roi reçût ſous les deux eſpéces. Après la Communion, le Roi aiant pris la Couronne de Charlemagne, l'Archevêque de Rheims la lui ôta, & lui en mit une autre moins peſante, qui étoit enrichie

1722. des principales pierreries de la Couronne.

Festin Royal. Je dévrois peut-être décrire à present les Cérémonies qu'on obſerva au retour du Roi dans le Palais Archiepiſcopal. Mais je ſuis obligé de me ménager de la place pour le Feſtin Roial. Il y avoit cinq Tables. Celle du Roi fut placée devant la cheminée vis-à-vis la porte ſur une Eſtrade élevée de quatre marches, & ſous un Dais de velours violet ſemé de fleurs de Lys d'or. Les Tables des Pairs Eccléſiaſtiques & Laïcs furent dreſſées à la droite & à la gauche de celle du Roi. Sur la même ligne, au bout de ces deux Tables, on en mit deux autres, l'une à droit pour le Nonce & les Ambaſſadeurs, & l'autre à gauche pour le grand Chambellan, & les autres Seigneurs: A la gauche de la Table de Sa Majeſté on avoit élevé une Tribune, d'où la Ducheſſe de Lorraine vit la cérémonie, ainſi que pluſieurs Princes étrangers qui y étoient *incognito*. Tout étant prêt, le Duc de Briſſac, Grand Pannetier de France, fit mettre le couvert du Roi, & aporta le cadenats de Sa Majeſté, accompagné du

Grand-Echanſon, qui portoit la ſou-
coupe, les verres, & les caraffes du 1722.
Roi, & du Grand Ecuyer Tranchant, portant la grande cuillier, la fourchette & le grand coûteau. Ils étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir & de drap d'or. Le grand Maître des Cérémonies alla enſuite avertir le Grand Maître de la Maiſon que la viande du Roi étoit prête, & le Roi ordonna de faire ſervir. Le premier Service fut aporté dans l'ordre ſuivant. Les Hautbois, les Trompettes, & les Flûtes de la chambre, joüant des fanfares, marchoient à la tête. Ils étoient ſuivis des Hérauts d'armes, du Grand Maître des Cérémonies, des douze Maîtres d'Hôtel du Roi, marchans deux à deux, & tenant leurs Bâtons, & du premier Maître d'Hôtel du Roi. Le Prince de Rohan faiſant fonction de Grand Maître, ſon Bâton à la main, venoit enſuite & précédoit ce ſervice, dont le premier plat étoit porté par le Duc de Briſſac, & les autres par les Gentils-hommes Servans de Sa Majeſté. Le Marquis de la Cheſnaie, Grand Ecuier Tranchant, rangea les plats ſur la Table du Roi, les découvrit,

1722. en fit l'eſſai, & les recouvrit en attendant que Sa Majeſté fut arrivée. Enſuite le Prince de Rohan, faiſant fonction de Grand Maître, précédé du même cortége, alla avertir le Roi, qui ſe rendit à la Salle du Feſtin dans cet ordre.

Les Hautbois, les Trompettes, & les Flûtes de la Chambre marchoient à la tête. Enſuite les ſix Hérauts d'armes, le Grand Maître, & le Maître des Cérémonies, les douze Maîtres d'Hôtel. Puis le Maréchal Duc de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Medavi, & le Marquis de Goesbriant, Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit, qui avoient porté les Offrandes. Ils étoient ſuivis du Maréchal d'Eſtrées, portant la Couronne de Charlemagne, ſur un carreau de velours violet, & marchant au milieu des Maréchaux de Teſſé & d'Huxelles, du Prince de Rohan, faiſant fonction de Grand Maître, qui marchoit alors entre le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre, & du Maréchal Duc de Villars, repreſentant le Connétable de France, tenant l'épée

nuë, & aiant les deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs maſſes, à ſes côtez. Les Pairs Eccleſiaſtiques, & les Pairs Laïcs, marchoient enſuite aux deux côtez de Sa Majeſté, auprès de laquelle étoient les Ducs de Villeroi & d'Harcourt ſes Capitaines des Gardes, & le Duc de Charoſt ſon Gouverneur, les ſix Gardes Ecoſſois marchant ſur les aîles. Le Roi avoit le Couronne de Diamans ſur la tête, la Sceptre, & la Main de Juſtice, dans les mains. L'Archevêque Duc de Rheims le conduiſoit par le bras droit, le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuier de France portoit la queuë du Manteau Roial, & le Garde des Sceaux de France, faiſant fonction de Chancelier, étoit derriere Sa Majeſté, & fermoit cette marche. 1722.

Lorsque le Roi fut arrivé à ſa Table, l'Archevêque Duc de Rheims commença le *Benedicite*. Alors furent poſez ſur des carreaux de velours violet, la Couronne de Charlemagne, à l'un des coins de la table à droit, le Sceptre à l'un des coins de la même table à gauche, & la Main de Juſtice à l'autre coin du même côté. Les Maréchaux d'Eſtrées, de Teſſé, & d'Hu-

1722. xelles, ſe placérent auprés des honneurs, que chacun d'eux avoit portez, & s'y tinrent debout pendant tout le dîner. Le Maréchal Duc de Villars, repreſentant le Connétable, tenant l'épée nuë & aiant les deux Huiſſiers, portant leurs maſſes à ſes côtez, prit ſa place devant la table, & vis-à-vis le Roi. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France, ſe mit derriére le fauteüil de Sa Majeſté, aux deux côtez duquel ſe placérent les Ducs de Villeroi, & d'Harcourt, Capitaines des Gardes. Le Prince de Rohan, repreſentant le Grand Maître, ſe tint debout, près de la droite du Roi, & ce fut lui qui préſenta la ſerviette à Sa Majeſté avant & après le dîner. Le Grand Pannetier, le Grand Echanſon, & le Grand Ecuier Tranchant, ſe placérent devant la table, vis-à-vis de Sa Majeſté pour être à portée de faire les fonctions de leurs Charges, le premier changeant les aſſiettes, les ſerviettes, & le couvert du Roi, le ſecond lui donnant à boire, toutes les fois que Sa Majeſté en demandoit, & allant à cet effet chercher le verre, le vin & l'eau, dont il faiſoit faire l'eſſai

devant Sa Majeſté, & le troiſiéme 1722.
ſervant & deſſervant les plats, & aprochant ceux dont le Roi vouloit manger. La Nef avoit été miſe au coin le plus éloigné de Sa Majeſté du côté droit de la table, & l'Abbé Milon Aumônier du Roi étoit auprès, pour l'ouvrir toutes les fois que le Roi voudroit changer de ſerviettes. Tous les Services de la Table de S. M. furent portez par les Officiers du Roi, avec le même cortége que les premiers, & le troiſiéme qui étoit celui du fruit, fut ſervi par le Duc de Briſſac, Grand Pannetier de France.

Lorſque Sa Majeſté eut pris ſa place, les Pairs Eccleſiaſtiques, les Pairs Laïcs, le Nonce & les Ambaſſadeurs, le Garde des Sceaux, le Grand Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit qui avoient porté les Offrandes, & les Introducteurs des Ambaſſadeurs, ſe placérent aux quatre Tables qui leur avoient été deſtinées. Elles étoient ſervies par les Notables & les Officiers de la Ville, qui en avoit fait la dépenſe, ainſi que celle du Roi même.

Après le dîner, l'Archevêque de

1722. Rheims dit les Graces, & le Roi fut reconduit à ſon Apartement dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies qu'il étoit venu. On ſervit enſuite deux Tables dans les Salles de l'Hôtel de Ville. Le Maréchal Duc de Villars repreſentant le Connétable tint la premiére, où mangérent le Prince de Rohan, repréſentant le Grand Maître, les Maréchaux de France qui avoient porté les Honneurs, les deux Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des cent Suiſſes, le Grand Pannetier, le Grand Ecuier Tranchant, & le Premier Maître d'Hôtel du Roi. Les quatre Barons qui avoient reconduit la Sainte Ampoule tinrent une autre Table où pluſieurs Seigneurs de la Cour ſe placerent. Ces deux tables furent ſervies par les Notables & Officiers de la Ville de Rheims.

Les jours ſuivans, le Roi fit les cérémonies de ſe faire recevoir Grand Maître Souverain de l'Ordre du Saint Eſprit, de toucher plus de deux mille Malades des Ecrouelles, & de donner la liberté à plus de ſix cens Criminels. C'eſt en partie ce qui fut cauſe qu'il n'arriva à Paris que le huit

Novembre. Il fut auſſi retenu pluſieurs jours par les fêtes que lui donna S. A. R. à Villers-Coterets, & Monſieur le Duc à Chantilly. 1722.

Le premier Décembre ſuivant, Mademoiſelle de Beaujolois partit du Palais Roïal, pour ſe rendre en Eſpagne, & le huit, Madame la Ducheſſe Doüairiere d'Orléans mourut à Saint Cloud, âgé de ſoixante & douze ans commencez.

On aprit vers le même tems que la peſte avoit ceſſé dans le Roiaume, & le Conſeil rendit une Ordonnance pour faire lever les Lignes, qui avoient été formées à ce ſujet. Le Cardinal du Bois en informa d'abord les Miniſtres aſſemblez à Cambrai, en leur communiquant l'Ordonnance même, que voici.

Ordonnance pour lever les lignes.

Sa *Majeſté étant bien informée, qu'il ne reſte aucun veſtige de contagion depuis pluſieurs mois, tant dans le Gevaudan, les Sevennes & le Vivarets, que dans la Provence, & qu'après les opérations réïterées qui ont été faites pour purifier, deſinfecter, & éventer, les*

1722. *Meubles, Hardes & Marchandiſes dans tous les Territoires, Villes & Lieux où elle avoient pénétré, il n'y a pas lieu de douter que grace à la Providence, la cauſe n'en ait été détruite, ſans crainte de retour. Et jugeant dans ces circonſtances, que les Lignes qu'Elle avoit été obligée de faire établir ſur les Frontiéres de l'Auvergne, du Roüergue, en Languedoc, en Vivarets, en Provence, & ſur la Frontiére du Comtat & du Dauphiné, ſont abſolument inutiles, & d'ailleurs très à charge aux Gens de Guerre & aux Habitans prépoſez à leur garde. A ces cauſes, Sa Majeſté, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Décembre prochain, toutes leſdites Lignes ſeront levées; que la garde qui s'y faiſoit à l'occaſion de la contagion, ceſſera; que les Païſans qui y étoient employez, ſe retireront chez eux; & que les Troupes qui les gardoient, ſe raſſembleront dans leurs Quartiers, à l'exception de la Ligne formée autour de Mende, de celle qui a été éta-*

blie dans l'intérieur du Comtat, ſous les ordres du Sieur de Foſſeaud, & de la partie de la Ligne du Rhone, qui correſpond à l'étenduë du Pays gardé par ledit Sieur de Foſſeaud, leſquelles Lignes Sa Majeſté a jugé à propos de laiſſer ſubſiſter juſqu'au mois de Janvier prochain, quoique la ſanté n'ait été troublée par aucun accident, depuis plus de trois mois, dans les Lieux qu'elles environne. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux, Commandans pour Elle dans les Provinces de Guienne, Roüergue, Auvergne, Languedoc, Dauphiné, & Provence, de tenir la main à l'exécution de la Préſente, laquelle Sa Majeſté veut être lûë & publiée dans toutes les Villes & Places deſdites Provinces, & ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dix-neuf Novembre. Signé, LOUIS : *Et plus bas,* LE BLANC. 1722.

LES commencemens de cette année ne préſentent pas plus de ſujets 1723.

1723. té un Pavillon que l'on ôtoit le matin.

Lit de Juſtice. Le vingt Février, à quatre heures & demie du ſoir, on vit arriver le Roi au Palais des Thuilleries, avec ſon Eſcorte ordinaire. Le lendemain, on envoïa les ordres au Parlement de s'aſſembler le jour ſuivant en Robes de Cérémonie, pour le Lit de Juſtice que Sa Majeſté devoit tenir à l'occaſion de ſa Minorité. Le vingt-deux, les Ducs & Pairs Eccléſiaſtiques & Laïcs, & tous ceux qui ont l'honneur d'avoir ſéance à cette Cérémonie, s'étant rendus à la Grand'-Chambre, le Roi partit du Palais des Thuilleries ſur les dix heures du matin, & la Marche ſe fit dans cet ordre.

Les deux Compagnies des Mouſquetaires, les Officiers à leur tête. La Brigade de quartier des Chevaux-Legers de la Garde. Les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, le Comte de Monſoreau, Grand Prevôt, étant à cheval à leur tête. Les Cent Suiſſes de la Garde, Tambour battant, Drapeau déployé, & marchant deux à deux après le Marquis de Courtenvaux, leur Capitaine, qui étoit à Cheval. Un Caroſſe du

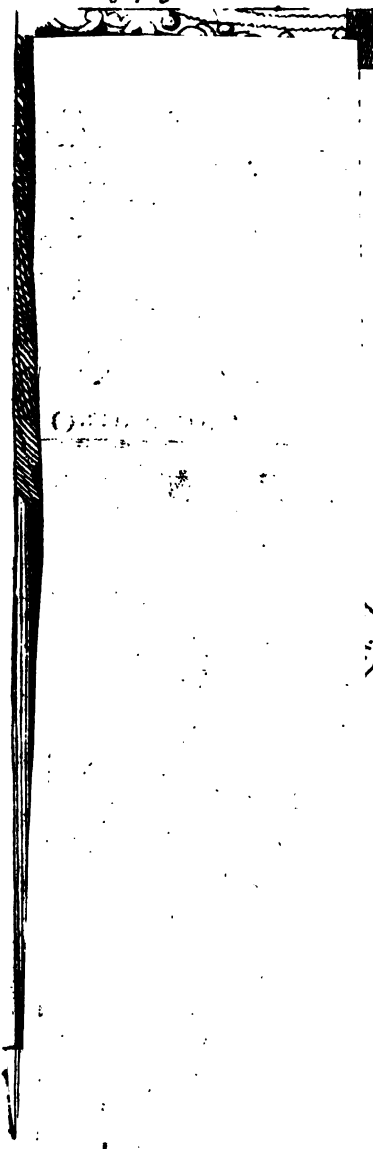

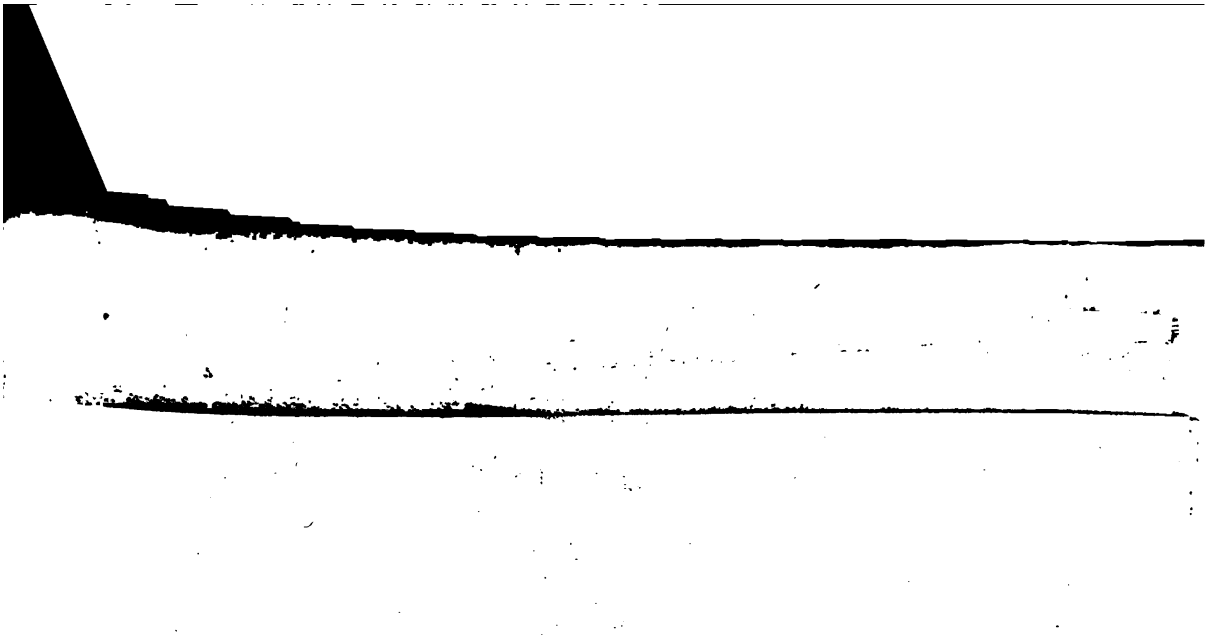

loi, dans lequel étoit le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France. Le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France; le Duc de Treſmes, premier Gentilhomme de la Chambre, & pluſieurs principaux Officiers de Sa Majeſté. Les Pages de la Grande & de la Petite Ecurie. Le détachement des quatre Chevaux-Legers de la Garde qui marchoit devant le Caroſſe où étoit le Roi, accompagné de S. A. R. le Duc d'Orléans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, & du Prince de Conti. Le Duc d'Harcourt, Capitaine des Gardes du Corps, étoit à cheval à la Portiere du Caroſſe, autour duquel marchoient vingt-quatre Valets de pié. Le Guet des Gardes du Corps ſuivoit immédiatement Sa Majeſté, & la Marche étoit fermée par la Brigade de quartier des Gendarmes de la Garde. Les Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, rangez en haïe & ſous les armes, occupoient les ruës par où le Roi paſſa pour ſe rendre au Palais. Sa Majeſté y arriva vers les dix heures & demie. 1723.

1723. Le Roi monta par l'Escalier de la Sainte Chapelle, à la porte de laquelle il fut reçû & complimenté par l'Abbé de Champigni, Trésorier, qui étoit en Habits Pontificaux à la tête des Chanoines. Sa Majesté entra ensuite dans le Chœur, pour y entendre la Messe, qui fut dite par un Chapelain du Roi, & pendant laquelle la Musique de Sa Majesté & celle de la Sainte Chapelle chantérent un motet.

Ordre des Seances. Le Parlement aiant été averti de l'arrivée du Roi à la Sainte Chapelle, députa les Sieurs de Novion, d'Aligre, de Lamoignon & Portail, Présidens au Mortier & six Conseillers, pour aller recevoir Sa Majesté & la conduire à la Grand-Chambre. Le Roi après avoir entendu la Messe, partit de la Sainte Chapelle, étant précédé de Monsieur le Duc d'Orleans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, & du Comte de Toulouse. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France, marchoit immédiatement devant Sa Majesté, & portoit l'Epée de parement du Ro

dans un Foureau de velours violet, 1723.
ſemé, ainſi que le Baudrier, de fleurs de lis d'or. Les deux Huiſſiers de la Chambre du Roi portant leurs Maſſes, marchoient auprès de Sa Majeſté. Les quatre Préſidens au Mortier, qui avoient été députez pour aller recevoir le Roi, étoient autour de Sa Majeſté, de même que les ſix Conſeillers. Le Roi étoit en Habit & court Manteau de drap violet, avec un Collet. Monſieur le Duc d'Orléans & les autres Princes du Sang, étoient auſſi en Habits & courts Manteaux de Drap noir, à cauſe du Deüil de Madame.

Le Roi étant arrivé dans la Grand-Chambre, traverſa le Parquet, & alla ſe placer ſous le Dais dans ſon Lit de Juſtice. A ſes pieds étoit le Vicomte de Turenne, Grand Chambellan. A droit, ſur un Tabouret au bas des degrez du Siége Roial, le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France. A gauche, ſur un Banc au-deſſous des Pairs Eccleſiaſtiques, le Duc d'Harcourt, le Duc de Villeroi, le Marquis d'Ancenis, Capitaines des Gardes du Corps du Roi, & le Marquis de Courtenvaux, Com-

1723. mandant la Compagnie des cent Suiſſes de la Garde.

A la droite du Roi, aux hauts ſiéges, étoient S. A. R. le Duc d'Orleans, le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, les Princes du Sang, & le Comte de Toulouſe. Sur le reſte du Banc, & ſur deux autres, que l'on avoit mis en avant, étoient les Ducs d'Uzez, de Montbazon, de Sully, de Luynes, de Briſſac, de Richelieu, de la Rochefoucault, de la Force, de Rohan, de Piney, d'Etrées, de Grammont, de la Meilleraye, de Villeroi, de Mortemart, de Saint Aignan, de Geſvres, de Coiſlin, d'Aumont, de Charoſt, de Villars, de Fitz-James, de Chaulnes, de Rohan-Rohan, de Joyeuſe, d'Oſtun, de Villars, de Roanez, de Valentinois, de Nivernois, de Biron, de Levy, de la Valliere, ces trois derniers reçûs dans la ſéance du Lit de Juſtice. Tel étoit le nombre des Pairs Laïcs.

A la gauche du Roi, aux hauts ſiéges, étoient les Pairs Eccleſiaſtiques, ſavoir, l'Archevêque Duc de Rheims, l'E-

l'Evêque Comte de Beauvais, l'Evê- 1723.
que Comte de Châlons, l'Evêque Comte de Noyon. Sur le reſte du Banc étoient les Maréchaux d'Etrées, d'Huxelles, de Teſſé, de Tallard, de Matignon, de Bezons, de Monteſquiou, venus avec le Roi.

Plus bas que Sa Majeſté ſur le petit degré par lequel on deſcend dans le Parquet, étoit le Sieur de Bullion, Prevôt de Paris, tenant un Bâton blanc à la main. En une chaiſe à bras, couvert de l'extrêmité du Tapis de velours violet, ſemé de fleurs-de-lis d'or, ſervant de Drap de pié au Roi, au lieu où eſt le Greffier en chef aux Audiences publiques, étoit Monſieur Fleuriau d'Armenonville, Garde des Sceaux, vétu d'une robe de velours violet, doublée de Satin cramoiſi. Sur le Banc ordinaire de Meſſieurs les Préſidens, lorſqu'ils ſont au Conſeil, étoient Monſieur de Meſmes, Premier Préſident, Meſſieurs Potier, d'Aligre, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Pelletier, de Longueil, de Maupeou, & Chauvelin, Préſidens. Dans le Parquet, ſur deux Tabourets au-devant de la Chaiſe de Monſieur le Garde des Sceaux,

1723. à droite le Sieur Dreux, Grand-Maître, & à gauche le Sieur Desgranges, Maître des Ceremonies. Dans ledit Parquet à genoux devant le Roi, deux Huiſſiers Maſſiers du Roi, tenant leurs maſſes d'argent doré, & ſix Herauts-d'Armes. Au côté droit ſur deux Bancs couverts de tapis de fleurs-de-lis, les Conſeillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes, venus avec Monſieur le Garde des Sceaux en robes de ſatin noir. Au bout du troiſiéme Banc, du côté des Pairs Laïcs, le Gouverneur de Paris. Sur les trois Bancs ordinaires, couverts de fleurs-de-lis, formant l'enceinte du Parquet, & ſur le Banc du premier & du ſecond Barreau, du côté de la cheminée, les Conſeillers d'honneur. Les quatre Maître des Requêtes en robes rouges, les Conſeillers de la Grand' Chambre, les Préſidens des Enquêtes & des Requêtes.

Sur un Banc en entrant, vis-à-vis de Meſſieurs les Préſidens, Meſſieurs Phelypeaux de la Vrilliere, Phelypeaux de Maurepas, & le Blanc, Secretaires d'Etat. Sur trois autres Bancs à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'Etat, le Sieur

de Matignon, Chevalier de l'Ordre, les Sieurs de Villars, de Fervaques, d'Arpajon, de Segur, de Gaſſé, d'Aubigné, de Creſſi, de Grancei, Gouverneurs de Provinces: les Sieurs de Laſſai, de Tavanes, de Segur, d'Ambres, de Maillebois, de la Fare, de Verac, de Beaune, de Tingri, d'Eſtaing, de Fimarcon, Lieutenans Généraux des Provinces, & de Barres, Baillif d'Etampes. 1723.

Enſuite, ſur un ſiége à part, le Sieur Bellot, Baillif du Palais. A côté de la forme où étoient les Secretaires d'Etat, Monſieur de Voiſins, Greffier en Chef, revétu de ſon Epitoge, un Bureau devant lui couvert de fleurs-de-lys, & à ſa gauche, du Franc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, ſervant à la Grand-Chambre, en robe noire, un Bureau devant lui. Sur une forme derriere les Secretaires d'Etat, le Grand-Prevôt de l'Hôtel, le premier Ecuier du Roi, & quelques autres principaux Officiers de la Maiſon du Roi. Le premier Huiſſier en ſa chaiſe à l'entrée du Parquet. En leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées au bout du premier Barreau juſ-

1723. qu'à la Lanterne du côté de la Cheminée, avec les Conſeillers de la Grand-Chambre, & les Préſidens des Enquêtes & Requêtes, les Avocats du Roi, & le Procureur Général du Roi.

Dans le ſurplus des Barreaux des deux côtez, & ſur quatre Bancs qui avoient été ajoûtez de nouveau, étoient les Conſeillers des Enquêtes & Requêtes.

Dans la Lanterne du côté du Greffe, la Ducheſſe de Ventadour, cidevant Gouvernante du Roi, l'ancien Evêque de Frejus & pluſieurs autres perſonnes de qualité. Dans la Lanterne du côté de la Cheminée, les Ambaſſadeurs, ſur quelques Bancs du même côté, les Envoyez, les Réſidens, & quelques Etrangers de diſtinction. Tel étoit l'ordre & la diſpoſition de l'Aſſemblée.

Ouverture du Lit de Juſtice. Le Roi s'étant aſſis & couvert, le Garde des Sceaux dit par ſon ordre, que Sa Majeſté commandoit que l'on prit ſéance. Après-quoi, le Roi ayant ôté & remis ſon Chapeau, dit;

Messieurs, *je ſuis venu en mon Parlement, pour vous dire que ſuivant la*

Loi de mon Etat, je veux desormais en prendre le Gouvernement. 1723.

ENSUITE Son Alteſſe Royale le Duc d'Orleans s'étant levé, & puis r'aſſis & demeuré découvert, prit la parole, & dit au Roi :

SIRE,

Discours du Duc d'Orleans au Roi.

NOUS *ſommes enfin arrivez à ce jour heureux, qui faiſoit le deſir de la Nation, & le mien. Je rends à un Peuple paſſionné pour ſes Maitres, un Roi dont les vertus & les lumieres ont prévenu l'âge, & lui répondent déja de ſon bonheur. Je remets à Votre Majeſté le Royaume auſſi tranquille que je l'ai reçû, & j'oſe le dire, plus aſſuré d'un repos durable, qu'il ne l'étoit alors. J'ai tâché de réparer ce que de longues Guerres avoient apporté d'altération dans les Finances ; & ſi je n'ai pû encore achever l'Ouvrage, je m'en conſole par la gloire que vous aurez de le conſommer. J'ai cherché dans vôtre propre Maiſon une Alliance pour Votre Majeſté, qui en fortifiant encore les*

1723. *nœuds du ſang entre les Souverains des deux Nations puiſſantes, les liât plus étroitement d'intérêts l'une à l'autre, & affermit leur tranquillité commune. J'ai ménagé les Droits ſacrez de votre Couronne, & les intérêts de l'Egliſe, que votre Pieté vous rend encore plus chers que ceux de votre Couronne. J'ai hâté la Cérémonie de votre Sacre, pour augmenter, s'il étoit poſſible, l'amour & le reſpect de vos Sujets pour votre Perſonne, & leur en faire même une Religion. Dieu a beni mes ſoins & mon travail, & je n'en demande d'autre récompenſe à Votre* Majeſté, *que le bonheur de ſes Peuples. Rendez-les heureux, Sire, en les gouvernant avec cet eſprit de ſageſſe & de juſtice, qui fait le caractere des grands Rois, & qui, comme tout nous le promet, fera particulierement le votre. Le Roi répondit.*

MON ONCLE,

Réponſe de S. M. *Je ne me propoſerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes Sujets ;*

qui a été le seul objet de votre Regence. 1723.
C'est pour y travailler avec succès, que je desire que vous présidiez, après moi, à tous mes Conseils, & que je confirme le choix, que j'ai déja fait par votre avis, de Monsieur le Cardinal du Bois pour Premier Ministre de mon Etat. Vous entendrez plus amplement quelles sont mes intentions, par ce que vous dira Monsieur le Garde des Sceaux.

MONSIEUR le Duc d'Orleans se leva ensuite, & s'étant approché du Roi, après avoir fait une profonde inclination en signe d'hommage, & baisé la main du Roi, le Roi se leva & l'embrassa des deux côtez. Immédiatement après, Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, Princes du Sang, & le Comte de Toulouse, firent de leurs places une profonde inclination au Roi. En même tems & de la même maniere, Monsieur le Garde des Sceaux, les Pairs Ecclesiastiques & Laïcs, les Maréchaux de France, & généralement tous ceux qui avoient pris séance, firent des leurs la même profonde inclination.

1723. Monſieur le Garde des Sceaux étant enſuite monté vers le Roi, agenoüillé à ſes pieds, & deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, ayant fait ſigne que chacun pouvoit ſe couvrir, dit :

MESSIEURS,

Diſcours du Garde des Sceaux. Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il a atteint l'âge, où conformément à nos Loix, il doit gouverner ſon Royaume par lui-même. Le premier Acte qu'il fait de ſon autorité eſt de reconnoître les ſervices que Monſieur le Duc d'Orleans lui a rendus pendant ſa Régence, & de lui en demander la continuation. Sa Majeſté ne pouvoit récompenſer plus dignement que par une confiance entiere, un deſintéreſſement auſſi parfait, que celui qui a réglé toutes les démarches de ce Prince. Dépoſitaire de l'Autorité Royale, il n'a ſongé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, ſans ſe propoſer d'y trouver pour lui-même aucun autre avantage. Bien différent de tant de Princes ambitieux, qui chargez comme lui de ce ſacré Dépôt, ne

s'en ſont ſervis que pour s'aſſurer dans 1723.
la ſuite une Autorité uſurpée, & pour ne laiſſer aux Rois majeurs, que le titre de Puiſſance dont ils ſe conſervoient toute la réalité, & qui de toutes les Places, & de toutes les Charges d'un Royaume diſtribuées dans les vûës d'une politique perſonnelle, ſe ſont fait autant de Créatures, & pour mieux dire, autant de Sujets dérobez au Souverain; Monſieur le Duc d'Orleans a mis ſa grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pû, ſans ſonger à ſe rendre néceſſaire au-delà des tems marquez pour ſon adminiſtration, à la quitter ſans avoir pris aucun nouveau Titre, à n'en remporter que la gloire & la fidelité de ſes ſervices, à remettre enfin le dépôt tel qu'il lui avoit été confié. En quel état étoit le Royaume lors qu'il en prit l'adminiſtration? Que de maux à réparer au-dedans! Que de précautions! Que de ſûretez à prendre au-dehors! Nous venions de perdre un Roi dont la vie nous cachoit ou nous adouciſſoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvrit, & nous les fit ſentir dans toute leur étenduë. Cet enchaînement de ſuc-

1723. cès & de revers qui avoient fait briller tour à tour la modération & la conſtance de Loüis le Grand, avoit auſſi par le beſoin fréquent des reſſources, épuiſé les Finances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expédiens uſez, la confiance anéantie. Les remedes ordinaires ne paroiſſent pas ſuffiſans à des maux extrêmes; on tente toutes ſortes de voies; on vange le Peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers. Mais cette eſpece de vengeance ne ſoulage point, l'aparence d'un Projet plus ſolide en fait tenter l'execution; la Nation s'y porte avec ardeur, la confiance renaît, le Crédit s'ouvre. Mais le deſir d'un bonheur trop prompt & immoderé, force & précipite un arrangement, qui devoit être conduit avec plus de lenteur, & renfermé dans certaines bornes. On eſt réduit à revenir à des remedes plus lents; on eſt obligé d'avoüer que des maux produits par cinquante ans de guerre ne peuvent ſe guérir en un jour. L'ancienne Finance avoit ſes inconveniens; il faut les réformer ſans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile. L'ordre établi dès l'année 1716. y

avoit déja pourvû, & cet ordre con- 1723.
firmé par diverſes opérations dans la régie des revenus du Roi, en a rendu le recouvrement ſimple & facile. Tout ce qui eſt levé ſur les peuples commence à être reparti avec plus d'égalité ; il rentre ſans interverſion dans les coffres du Roi ; il n'en ſort qu'avec régularité, pour multiplier la circulation & l'abondance dans toutes les Provinces. Enfin l'effet de cette adminiſtration ſe trouve déja ſi avantageux, que la premiere année de la majorité du Roi peut être comparée à la plus heureuſe du mémorable Régne de Loüis XIV. Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenſes & les charges de l'Etat. Les vexations ſur les Peuples & les indûës joüiſſances des Exacteurs publics, ſont abolies ; on voit augmenter la culture des Terres ; les Arts & les Manufactures ſe perfectionnent, & l'accroiſſement du Commerce donne au Royaume l'avantage de la balance ſur les Etrangers. Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déja des effets ſi ſenſibles, qui ſont dûs à la prudence & aux lumieres de Monſieur le Duc d'Orléans, que n'a-t'on pas droit

1723. d'attendre d'une plus longue ſuite de tems toûjours dirigée par ſes Conſeils. Ce n'étoit pas aſſez de réparer au-dedans le déſordre des Finances, il falloit en même tems prévenir au-dehors les Guerres qui en renverſent tout l'arrangement, & les épuiſent au milieu même des ſuccès : & c'eſt le deſſein que conçût Monſieur le Duc d'Orléans, malgré les obſtacles preſque invincibles qui ſe preſentoient. La minorité des Rois eſt la ſaiſon des Orages. Un Royaume alors plus foible excite l'avidité des Puiſſances voiſines, & l'inquiétude des propres Sujets ; les moindres prétentions deviennent des titres ; la foi des Traitez les plus ſolemnels eſt une foible barriere contre les deſſeins ambitieux ; ſouvent les Alliez les plus fidelles croient remplir tous leurs devoirs en demeurant ſimples ſpectateurs. Nous étions d'autant plus menacez, que la gloire du dernier Régne, ayant rendu leurs Projets inutiles, les anciennes jalouſies qui les avoient fait naître, pouvoient n'en être que plus vives.

Monſieur le Duc d'Orleans mit ſa gloire à ſuivre & à perfectionner le grand Ouvrage que Loüis XIV. avoit

déja commencé ; il ſe regarda comme 1723.
ſubſtitué à l'execution de ſes derniers
deſirs : ce fut pour lui une Loi ſa-
crée, de rendre inviolable ce qu'il
avoit fait pour la Paix, & ſelon les
vœux de ce grand Prince, de la ren-
dre générale. Il n'employa au lieu
des artifices politiques, que la Raiſon
même, la force de l'intérêt commun
bien expoſé, cette franchiſe des gran-
des ames qui ſe fait toûjours ſentir,
parce qu'elle eſt naturelle ; & il cal-
ma heureuſement les ſoupçons que les
conjonctures avoient fait renaître, ou
qu'elles flâtoient d'un plus grand ſuc-
cès. De nouvelles Alliances formées
au nom de Sa Majeſté ont conſervé
la tranquillité au dehors, elles ont
jetté les fondemens d'un repos dura-
ble ; & s'il a ſouffert quelque legere
altération par la néceſſité d'arrêter le
cours des deſſeins d'un Miniſtre am-
bitieux, ce nuage s'eſt bien-tôt diſſi-
pé, & les nœuds ſacrez qui nous uniſ-
ſent ſi étroitement aujourd'hui avec
l'Eſpagne, ont entierement effacé un
triſte ſouvenir. Enfin, loin que l'é-
clat du Trône ait rien perdu de ſes
avantages pendant la minorité, Sa
Majeſté s'eſt acquis une nouvelle

1723. gloire par le ſuccès de ſes offices en faveur des Alliez de ſa Couronne. C'eſt dans la ſuite de ces ſages Projets que Monſieur le Duc d'Orleans a reconnu la capacité du Miniſtre qu'il avoit chargé de l'éxécution. Inſtruit par les événemens à ne pas accorder trop facilement ſa confiance, il ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles, couronnées par les plus grands ſuccès. Et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avoit déja fait de ſon premier Miniſtre. Les ſoins de la Paix n'occupoient pas ſeuls Monſieur le Duc d'Orleans, tous les genres de difficultez lui étoient deſtinez pour en triompher. Il falloit calmer les troubles de l'Égliſe, ces troubles qui avoient reſiſté à l'autorité de Loüis XIV. qu'on ne ſçauroit diſſiper par la force, & que la Raiſon entreprend inutilement d'apaiſer. Diſputes, Négociations, Conferences, Inſinuations, Monſieur le Regent n'y a rien épargné. Il a oppoſé une conſtance inébranlable aux difficultez ſans ceſſe renaiſſantes du faux zéle ou de l'intérêt; & il a crû enfin ne pouvoir mieux amener la Paix, qu'en la prépa-

rant par le silence, après avoir toutefois mis à couvert les Droits sacrez de la Couronne & les Libertez du Roiaume. Vous en êtes, Messieurs, les Dépositaires ; le Roi vous a confié cette portion de son Autorité : usez-en avec la fermeté que votre conscience exige, & avec la modération & le respect que mérite cette matiere. Apportez à tous vos devoirs la même attention & la même exactitude. Souvenez-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui est dû. Mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être Sujets d'un aussi grand Roi, quand il vous fait savoir ses volontez. Que ne doit-on pas attendre de son Regne ! Quel plus beau naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs Maîtres ! Le grand Prince qui a présidé à son Education, les Personnages respectables chargez de sa conduite & de son instruction, l'ont enrichi à l'envie de toutes les Vertus Roiales & Chrétiennes. Déja ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces Vertus, & capable de tout le sérieux des affaires, a devancé le tems où il devoit s'en occuper, & on le 1723.

1723. voit attendre les heures qu'il a consacrées à s'instruire des matieres les plus graves & les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience & la vivacité que son âge ne donne d'ordinaire qu'aux amusemens. Monsieur le Regent ne s'est pas contenté de se refuser à tout ce que des vûës personnelles & intéressées pouvoient lui presenter dans le cours d'une Administration aussi longue, & où les occasions sont si fréquentes. Il a fait plus, il a prévenu ce jour où le Roi devoit gouverner par lui-même, & aussi desintéressé sur ses connoissances que sur tout le reste, il s'est empressé de les lui communiquer sans réserve. Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a-t-il dit, pas même mes fautes; c'est ainsi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réüssi pour le bonheur du Royaume. Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à son Peuple; il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement, il lui dit que la Paix est le souverain bien de l'Etat, que les Guerres ne sont justes que quand elles sont inévitables. Il l'a accoutumé à décider sur les affaires qui se sont presentées. Enfin, il a cherché à mettre le Roi

en état de n'avoir besoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres dans de pareilles circonstances en avoient eu à se rendre nécessaires. Et ce sont-là, Messieurs, les dignes sujets de la reconnoissance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la Nation. 1723.

APRE'S ce Discours, Monsieur le Premier Président & tous les Présidens & Conseillers, découverts, mirent le genoüil en terre. Monsieur le Garde des Sceaux leur dit : *Le Roi ordonne que vous vous leviez* : ce qu'ayant fait, Monsieur le Premier Président debout & découvert fit au Roi la Harangue suivante.

SIRE,

Discours du Premier Président.

LA joye qui succede à l'inquiétude que nous a causé l'indisposition de Votre Majesté, est si grande, que nous ne trouvons point d'expressions qui répondent aux sentimens de nos cœurs. Les marques éclatantes que vos Peuples ont données de leur amour pour Vôtre Majesté, peuvent seules lui faire connoître l'effet que fait en eux

1723. le moment de vôtre Majorité, & le rétabliſſement de vôtre ſanté. Nous pouvons lui dire qu'Elle tient en ſa main tous les cœurs, & qu'Elle joüit dès ce moment du plus doux fruit & du treſor le plus précieux que puiſſe procurer le Regne le plus long. Si nous nous ſentons engagé plus étroitement que perſonne à ne vivre que pour Elle, c'eſt par nôtre conduite que nous la prions de juger de ce que nous penſons, plûtôt que par nos paroles. Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail, & de ce que nous avons fait, & de ce que nous n'avons pas fait, s'il nous étoit échapé quelques fautes, nous ſerions les premiers à les dépoſer dans le ſein paternel de Vôtre Majeſté, & nous ſommes bien ſûrs qu'il n'y auroit rien que la pureté des intentions, & les circonſtances des tems, ne fuſſent capables de lui juſtifier. Un Prince auguſte, également diſtingué par la profondeur de ſa pénétration, par la ſupériorité de ſes lumieres, par la douceur de ſes mœurs, & par une affabilité qui rendroit aimable le plus ſimple Particulier, remet aux mains de Vôtre Majeſté les rênes de l'Etat, dans une

profonde Paix qu'il a ménagée, par 1723.
des soins infatigables, avec tous les Etats voisins. La connoissance de l'ancienne Police qui soûtint ce grand Roiaume depuis tant de Siecles contre tous les efforts étrangers, les arrangemens domestiques, & le ménagement des esprits, seront, Sire, les occupations & les héroïques amusemens de vôtre jeunesse. Vôtre Majesté trouvera, si Elle le veut, assez de secours pour la seconder dans cet objet : Mais qu'Elle nous permette de lui dire que cet objet en lui-même dépend de son cœur, & qu'elle seule peut cultiver l'humanité, la tendresse pour les autres hommes, la candeur & la bonté, si nécessaires à son bonheur, & au nôtre. Nous osons lui offrir en nôtre particulier ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange, & sans autre réserve que celle qu'impose le respect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain, & de plus onereux au Sujet qui le procure ; c'est, Sire, la connoissance de la Verité. Nous ne nous sentons agitez d'autres intérêts que de celui de Vôtre Majesté & de vôtre Etat. Nous

1723. croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'Univers, & ſi Vôtre Majeſté veut y prendre confiance, Elle trouvera que les Sujets les plus courageux ſont toûjours les plus eſſentiellement ſoûmis à leur Roi. Mais Elle nous permettra de lui dire, qu'ils ne lui ſont utiles, qu'autant qu'ils ſont écoutez, & qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher & de ſe faire entendre, qui les mette en état de n'avoir d'égards & d'attention que pour ſon ſervice & pour ſa Perſonne. Ce ſervice eſt, Sire, l'unique objet de nos vœux, & nous n'avons beſoin, pour en remplir librement toute l'étenduë, que de l'aſſurance de ne vous pas déplaire. Nous nous en acquiterons avec des ſoins redoublez, & en vous jurant en toute occaſion la même fidelité dont nous avons toûjours uſé envers les Rois vos Prédéceſſeurs, & envers Vôtre Majeſté juſques à ce jour. Nous ferons tout nôtre bonheur de la gloire d'avoir rempli un ſi grand engagement, & notre tranquillité ſera fondée ſur le témoignage que nôtre conſcience nous rend, que nous en ſommes plei-

nement pénétrez, & uniquement occupez. 1723.

MONSIEUR le Premier Président ayant fini son Discours, Monsieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roi, le genoüil en terre, ayant pris l'ordre du Roi pour l'enregistrement de ses Provisions, redescendu, remis en sa place, & couvert, dit: Enregistrement des Provisions du Garde des Sceaux.

LE *Roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'Etat & Office de Garde des Sceaux de France, vâcant par le décès de Monsieur d'Argenson, Sa Majesté ordonne que lecture soit faite par le Greffier de son Parlement des Provisions qu'elle m'en a fait expedier.*

LESDITES Lettres de Provisions ayant été remises en même tems ès mains du Greffier du Parlement par le Sieur de Montalais, l'un des Secretaires du Garde des Sceaux, dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Alors les Gens du Roi se mirent à genoux, & le Garde des Sceaux leur ayant dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, ils se leyérent, & Mon-

1723. Bareau, debout & découvert, il prononça.

LE *Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne que vous ſerez reçûs en la qualité & dignité de Duc de Biron & Pair de France, en prêtant le ſerment accoûtumé.*

PUIS, après le ſerment prêté en la maniere ordinaire, il leur dit ſucceſſivement qu'ils priſſent place, ſçavoir au Duc de Biron, après le Duc de Nivernois, au Duc de Levy après le Duc de Biron, & au Duc de la Valiére après le Duc de Levy; ce qu'ils firent après avoir repris leurs épées.

Enregiſtrement de l'Edit des Duels.

ENSUITE, Monſieur le Garde des Sceaux remonta au Thrône, &, le genoüil en terre, prit l'ordre du Roi pour l'Enregiſtrement de l'Edit des Duels, & deſcendus, aſſis & couvert, aprés avoir fait ouvrir les portes, dit:

„ LE Roi ayant fait ſerment le „ jour de ſon Sacre & Couronne„ment de renouveller les Edits & „ Ordonnances des Rois ſes Prédéceſ-

ceſſeurs pour la prohibition des « 1723.
Duels, a cru ne pouvoir trop tôt «
remplir cette obligation, & a jugé «
qu'une Loi auſſi ſage & auſſi né- «
ceſſaire pour la conſervation de «
la Nobleſſe de ſon Roiaume, étoit «
auſſi la plus digne de ſes premiers «
ſoins. Pour cet effet, Sa Majeſté «
a fait expedier un Edit, lequel «
confirmant tous ceux des Rois ſes «
prédeceſſeurs, y ajoûte quelques «
diſpoſitions qui lui ont paru néceſ- «
ſaires pour en aſſurer l'éxécution. «
Sa Majeſté ordonne que lecture en «
ſoit faite par le Greffier de ſon Par- «
lement. «

APRE'S la lecture de cet Edit, qu'il nous paroit ſuperflu d'inſérer ici, le premier Préſident prit la parole en ces termes.

SIRE,

LORS qu'à l'exemple du ſien « Roi vôtre Auguſte Biſayeul, nous « voions vôtre Majeſté conſacrer les « premiers momens de ſa Majorité à « l'accompliſſement du Vœu ſolem- « nel qu'elle a fait aux pieds des Au- «

1723. » tels, de renouveller & de faire ob-
» ſerver exactement les Ordonnances
» de ſon Roiaume ſur la défenſe des
» Duels, nous ne pouvons que for-
» mer des préſages heureux pour vos
» Peuples de la ſageſſe de vôtre Gou-
» vernement. Quel bonheur pour
» les François de trouver dans le cœur
» de leur jeune Monarque les ſenti-
» mens héroïques qui ont fait leur
» juſte admiration dans le plus grand
» de leurs Rois, & quelle reconnoiſ-
» ſance ne devons-nous pas au Ciel,
» après nous avoir enlevé tant de Prin-
» ces, objets de vos plus douces eſ-
» pérances, de nous avoir dédomma-
» gé de ces pertes, en nous donnant
» dans le Succeſſeur de Loüis le
» Grand, un digne Succeſſeur de ſes
» Vertus ! Continuez, Sire, à mar-
» cher ſur des traces ſi glorieuſes. Vô-
» tre heureux naturel vous y invite,
» l'éducation que vous avez reçûë
» pendant vôtre jeune âge vous y con-
» duit, & l'expérience vous en fera
» bien-tôt connoître les avantages.
» Elle vous aprendra que c'eſt la
« Juſtice qui affermit le Trône des
» Rois, & non point l'éclat extérieur
» de l'apareil qui l'environne ; que

la conduite du Souverain eſt la pre- « 1723.
miere Loi des Sujets, & que l'e- «
xemple du Monarque a ſur eux «
plus de pouvoir que la ſévérité de «
ſes Ordonnances ; qu'une égalité «
d'ame toûjours parfaite, toûjours «
guidée par la prudence & par la «
modération, un courage toûjours «
ferme & inébranlable, mais tem- «
peré par la clémence & par la bon- «
té, ſont des qualitez néceſſaires aux «
Princes pour leur attirer l'amour «
des Peuples, & qu'il n'eſt point «
d'autorité plus flâteuſe pour un grand «
Roi, ni plus ſolidement établie, «
que celle qui s'étend ſur les cœurs. «
Salomon s'aſſit ſur le Thrône de «
ſon Pere, il plût à tous, & tout «
Iſraël lui obéït. Que le Ciel ne «
ceſſe jamais de répandre ſes plus a- «
bondantes bénédictions ſur un Prin- «
ce qui nous donne de ſi grandes eſ- «
pérances ! Que le nombre de ſes an- «
nées ſurpaſſe celles de ſon Prédeceſ- «
ſeur, & que ſes jours ſoient comp- «
tez par les proſpéritez dont ils ſe- «
ront accompagnez ! Vôtre pieté, «
Sire, & vôtre attachement à la Re- «
ligion de vos Peres, dont vous «
nous donnez déja tant de preuves, «

1723. » nous assurent que nos vœux seront
» écoutez, & que le Ciel fera décen-
» dre sur vous un esprit de sagesse &
» d'intelligence supérieure, qui éclai-
» rant toutes vos actions, vous apren-
» dra à gouverner vos Peuples en Paix
» & en Justice, à démêler la vérité à
» travers les nuages de la flâterie & des
» adulations intéressées, & vous instrui-
» ra de l'usage que vous devez faire de
» vôtre autorité. Au défaut de l'ex-
» perience que l'âge n'aura pû encore
» vous acquérir, quelles ressources Vô-
» tre Majesté ne trouvera-t'elle pas
» dans les lumieres du Prince, à qui
» le dépôt du Gouvernement a été con-
» fié depuis la mort du feu Roi, & qui
» mérite si justement que Vôtre Ma-
» jesté l'honore de sa confiance! Nous
» sommes redevables à ses soins & à
» ses travaux de la tranquilité du
» Roiaume pendant vôtre minorité,
» & nous avons vû de nos jours ce
» que nos Peres n'avoient point jus-
» ques ici connu, une Régence
» exempte de Troubles. Il ne s'est
» pas borné à procurer le repos de
» l'Etat pendant le cours de son ad-
» miniſtration, il a porté plus loin ses
» vûës, & voulant par l'Allianee

qu'il a préparée pour Vôtre Majesté, resserrer des nœuds sacrez que des intérêts mal entendus avoient essaié de rompre, il a tellement cimenté la Paix & l'Union dans l'Europe, qu'il n'est pas à craindre que de long-tems aucune dissension puisse y donner atteinte. Vôtre Parlement, Sire, chargé de rendre la Justice en vôtre nom, renouvellera son ardeur & son zéle pour s'acquitter dignement de cette importante fonction. Nous nous distinguerons toûjours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos Peuples de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour vôtre sacrée Personne, & nous espérons mériter la bienveillance de Vôtre Majesté, par nôtre soumission, par nôtre fidélité & par nos services. Sire, nous requerons qu'il plaise à Vôtre Majesté, séant en son Lit de Justice, d'ordonner que sur le repli de l'Edit, dont nous venons d'entendre la lecture, il soit mis, qu'il a été lû & publié, Vôtre Majesté séant en son Lit de Justice, & regîstré au Greffe de la Cour pour être executé suivant sa forme. 1723.

1723. » & teneur ; que copies collationnées en ſeront envoiées aux Baillia» ges & Sénéchauſſées du Reſſort, » pour y être pareillement lû, pu» blié & enregiſtré : enjoint à nos » Subſtituts d'y tenir la main, & d'en » certifier la Cour.

Ensuite, le Garde des Sceaux aiant été aux opinions comme ci-deſſus, prononça l'enregiſtrement de l'Edit. Après-quoi le Roi ſortit dans le même ordre qu'il étoit entré.

Sa Majeſté retourna aux Thuilleries avec le même Cortége qui l'avoit accompagné, au bruit des acclamations réïtérées de tout le Peuple qui rempliſſoit les ruës dans la Place de l'Hôtel de Ville, dont toute la face fut illuminée. Le ſoir on tira un feu d'artifice & il y eut dans toutes les ruës des feux & autres marques de réjoüiſſance.

Le vingt-trois au matin, le Parlement eut l'honneur de complimenter le Roi ſur ſa Majorité, Monſieur de Meſmes, premier Préſident, étant à la tête. La Chambre des Comptes, la Cour des Aides, & le Corps de Ville, furent enſuite admis à l'Audien-

ce de Sa Majesté, & s'acquitérent du 1723.
même devoir, les Chefs portant la parole. Voici le Discours que fit au Roi Monsieur Delpech de Cailly, Premier Avocat en la Cour des Aides.

SIRE,

DE'VOUEZ plus particuliérement par nôtre Ministere au service de Vôtre Majesté, nous ressentons plus vivement encore la joie qu'excite ce grand jour dans le cœur de vos Sujets. Vous avez été dès vôtre Enfance l'objet de leur amour. Que ne doivent-ils pas attendre d'un Roi qui le fait ? Vôtre Minorité maintenuë tranquille par la sagesse, les lumieres, l'activité, la vigilance du Grand Prince qui gouverne vôtre Etat, nous a fait goûter les douceurs de la Paix, après de si longues Guerres dont vos Peuples ont senti tout le poids. Nous espérons, Sire, qu'élevé dans les mêmes principes de douceur & de paix, vous nous ferez vivre sous un Regne, auquel nos vœux ne mettent point de bornes, & qui Compliment de la Cour des Aides.

1723. » pour être paisible, n'en sera ni » moins glorieux pour Vôtre Majes- » té, ni moins heureux pour vos Su- » jets.

L'APRE'S-midi, le Grand Conseil, l'Université, & l'Academie Françoise eurent l'honneur de complimenter le Roi sur le même sujet, de même que les six Corps de Marchands, presentez par le Duc de Gesvres, Gouverneur de Paris, Monsieur Drosnel, premier Garde, portant la parole. Voici le Compliment que fit Monsieur Dauby, Avocat General du Grand Conseil.

SIRE,

Du Grand Conseil. » L'ILLUSTRE Sang qui vous » anime, nous a toûjours répondu » des qualitez Roiales qui brillent en » vous. L'heureuse éducation de » Vôtre Majesté nous assûre un Mo- » narque parfaitement instruit des vé- » ritables Maximes de l'Art de Re- » gner. Que nous reste-t-il à sou- » haiter! La vertu regne dans le Cœur » de Vôtre Majesté, & Vôtre Ma- » jesté regne sur nous. Vôtre gloire,

Sire, eſt certaine, & notre bonheur eſt aſſûré. « 1723.

CELUI de Monſieur Droſnel ne fut pas moins goûté. Le voici.

SIRE,

LES ſix Corps des Marchands de vôtre Ville de Paris viennent ſe proſterner aux pieds de Vôtre Majeſté, pour lui marquer la part qu'ils prennent à la joie univerſelle de votre Royaume. Ils eſperent, Sire, que Vôtre Majeſté en aſſûrant le bonheur de vos Peuples, étendra ſes graces ſur le Commerce, & qu'elle le verra fleurir dans le cours de ſon Regne, par la protection que Vôtre Majeſté voudra bien lui accorder. Et des ſix Corps des Marchands.

LE vingt-huit le Roi aſſiſta pour la premiere fois au nouveau Conſeil Roial, qui dura près de trois heures. Sa Majeſté établit un Conſeil de Finances, compoſé de Meſſieurs Dodun Contrôleur General, le Pelletier des Forts, & Fagon, qui devoient ſigner les Ordonnances conjointement avec Nouveau Conſeil de Finances.

1723. le Roi, le Duc d'Orleans & le Garde des Sceaux. On remarqua que dans les occaſions où le Roi commençoit à prendre connoiſſance des affaires, il faiſoit paroître une attention & une intelligence, qui promettoient d'heureux fruits de ſon éducation.

Autres arrangemens.

LA premiere affaire importante qui fut reglée depuis que le Roi étoit majeur, c'eſt celle de la Marine. Le Conſeil qu'on avoit établi pour ce Département fut rompu, & le Comte de Morville en qualité de Secretaire d'Etat, fut ſeul chargé de ce ſoin: Ainſi le Comte de Toulouſe fut remis ſur le pied où il étoit du tems de Loüis XIV. avec la ſeule Dignité d'Amiral, ſans aucun détail. Le Cardinal premier Miniſtre avoit pris la qualité de Sur-Intendant des Mers & du Commerce, comme avoit fait le Cardinal de Richelieu. Mais alors il n'y avoit point d'Amiral en France, au lieu qu'y en aiant un ce jour-là, c'étoit un obſtacle à la dignité de Sur-Intendant, qui ſe trouveroit ſubordonné à l'Amiral. Le Duc de Chartres remit de même à Monſieur le Blanc, Secretaire d'Etat pour la Guerre, le détail de l'Infanterie

Françoise, dont ce Prince avoit bien voulu se charger, depuis qu'il en étoit Colonel General. Le Comte d'Evreux en fit autant de la Cavalerie, ainsi que le Comte de Coigny des Dragons, s'étant néanmoins réservé la signature des Brevets. Le Département de Monsieur le Blanc devint par-là aussi étendu que l'étoit celui de feu Monsieur Voisin. 1723

Etablissement d'un Conseil des Indes.

Le second arrangement regardoit la Compagnie des Indes, & fut mis dans sa perfection. Le nouveau Conseil des Indes, établi par cet Arrêt, s'assembla pour la premiere fois, le dix d'Avril. Le Cardinal Ministre y assista, & en régala ensuite tous les Membres. Le douze, on commença à délivrer les nouvelles Actions; ce qui se continua tous les jours. On en délivroit cent par jour à chaque Bureau suivant les numeros des Certificats de Liquidation.

Arrêts en faveur de la Compagnie des Indes.

Il y eut ensuite deux Arrêts en faveur de la Compagnie des Indes. Le premier portoit que le Roi lui abandonnoit par aliénation le Privilége de la Vente du Tabac pour deux millions cinq cens mille livres, en déduction de trois

1723. » millions de rente au principal de cent
» millions, dont le Roi se trouvoit
» redevable à la Compagnie.

» *Le second portoit.* Que Sa Ma-
» jesté voulant s'acquitter envers
» ladite Compagnie des cinq cens
» mille livres restant, lui cédoit aus-
» si par aliénation le Domaine d'Oc-
» cident pour pareille somme, à con-
» dition que la Compagnie payeroit
» les Charges hipotéquées dessus,
» comme l'entretien des Garnisons
» des Places, & le reste.

» Il parut un autre Arrêt du Con-
» seil d'Etat, qui fixoit le nombre des
» Actions de cette Compagnie à cin-
» quante-six mille.

Rétablissement des Princes Légitimez.

Le Duc du Maine & le Comte de Toulouse furent rétablis dans leurs honneurs en la maniere suivante. On leur rendit la joüissance des prérogatives de Princes du Sang, mais avec exclusion du Droit à la succession à la Couronne, en cas que la Maison de Bourbon vienne à s'éteindre. Et pour faire distinction entr'eux & les véritables Princes du Sang, voici ce qui fut reglé par un Acte, dont je rapporte les propres termes; le Duc du Maine & le Comte de Toulouse ne traverseront point le Par-

quet, ainſi que les Princes du Sang; 1723.
mais ils auront, comme eux, le Salut du Bonnet, avec cette difference néanmoins, que lorſque le premier Préſident adreſſe la parole aux Princes du Sang, il ôte ſon Bonnet, & leur dit, Monſieur vôtre avis, & qu'à Meſſieurs du Maine & de Toulouſe, il ôtera le Bonnet, & leur dira, Monſieur le Duc du Maine, vôtre avis, Monſieur le Comte de Toulouſe, vôtre avis, les nommant par leur nom, ainſi que les Ducs & Pairs. De plus, le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe joüiront de tous les autres honneurs des Princes du Sang à la Cour. Mais dans les Feſtins, Repas ou Cérémonies publiques, ils ne ſeront point aſſis ni placez tout-à-fait ſur la même ligne. Le Prince de Dombes & le Comte d'Eu joüiront, pendant leur vie ſeulement, du même rang que Meſſieurs de Vendôme.

Ce que c'eſt que le Salut du Bonnet.

PAR raport au ſalut du Bonnet, il faut ſavoir que quand S. A. R. ſe rendit au Parlement, pour faire caſſer le Teſtament du feu Roi Loüis XIV. les Ducs & Pairs voulurent faire décider leur prétention à cet é-

1723. gard. Mais le Préſident de Novion répondit alors que cela ne ſe pouvoit qu'à la Majorité du Roi. C'eſt ce qui fut décidé par le Réglement qui concerne le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe, ſuivant lequel ils eurent le ſalut du Bonnet comme les Princes du Sang ; ce qui ne s'étoit point pratiqué juſques alors à l'égard des Ducs & Pairs.

Le Parquet. QUANT à ce qu'on apelle le Parquet au Parlement, c'eſt une petite place quarrée, vis-à-vis de celle du Roi, qui demeure toûjours vuide, & qu'il n'étoit permis autrefois à perſonne de traverſer. Tout le monde étoit obligé d'en faire le tour pour aller prendre ſa place, juſqu'au tems que le fameux Prince de Condé, ne pouvant faire le tour du Parquet à cauſe de la goute dont il étoit fort incommodé, s'aviſa de le traverſer. On n'en tira alors aucune conſéquence, & le grand nom de ce Prince lui fit conſerver ce privilége, plus par reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat, que comme un Droit attaché à ſa naiſſance. Cependant les Princes du Sang ont joüi dans la ſuite

de ce même privilege, & l'ont conſervé au-deſſus de tous les autres Membres du Parlement. 1723.

RESTE le Feſtin Royal. C'eſt lorſque le Roi, à l'occaſion de quelque Mariage, ou de quelque autre grand évenement, comme celui du Sacre, dîne avec les Princes & les Princeſſes, tant de ſa Famille que du Sang Roial, honneur dont il n'y a que les Princes de ſa Famille qui joüiſſent, autrement nommez Enfans de France. A l'égard du Prince de Dombes & du Comte d'Eu, fils du Duc du Maine, ils furent mis au rang des Princes de la Maiſon de Vendôme, décenduë de Henri IV. du côté gauche, c'eſt-à-dire qu'ils auront le rang au-deſſus de tous les Ducs & Pairs. Mais leurs Enfans n'en auront que conformément à l'enregiſtrement de leurs Pairies au Parlement. Et le Feſtin Roial.

LA Déclaration du Roi concernant les rangs & honneurs des Princes légitimez, fut donnée à Verſailles le vingt-ſix Avril, regiſtré au Parlement le quatre de Mai.

LE Duc du Maine & le Comte de Toulouſe ne furent pas ſatisfaits de ce Réglement. Dès que l'affaire fut ju- Mécontentemens des Princes Légitimez.

1723. gée, le premier partit pour Seaux avec la Ducheſſe ſon Epouſe, & le ſecond pour Rambouillet. Le Comte de Toulouſe, pour l'amour du Duc ſon frere, conſentoit à ſe priver des honneurs du Parquet, que le Roi lui avoit accordez ſa vie durant. Mais ſoit qu'il n'eût fait cette promeſſe que tacitement, & qu'on lui eût fait ſentir enſuite que les conditions auſquelles on rétabliſſoit le Duc du Maine, leur faiſoient plus de tort que de bien, & qu'il valoit mieux attendre une occaſion plus favorable; ſoit que le Comte de Toulouſe n'eût rien promis à cet égard; il préſenta au Roi la Requête ſuivante ſur les avis qu'il eut du contenu en la Déclaration, ſans qu'il eût pû y rien faire changer.

SIRE,

Requête du Comte de Toulouſe. C'EST avec un profond reſpect que j'oſe repreſenter à Vôtre Majeſté la juſte inquietude que me donne un bruit fort répandu, d'une Déclaration qu'on dit qui va paroître, & par laquelle on aſſure que je dois être privé d'une partie des honneurs que je tiens de Vôtre Majeſté.

Il ne s'agit point ici, Sire, de Titres ni de prétention. Il s'agit uniquement de la volonté de Vôtre Majesté si solemnellement expliquée dans son Edit de 1717. & dans sa Déclaration du mois d'Août 1718. Permettez-moi, Sire, d'en raporter les termes à Vôtre Majesté, quoique je ne puisse le faire qu'en rougissant, parce qu'ils me font plus d'honneur que je ne mérite. 1723.

« Cependant, connoissant l'attachement inviolable que nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse a pour nôtre Personne & pour nôtre Etat, son zéle pour le Bien Public, les services importans qu'il a rendus, & les éminentes qualitez dont il est pourvû, nous voions avec peine que les anciennes Constitutions que nous venons de rétablir, l'excluent d'un rang dont son mérite personnel le rendoit si digne, & qu'il n'avoit même accepté que par déférence pour les ordres de nôtre très-honoré Seigneur & Bis-Aïeul le feu Roi de glorieuse Mémoire. Pour ces considérations, nous avons crû devoir

1723. » lui donner des marques particulieres
» de l'eſtime que nous avons pour lui,
» & nous le faiſons avec d'autant plus
» de plaiſir, que nos intentions ſe trou-
» vent ſecondées du conſentement u-
» nanime de tous les Princes de nôtre
» Sang, & de la réquiſition que les
» Pairs de France nous en ont faite.
» A ces Cauſes; Nous avons par ces
» Preſentes, ſignées de nôtre main,
» dit & déclaré, diſons & déclarons,
» voulons & nous plaît, que nôtre
» très-cher & très-amé Oncle le Com-
» te de Toulouſe, joüiſſe ſa vie du-
» rant de tous les honneurs, rangs,
» ſéances & prérogatives dont il jouit
» ſoit avant nôtre dit Edit.

VOILA, Sire, des Titres trop glorieux pour moi, à la vérité; mais auſquels j'ai lieu d'eſpérer que Vôtre Majeſté voudra bien ne point déroger, tant que je n'y donnerai point lieu par ma conduite.

CES Titres, Sire, ſont répandus depuis cinq ans dans toute l'Europe: ils ont perſuadé à tout le monde que Vôtre Majeſté avoit quelques bontez pour moi, & qu'en

1718. Elle ne me jugeoit pas indigne de la grace qu'elle voulut bien m'accorder alors. 1723.

QUE dira-t-on ſi l'on m'en voit privé en un inſtant par Vôtre Majeſté même, qui n'a jamais fait que des actions de bonté & de juſtice ? & pourrai-je perſuader aux hommes que je ne m'en ſuis pas rendu indigne ?

CETTE Requête fut apuyée par Madame la Ducheſſe d'Orléans & par la Princeſſe de Conti, filles du feu Roi Loüis XIV. qui ſe rendirent exprès à Verſailles. Mais elles aprirent en arrivant que la choſe avoit été réglée ainſi que je l'ai raporté.

CES affaires n'empêchoient pas qu'on ne travaillât avec la même ardeur à celles des Finances. Le trente du mois d'Avril, on agita dans le Conſeil des Finances s'il convenoit de réünir à la Compagnie du Commerce la Guinée, & après quelques Diſcours pour & contre, l'affirmative l'emporta. Affaires des Finances.

LE même jour on mit à la Baſtille le Contrôleur Général & Chef du Commiſſaires du Viſa emprisonnez.

1723. Visa, avec les Caissiers de trois Bureaux & leurs Commis, accusez de s'être entendus pour s'aproprier les Actions qu'ils avoient obtenuës pour quantité de personnes qu'on avoit mal liquidées, & ausquelles on avoit accordé des suplémens. Ces Actions montoient à plus de quinze cens, dont la meilleure partie avoit déja été venduë sur la place. Monsieur d'Argenson, Lieutenant-Général de Police, fit aposer le scellé sur leurs Caisses & dans leurs Maisons, & on nomma des Commissaires pour examiner cette malversation.

Etablissement d'une Tontine.

Le dix-sept Juin, il se tint un Conseil extraordinaire de Finances, qui dura depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi. On y examina & aprouva la Proposition faite par une Compagnie très-accréditée pour éteindre septante millions d'effets liquidez, & trois mille Actions de la Compagnie des Indes, par le moyen d'une Tontine d'une forme nouvelle. Elle fut composée de cent mille Billets de mille livres chacun, qui pourroient être acquis avec mille livres de liquidations & cent livres en especes. Tous portoient quarante li-

vres d'intérêt, & outre cet intérêt fixe, il devoit y avoir trois Classes d'accroissement. Dans la premiere il seroit payé cent vingt livres, dans la seconde cent, & dans la troisiéme quatre-vingt par Billet, & le nombre de ceux qui entreroient dans les Classes augmentoit, en telle sorte, qu'il n'y avoit personne, quelque jeune qu'il fût, qui ne fut sûr d'entrer dans la derniere Classe, & de voir, par conséquent, doubler son revenu au bout de vingt ans. Les Billets de Tontine devoient s'étendre par la mort des Propriétaires, mais ils avoient la liberté de les vendre ou de les faire passer sur la tête de qui ils jugeoient à propos, en payant à la Compagnie une indemnité de deux cens livres, au moyen dequoi le Pere pouvoit conserver à ses Enfans la proprieté de son fonds. On rembourseit au bout de quarante-six ans mille livres en espéces pour chaque Billet qui se trouvoit existant. Le Roi accorda à la Compagnie, pour le soutien de sa Tontine, le privilege exclusif de Lotteries, & celui des Lombards ou Monts de Piété dans toutes les Villes du Royaume. On devoit payer sur le 1723.

1723. pied de six pour cent par an le Dividend des trois mille Actions que cette Compagnie se chargeoit de retirer, & cinq cens mille livres par an. En sorte, que le Roi auroit éteint par ce moyen un Capital de septante millions de liquidations & trois mille actions, moyennant un demi pour cent d'intérêt par an. Cet établissement paroissoit infiniment avantageux au Roi & au Public, qui, indépendamment de l'utilité que lui aportoit le Débouché qu'on présentoit, trouvoit un prompt & facile secours d'argent dans les occasions pressantes, par l'établissement des Lombards ou Monts de Pieté. Cependant il rencontra d'abord de grandes difficultez du côté des Loix du Royaume, qui ne permettent point de prêter sur gages. Mais on y opposa des raisons si solides, comme de mettre des bornes à l'usure, lorsqu'on est pressé d'argent, que cet article passa au Conseil. On devoit y prêter à quatre pour cent pendant les six premieres années, & deux pour cent les années suivantes.

Divers Arrêts. VOICI maintenant les Arrêts & Déclarations qui furent publiez en ce

tems-là. Un Arrêt du Conſeil d'Etat concernant des Rentes viageres ſur les Gabelles. 1723.

UN autre portoit en ſubſtance ce qui ſuit. « Juſqu'au dernier du mois « de Septembre prochain, les Billets « & Récepiſſez faits par les Direc- « teurs des Monnoies ou leurs Com- « mis, avant la publication de l'Edit « de Septembre 1720. ſeront conver- « tis en rentes perpetuelles ſur les « Tailles au Denier cinquante, créés « par l'Edit d'Août 1720. après que « les Porteurs d'iceux les auront fait « viſer par le Sieur Monnet de Villo- « mer, & aprés ledit jour dernier « Septembre, ceux des Billets & Ré- « cepiſſez qui ſe trouveront en natu- « re, ſeront & demeureront nuls & « de nulle valeur. «

UN autre ordonnoit aux Rece- « veurs des Conſignations, Commiſ- « ſaires aux Saiſies réelles, Régiſ- « ſeurs, & autres, de raporter dans « deux mois les Récepiſſez du Tré- « ſor Royal qui étoient dans leurs « mains pour leur être expedié par « le Sieur Merandon des Quittances « des Finances pour rentes ſur les Tail- « les, paſſé lequel tems leſdits Réce- «

1723. » piſſez demeuroient nuls, éteints » & ſuprimez à la charge des Dé» poſitaires, qui en ſeroient garants » & reſponſables envers les Créan» ciers ou Conſignataires.

» Un autre fixoit au quinze Juin » excluſivement le terme pour reti» rer par les Porteurs de Certificats » de liquidation d'Actions, les nou» velles Actions de la Compagnie des » Indes: auquel jour leſdits Certifi» cats de liquidation qui reſteroient » dans le Public, ſeroient nuls, éteints » & ſuprimez, enſemble les nouvel» les Actions reſtantes à délivrer, qui » ſeroient enſuite brûlées à la décharge de ladite Compagnie.

» Une Déclaration du Roi regiſtrée » au Parlement, touchant les Lettres » de Pardon, Rémiſſion, Rappel & » autres graces accordées à l'occaſion » du Sacre du Roi, portoit, que com» me quelques-uns qui les avoient ob» tenuës, n'avoient pû par maladie » ou autrement les préſenter dans le » tems preſcrit par les Ordonnances, » Sa Majeſté leur accordoit le terme » de trois mois à compter du jour de » l'enregiſtrement des Preſentes, ſans » eſpérance d'autre délai.

Un

UN autre Arrêt déchargeoit du Droit de Contrôle les Quittances qui seroient données au Tresor Roial pour raison des rembourſemens faits par le Roi, de la nature de ceux énoncez dans l'Arrêt. 1723.

UN autre concernant les Rentes du Clergé.

UN autre touchant la liquidation de la Finance & le rembourſement des Offices des Receveurs Provinciaux & Diocésains du Clergé, & leurs Contrôleurs, ſupprimez par Arrêt du vingt-ſix d'Octobre 1719.

UN autre révoquant la permiſſion ci-devant accordée de faire le Commerce du Levant par le Port de Cette.

Chambre de l'Arſenal contre les malverſations du Viſa.

LA Chambre établie à l'Arſenal pour juger des malverſations commiſes dans le Viſa & dans les Liquidations, s'aſſembla pour la premiere fois le quatorze de Mai, & procéda à l'enregiſtrement de ſa Commiſſion. Le jour ſuivant, elle décreta les perſonnes qui avoient été arrêtées pour ces malverſations, qu'on faiſoit monter juſqu'à trente millions en Effets liquidez. On en découvroit tous les jours de nouvelles, & il y avoit peu d'ap-

1723. parence que les Actions hauſſaſſent, juſqu'à ce qu'on en eut fait un exemple.

Affaires de la Conſtitution.

LA Conſtitution ne fournit pas moins de ſcénes au Public que n'en donnoient les affaires des Finances. Les Evêques de Siſteron, de Laon, de Carcaſſone, de Mirepoix & de Verdun, acceptérent la Bulle *Unigenitus*, ſans y faire mention des Explications, ni de l'Accommodement. Un autre ſujet de triomphe pour les Jeſuites, fut la permiſſion que le Cardinal de Noailles donna au Roi de ſe choiſir un Confeſſeur, ajoûtant que ſi Sa Majeſté conſervoit le Pere de Lignieres, il accordoit les pouvoirs à ce Pere, ſans que la choſe put tirer à conſéquence pour le reſte de la Société. Mais d'ailleurs ils eurent divers ſujets de chagrin. Un Mandement du Cardinal de Biſſy fut attaqué avec vigueur par le Parlement & par les Théologiens. Les Evêques qu'il avoit fait venir pour apuier ſes deſſeins dans l'Aſſemblée du Clergé en faveur de la Conſtitution, eurent ordre de reprendre la route de leurs Diocèſes, ſans attendre l'ouverture de cette Aſſemblée. Les ſept Evêques toû-

jours conſtans dans le parti qu'ils 1725.
avoient embraſſé, preſentérent deux lettres au Roi, l'une pour demander juſtice contre l'Arrêt du Conſeil qui ſupprimoit leur Lettre au Pape, & l'autre pour ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien ſe faire rendre compte d'une réponſe qu'ils avoient faite à l'Inſtruction Paſtorale du Cardinal de Biſſy. Ce ne fut pas tout. Une entrepriſe commencée par l'Archevêque de Rheims contre l'Evêque de Boulogne manqua entiérement, & l'Aſſemblée Provinciale qui devoit le condamner ne prononça rien contre lui. Le Chapitre Général des Bénédictins aſſemblé à Marmoutier ſe termina, ſans qu'on y eut accepté la Bulle, comme le parti des Acceptans s'en étoit flâté.

CEPENDANT ils s'en conſolérent par le ſuccès des Chapitres Généraux des Benedictins de Saint Vanne, des Chartreux & des Prémontrez. Le premier ordonna que les Capitulans ſeroient tous obligez de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. ſous peine d'être exclus des Charges. Il fut décidé dans le ſecond qu'aucun Novice ne ſeroit reçû, aucun Religieux en-

1723. voié aux Ordres, ni aucun élevé aux Emplois, qu'il n'eût ſouſcrit le Formulaire d'Alexandre VII. & déclaré en public qu'il recevoit de cœur & de bouche les Conſtitutions d'Innocent X. d'Alexandre VII. & de Clement XI. contre Janſenius, & en particulier la Bulle *Unigenitus*. Le troiſiéme après quelques murmures fit la même choſe purement & ſimplement.

Une autre choſe qui dût faire bien du plaiſir à la Société, fut le choix que S. A. R. fit de Monſieur Laffiteau, Jeſuite, Evêque de Siſteron, pour ſoulager dans le Miniſtere le Cardinal du Bois, dont la ſanté empiroit à chaque moment. Mais il eſt tems de paſſer à l'Aſſemblée du Clergé, qui avoit été indiquée par le Roi le vingt-quatre Janvier, & qui devoit fournir huit millions à Sa Majeſté.

Ouverture de l'Aſſemblée du Clergé.

Elle tint ſa premiere Séance le vingt-cinq de Mai à Paris, chez l'Archevêque d'Aix, le plus ancien des Prélats Députez. On lût la Lettre du Roi, adreſſée aux Agens du Clergé, pour la Convocation générale, dont voici la teneur.

TRE'S-CHERS ET BIEN-AMEZ. La « 1723
permiſſion que les Rois nos Prédé- «
ceſſeurs ont depuis long-tems ac- «
cordée au Clergé de nôtre Roiau- «
me de s'aſſembler, pour donner «
moien à ceux qui le compoſent «
de délibérer de leurs affaires, aiant «
toûjours produit beaucoup d'avan- «
tages au bien de leur ſervice, & les «
raiſons qui Nous ont empêché de «
permettre ladite Aſſemblée dans le «
tems ordinaire, ne ſubſiſtant plus, «
Nous voulons bien à preſent leur «
accorder cette même grace. C'eſt «
pourquoi, Nous vous faiſons cette «
Lettre, de l'avis de nôtre très-cher «
& bien-amé Oncle le Duc d'Or- «
leans, Régent, pour vous dire, «
que Nous voulons & entendons «
que l'Aſſemblée générale ſoit con- «
voquée en nôtre bonne Ville de «
Paris au vingt-cinquiéme jour du «
mois de Mai prochain, & que ſui- «
vant le devoir de vos Charges, «
vous en donniez avis de nôtre part «
aux Archevêques de nôtre Roiau- «
me, afin qu'ils aient à convoquer «
promptement leurs Aſſemblées Pro- «
vinciales, & que ceux qui ſeront «
députez pour l'Aſſemblée générale «

1723. » étant avertis, puiſſent préparer les » Mémoires de ce qui dévra y être » traité, & ſe rendre en nôtre dite » Ville de Paris au jour ci-deſſus dé- » ſigné. Nous voulons de plus, que » vous leur faſſiez ſçavoir, que nôtre » intention eſt que cette Aſſemblée » ne puiſſe durer que le tems de deux » mois, ſuivans les anciens Régle- » mens; qu'il n'y ait que deux Dé- » putez de chaque Province, ſçavoir, » un du premier, & un du ſecond » Ordre, ſous quelque prétexte que » ce puiſſe être, & que les Régle- » mens qui ont été faits par les Aſ- » ſemblées précédentes, ſoient régu- » liérement obſervez. C'eſt dequoi » Nous vous chargeons de les aver- » tir. Si n'y faites faute. Car tel eſt » nôtre plaiſir. Donné à Verſailles » le vingt-quatre Janvier 1723. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, PHELIPEAUX.

Choix des Préſidens. L'ASSEMBLE'E étant formée par la validité des Procurations de tous les Députez, ils prêtérent ſerment en la forme ordinaire. Ils choiſirent enſuite les Préſidens.

LE Clergé ne reconnoît pour Pré-

ſidens, que ceux qu'il ſe donne par 1722
ſon choix : la dignité des perſonnes, ni la prééminence des ſiéges n'attribuënt aucun droit pour préſider : le nombre, comme le choix, des Preſidens, dépend de la détermination de l'Aſſemblée.

Les Archevêques d'Aix & de Narbonne, les Evêques de Châlons ſur Saone & de Chartres, furent nommez Preſidens de l'Aſſemblée. L'Abbé de Broglio, ancien Agent, fut nommé Promoteur, & l'Abbé de Brancas fut élû Secretaire.

Sur la propoſition que l'Archevêque d'Aix fit de prier le Cardinal du Bois, premier Miniſtre, de venir préſider à l'Aſſemblée, toute la Compagnie applaudit & le nomma par acclamation. Les Archevêques de Narbonne & de Vienne, les Evêques d'Evreux & de Nantes, & les Abbez de Beringhen, de Roie, de la Roche-Aymon, & de Saint-Herem, furent députez pour aller à Verſailles faire cette priere à Son Eminence. Cardinal du Bois nommé Preſident.

On régla le jour de la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit au Lundi Préliminaires de l'Aſſemblée.

1723. suivant. L'Archevêque de Narbonne fut prié d'officier, & l'Evêque de Châlons de faire le Sermon. L'Abbé de Brancas fut chargé d'aller demander à cet effet la permiſſion néceſſaire au Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

L'Abbé de Macheco de Prémeaux fut envoié à Verſailles, pour recevoir les ordres du Roi ſur le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Majeſté de donner audience à la Compagnie, & pour demander à Monſieur le Duc d'Orléans qu'il lui plût de recevoir enſuite les reſpects du Clergé.

Le trente & un, l'Archevêque de Narbonne fit le rapport de l'accüeil favorable & de la politeſſe avec laquelle les Députez avoient été reçus de Monſieur le Cardinal du Bois, qui acceptoit la place de Preſident de l'Aſſemblée.

L'Abbé de Prémeaux rendit compte enſuite du ſujet de ſon voyage à Verſailles. Il dit, que le Roi avoit marqué l'heure de l'Audience au Mercredi deux de Juin à neuf heures & de-

mis du matin, & que le Clergé seroit 1723.
reçu avec les honneurs accoutumez. Que Monsieur le Duc d'Orleans donneroit le même jour audience à la Compagnie, sur le midi, après le Conseil. L'Abbé de Prémeaux ajoûta qu'on expédieroit, suivant l'usage, des Lettres d'Etat pour les Députez qui en auroient besoin.

L'Assemblée se rendit dans le Chœur de l'Eglise des Augustins. L'Archevêque de Narbonne célébra la Messe pontificalement. Après l'Evangile, l'Evêque de Châlons monta en Chaire. Il prit pour Texte, ce Verset du Psaume nonante-deuxiéme, *Testimonia tua credibilia facta nimis.*

Il en fit l'application aux preuves éclatantes que Dieu a données dans tous les tems, de la Divinité, de la Foi & de la Religion Chrétienne. Il cita les principaux exemples qui sont répandus dans l'Ancien & le Nouveau Testament, & dans l'Histoire Ecclesiastique. Ce fut pour son premier Point. Dans le second, il réfuta les objections & les illusions des Impies & des Libertins, qui combattent l'é-

1723. vidence de la Religion plûtôt par le déréglement de leur cœur, que par l'aveuglement de leur esprit. Il remplit une si grande matiere avec toute la solidité, la force & l'éloquence qu'elle demande, & les Auditeurs reconnurent dans ce discours l'érudition & l'élévation du Genie qu'ils avoient admirée lorsque le même Prélat prononça l'Oraison Funebre du feu Roi à l'Assemblée du Clergé de 1715.

Tous les Prélats & les Députez de l'Assemblee communiérent de la main de l'Archevêque de Norbonne, officiant.

Audience du Clergé. Les Députez de l'Assemblée s'étant rendus à Versailles le deux Juin dans la Salle des Ambassadeurs, le Comte de Maurepas, Secretaire d'Etat, qui avoit le Détachement du Clergé, vint les avertir que le Roi étoit prêt de leur donner audience. Ils allérent dans l'appartement de Sa Majesté, où ils furent conduits par le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & par Monsieur des Granges, Maître des Cérémonies. Les Gardes du Corps étoient

dans leur Salle en haie, ſous les armes, 1725
aiant leurs Brigadiers à leur tête. Les deux battans des Portes furent ouverts par les Huiſſiers. Le Cardinal du Bois, Premier Miniſtre, & Preſident de l'Aſſemblée, joignit la Compagnie dans la premiere Antichambre du Roi, & ſe mit entre les Archevêques d'Aix & de Narbonne. L'Archevêque d'Aix porta la parole, & prononça la Harangue ſuivante.

SIRE,

Harangue du Clergé au Roi.

LE Clergé de France, le premier des trois Etats de vôtre Roiaume, vient rendre ſes hommages à Vôtre Majeſté, & en implorer la protection. Il oſe, Sire, ſe flâter de s'en être toûjours montré digne, par la fidélité conſtante dont il a donné dans tous les tems les preuves les plus éclatantes aux Rois vos Prédéceſſeurs, & Vôtre Majeſté le trouvera également rempli du parfait deſir de lui plaire. Animé de l'eſprit & du zéle du ſage Cardinal qu'il a choiſi pour ſon Preſident, il ſe prêtera aux beſoins de l'Etat, avec empreſſement, comme il vous

1723. » expoſera avec confiance ceux de l'E-
» gliſe, qui ne peut rien attendre que
» de Vôtre Majeſté.

» Le grand Prince qui vous a remis
» le Gouvernement du Royaume a-
» près une glorieuſe Régence, &
» qui par ſa profonde ſageſſe l'a main-
» tenu en paix contre les Ennemis
» du dehors, n'a pas eu le tems de
» réprimer abſolument l'inquiétude
» de quelques Eſprits, qui le trou-
» blent au-dedans par leur opiniâtre
» réſiſtance à une Loi de l'Egliſe &
» de l'Etat. C'eſt une gloire que la
» Divine Providence a réſervée
» Sire, au tems de vôtre Majorité,
» & à laquelle elle ſemble vous avoir
» préparé par le fond de pieté qui a
» éclaté en vous dès l'Enfance, &
» qui a toûjours pris de nouveaux
» accroiſſemens avec l'âge. Toutes
» les autres qualitez éminentes, Sire,
» que vous avez reçûës de la Nature,
» & que des mains également habiles
» & ſoigneuſes ont ſçû ſi heureuſe-
» ment cultiver, pourront vous ren-
» dre Grand aux yeux des Hommes.
» La Religion ſeule peut vous rendre
» Grand aux yeux de Dieu, ſolide &
» véritable Grandeur, dont doit être

sur-tout jaloux le Roi, qui ne partage avec aucun Roi de la Terre, le glorieux Titre de Roi Très-Chrétien. C'est principalement par son zéle pour la pureté de la Foi & les intérêts de l'Église, que l'incomparable Prince auquel vous succedez, mérita le surnom de Grand, & qu'il s'attira d'enhaut cette suite de prosperitez qui ont distingué le plus long des Regnes. C'est principalement par-là qu'il vous sera glorieux, Sire, de le faire revivre en vous. C'est par-là que vous nous consolerez de la perte de vôtre Auguste Pere, qui promettoit à la France le plus sage & le plus religieux des Rois. Mais c'est aussi à quoi Vôtre Majesté se trouve engagée par le serment solemnel qu'elle a fait en recevant l'Onction Sainte. Voilà, Sire, le principal objet des vœux que nous ne cesserons de former pour vous, & ce qui fera de Vôtre Majesté un Roi selon le Cœur de Dieu, & selon le Cœur d'une Nation aussi jalouse de la Religion de ses Peres, que fidele à ses Princes. 1723.

1723. APRE'S la Harangue, le Cardinal du Bois presenta & nomma au Roi les Prélats, les Députez & les Agens du Clergé. Ils furent ensuite reconduits par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs dans la Salle des Ambassadeurs.

Audience du Clergé chez le Duc d'Orleans.

SUR le midi, le Marquis de Dreux, Grand Maître des Cérémonies, vint prendre la Compagnie pour la mener chez S. A. R. Le Marquis de la Fare, Capitaine des Gardes de S. A. R. reçût l'Assemblée dans la Salle des Gardes, qui étoient en haie sous les Armes. Le Cardinal du Bois se joignit à la Compagnie dans l'Antichambre. Les Marquis de Clermont & d'Armentieres conduisirent le Clergé dans le Grand Cabinet. S. A. R. reçût la Compagnie debout & découvert. L'Archevêque d'Aix portant encore la parole, dit :

MONSEIGNEUR,

Harangue du Clergé au Duc d'Orleans.

» Nous venons avec empressement » porter à Vôtre Alteſſe Roiale les assu» rances de nos profonds respects, & » c'est avec joie que nous nous acqui» tons en Corps d'un devoir qu'exige

vôtre Auguſte Naiſſance, & le rang que vous tenez. Nous n'y ſommes pas moins engagez, Monſeigneur, par nôtre zéle pour le bien du Roiaume, que vous doit un repos peu connu dans le cours d'une longue Minorité, & dont vous avez ſû le faire joüir par la profondeur & la ſageſſe de vos Conſeils, avec un ſuccès juſqu'ici ſans exemple. Que ne vous doit-il point encore, Monſeigneur, pour tous les glorieux ſoins que vous prenez à lui former un Roi digne du Trône de ſes Peres ? Inſtruit par Vôtre Alteſſe Roiale dans le grand Art de Regner, nous le verrons redoutable à ſes ennemis, aimable à ſes ſujets, faire la gloire & le bonheur de la France. 1723.

Vous lui inſpirerez ſur tout, Monſeigneur, l'amour de la paix, & vous lui aprendrez ce que vous ſavez ſi parfaitement, à la maintenir dans ſes Etats, en faiſant également reſpecter l'Autorité Roiale & celle de l'Egliſe.

Nous prierons ſans ceſſe le Seigneur qu'en prolongeant les jours de Son Alteſſe Roiale juſqu'aux

1723. » tems les plus reculez, il veüille » combler de graces & de bénédic» tions un Prince, qui par sa bonté est » l'objet de nôtre amour, & celui de » nôtre admiration par les vertus dont » il est rempli.

La réponse de Monsieur le Duc d'Orleans à cette Harangue fut remplie de termes qui marquoient la protection & la bienveillance de Son A. R. pour le Clergé. Tous les Députez aiant été presentez & nommez à ce Prince, furent reconduits par les mêmes personnes. Il y eut seulement cette difference, que le Marquis de Dreux s'étoit retiré, lorsque le Marquis de la Fare avoit voulu prendre la droite sur lui dans la Salle des Gardes; ce qui fut cause que la Compagnie retourna sans garder de rangs, à la Salle des Ambassadeurs.

Tous les Députez furent invitez chez le Cardinal, premier Ministre, qui les traita à dîner avec beaucoup de magnificence.

Entrée du Cardinal Ministre dans l'Assemblée du Clergé.

L'Assemblée aiant été avertie de l'arrivée de Monsieur le Cardinal du Bois, députa six Archevêques ou Evêques, & six Députez du second

Ordre pour aller le recevoir. Il étoit entré dans l'Egliſe des Auguſtins, & il faiſoit ſa priere dans le Sanctuaire. Ces Députez le joignirent à la porte de l'Egliſe qui donne du Cloître dans le Sanctuaire, & ils le conduiſirent dans la Salle. Il ſe plaça comme Préſident au fauteüil du milieu de la ſéance, & prêta le ſerment ordinaire, étant debout & découvert, & aiant mis la main ſur la Poitrine. Enſuite, s'étant aſſis, il prononça le Diſcours ſuivant: 1725.

MESSIEURS,

J'Ai attendu avec impatience le jour où je pouvois marquer à cette auguſte Aſſemblée, la vive reconnoiſſance que je reſſens de la grace que vous m'avez faite. Vous avez bien voulu m'aſſocier au Clergé de France, & je ſai à combien de mérite & à quelle gloire vous m'aſſociez. Mais j'oſe dire, que ce qui eſt ſi glorieux pour moi, l'eſt auſſi pour vous-mêmes. Vous auriez pû craindre un Miniſtre, qui, quoiqu'honoré du Sacerdoce, eût pu

Son diſcours.

1723. „ de la Religion, de la prudence & de „ l'affection du Roi.

L'Archevêque d'Aix témoigna à Son Eminence la joie que la Compagnie reſſentoit de ſa préſence, les ſentimens de reſpect que le Clergé avoit pour elle, & les eſpérances qu'il concevoit de ſa protection & de ſa bienveillance.

Le Sécretaire lût enſuite la diſtribution des différens Bureaux, dans leſquels on devoit examiner & diſcuter les affaires dont l'Aſſemblée prendroit connoiſſance.

On fit, ſuivant l'uſage, la lecture des Réglemens qui concernent les Aſſemblées générales. On fixa l'heure de Séance, pour le matin depuis huit heures juſqu'à midi, & l'après-midi, depuis trois heures & demie juſqu'à ſept heures du ſoir.

Le huit Juin, Meſſieurs le Pelletier des Forts & Fagon, Conſeillers d'Etat; & au Conſeil Royal, Meſſieurs le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, & Dodun, Contrôleur Général des Finances, Commiſſaires du Roi, allérent à l'Aſſemblée. Ils

furent reçûs à l'angle du Cloître, qui est près de la porte du Sanctuaire, par quatre Archevêques ou Evêques, & quatre Députez du second Ordre, & ils se placérent dans des Fauteüils adoſſez au Bureau, vis-à-vis les Préſidens. 1723.

Le Comte de Maurepas remit une Lettre de Créance du Roi qui fut lûë par le Secretaire. Monſieur le Pelletier des Forts dit enſuite.

MESSIEURS,

Le Roi vous ayant aſſemblez dans la Capitale de ſon Royaume, nous ne pouvions être chargez d'une commiſſion plus agréable & qui nous fit plus d'honneur, que de venir vous aſſurer de ſa part, de ſon affection pour le premier Ordre de ſon Etat. Ces ſentimens ont été inſpirez à Sa Majeſté dès ſon Enfance par des Perſonnes illuſtres chargées de ſon Education, & à meſure que la Raiſon s'eſt dévelopée dans le jeune Monarque, un Prélat auſſi reſpectable par ſa capacité & par ſa vertu, que par ſon amour

Diſcours des Commiſſaires du Roi.

1723. » pour la vérité, n'a ceſſé de lui en-
» ſeigner que la Religion eſt la baſe
» & le fondement des Empires, &
» que l'amour des Peuples eſt la plus
» grande force des Souverains. Que
» ne pouvons-nous pas attendre,
» Meſſieurs, d'une ſi heureuſe Edu-
» cation, & quelles eſpérances l'Egliſe
» de France n'en doit-elle pas conce-
» voir ? Il eſt le Fils d'un Pere que la
» pieté & les vertus rendoient ſi digne
» de commander. Le petit-Fils d'un
» Prince dont nous avons admiré la
» tendreſſe pour ſes Peuples, & dont
» nous regrettons encore la bonté.
» Enfin l'arriere-petit-Fils du plus
» grand de nos Rois, qui après avoir
» conſommé ſoixante années de ſon
» Régne à combattre au-dedans & au-
» dehors les ennemis de la Religion,
» a employé les derniers inſtans de ſa
» Vie à donner à ſon Succeſſeur ces
» ſages Conſeils qui ont formé dans
» ſon Ame les principes du plus ſoli-
» de & du plus équitable Gouverne-
» ment. Le grand Prince qui par la
» ſupériorité de ſon Génie, autant
» que par les Droits de ſa Naiſſance,
» fut appellé à l'adminiſtration de
» l'Etat pendant la Minorité, a com-

mencé même avant les tems de la « 1723.
Majorité, à expoſer aux yeux du «
Roi le Tableau des trois Ordres qui «
compoſent cette Monarchie. D'un «
côté il lui a fait un portrait fidelle «
des actions mémorables, de la va- «
leur & de l'intrépidité de cette gé- «
néreuſe Nobleſſe, qui a tant de «
fois répandu ſon ſang pour défendre «
nos Frontieres, & plus ſouvent en- «
core pour les étendre; & Sa Ma- «
jeſté n'a pu le voir ſans étonnement. «
D'un autre côté, il lui a repreſenté «
l'aſſiduité & la néceſſité indiſpenſa- «
ble du ſervice des Magiſtrats, qui «
n'épargnent ni leurs ſoins, ni leurs «
veilles pour entretenir la paix dans «
les Familles, par une ſage aplica- «
tion des Loix, fondement le plus «
inébranlable des Etats, & l'amour «
naturel du Roi pour la Juſtice, s'en «
eſt augmenté. Mais le point le «
plus eſſentiel de ſes inſtructions, «
a été le compte exact qu'il a rendu «
à Sa Majeſté de ce que devoient nos «
Rois au premier Ordre de leur «
Royaume. Il a été ſecondé par les «
travaux d'un Miniſtre chargé du «
poids immenſe des affaires d'Etat, «
qui joint aux principes d'une ſage «

1723. » économie, ſi néceſſaire pour main-
» tenir le bon ordre au-dedans, cet-
» te vaſte étenduë de lumieres & de
» connoiſſances avec laquelle il porte
» ſi efficacement ſes vûës au-de-
» hors.

» SA Majeſté eſt parfaitement in-
» ſtruite, Meſſieurs, des ſommes con-
» ſidérables dont le Corps du Clergé
» a ſecouru l'Etat dans ſes néceſſitez
» les plus preſſantes. Elle connoît
» vôtre attachement pour le bien de
» ſon ſervice. Elle n'eſt pas moins in-
» formée des lumieres & du mérite de
» chacun de ceux qui compoſent cet-
» te auguſte Aſſemblée, des ſoins &
» de l'aplication continuelle qu'ils
» aportent pour inſtruire les Peu-
» ples de leur devoir envers le Maître
» des Rois, & de leurs obligations en-
» vers leur Souverain, & la fermeté
» avec laquelle l'illuſtre Prélat que
» nous voyons à vôtre tête, vient de
» s'expoſer aux périls les plus certains
» pour le ſalut d'une grande Provin-
» ce, eſt une preuve ſi éclatante &
» ſi ſinguliere de ſon zéle & de ſa
» pieté, que l'impreſſion ne s'effacera
» jamais de la mémoire de nôtre jeune
» Roi.

Ce Prince est à peine parvenu « 1723.
à sa majorité, qu'il a cru devoir «
vous faire part, Messieurs, des dis- «
positions dans lesquelles il prend les «
rênes du Gouvernement. Héritier «
du titre de Fils aîné de l'Eglise, il «
sent qu'il en contracte toutes les obli- «
gations. Sa Majesté persuadée qu'el- «
le trouvera en vous la même fidé- «
lité dont vous avez donné des preu- «
ves si constantes aux Rois ses Pré- «
décesseurs, nous commande de vous «
aporter les assurances de sa parfai- «
te considération pour le Clergé, «
de son affection pour les Membres «
de cette illustre assemblée, & de «
sa puissante Protection pour vos «
Eglises. «

L'Archevêque d'Aix Président de l'Assemblée, répondit :

MESSIEURS,

L'Assemble'e reçoit avec un « Réponse de l'Archevêque d'Aix.
profond respect l'honneur qu'il «
plaît au Roi de lui faire. Les «
assurances de la continuation de «
sa protection pour le Clergé, mon- «
trent qu'il est héritier de la pieté «

1723. Créance du Roi, Monsieur le Pelletier des Forts dit.

MESSIEURS,

Discours de Monsieur le Pelletier des Forts.

» LORSQUE nous eûmes l'honneur » d'entrer il y a quelques jours dans » vôtre Assemblée, pour vous rapporter, au nom du Roi, les témoignages de son estime & de » la bienveillance pour le Clergé, » nous vîmes avec une satisfaction » extrême celle que vous aviez de » supléer à la foiblesse de nos expressions, par des idées proportionnées » à la noblesse des sentimens de celui » qui nous envoie. Mais aujourd'hui, que nous sommes chargez » de vous exposer les besoins de l'Etat, & de demander une partie des » secours nécessaires pour le soulager, » nous croions, Messieurs, que nous » n'avons qu'à vous rapeller vôtre » amour si naturel pour le Roi, & » vôtre affection tant de fois éprouvée » pour ses Sujets. Vos Dons doivent » être proportionnez à la situation » presente des affaires du Clergé, & » nous n'avons garde d'exiger de vous » de les mesurer sur les nécessitez de

l'Etat. Le feu Roi n'auroit pû se « 1723.
dispenser de contracter des Dettes «
immenses, pour soûtenir pendant «
une longue suites d'années les guer- «
res que lui avoit suscitées la jalousie «
de toutes les Puissances de l'Europe «
liguées contre lui. Vous savez quel «
étoit l'épuisement du Roiaume pen- «
dant les dernieres années de son Re- «
gne, combien sa tendresse pour ses «
peuples le pressoit d'y remédier, & «
quels furent les regrets de ce grand «
Prince dans les tristes instans où les «
Decrets de la Providence rendirent «
toutes ses mesures inutiles. Mon- «
sieur le Duc d'Orléans n'a rien ou- «
blié pour acquitter le Roi de cette «
importante obligation. Il a main- «
tenu par sa sagesse la tranquilité «
dans toutes les Provinces du Roiau- «
me, & dans les Etats les plus disposez «
à la troubler. Il a sû par son habi- «
leté ménager différens Traitez, dont «
il a assuré l'execution par les Al- «
liances qu'il a contractées. Les «
premieres années de sa Régence «
ont été emploiées à connoître, & «
ensuite à diminuër les Dettes de «
l'Etat. Il a écouté avec une atten- «
tion continuelle, & examiné avec «

1723. » un travail assidu les différens expé-
» diens qui lui ont été proposez pour
» y remédier. Il avoit crû même
» pouvoir céder au goût presque gé-
» néral de la Nation pour en tenter
» quelques-uns. Mais le Ciel en a
» bien-tôt arrêté les succès trop pré-
» cipitez. Ceux qu'ont eu les recou-
» vremens des Revenus du Roi sont
» plus solides, Messieurs; ils ont
» passé de beaucoup nos esperances.
» L'aplication de chaque espéce de
» Recette à chaque différente nature
» de dépens, facilite & assure le bon
» ordre dans l'administration des Fi-
» nances. Mais il reste une partie
» considérable de Dettes à paier, &
» le Roi ne peut esperer d'y parvenir,
» que par le concours du zéle, de la
» fidélité & de l'affection de tous les
» ordres de son Roiaume. Vous en
» êtes le premier, Messieurs, & vous
» vous êtes toûjours empressez de
» donner l'exemple aux deux autres,
» toutes les fois que l'occasion vous a
» été offerte de plaire au Roi, & de
» secourir l'Etat par vos liberalitez,
» celle de huit millions que Sa Ma-
» jesté nous ordonne aujourd'hui de
» vous demander, pour être paiée en

differens termes jusqu'à la prochai- « 1723.
ne Assemblée de 1725. doit être «
d'autant moins onéreuse au Clergé, «
que ses charges ont été considéra- «
blement diminuées par la réduction «
au denier cinquante des Rentes dont «
il se trouve redevable. D'ailleurs, «
Messieurs, vous ne vous êtes point «
assemblez depuis 1715. & tout le «
tems de la Minorité s'est non-seule- «
ment écoulé, sans qu'il vous ait «
été demandé aucun secours, mais «
même Monsieur le Duc d'Orléans, «
toûjours attentif à vos intérêts, vous «
a delivrez pendant sa Regence d'une «
multitude d'Officiers inutiles, infini- «
ment à charge au Clergé. Ceux qui «
ont été conservez ne joüissent plus «
de leurs gages ou augmentations de «
gages qu'au dernier cinquante, & «
aussi-tôt que Sa Majesté a été in- «
formée, que l'effet des Arrêts ren- «
dus en 1719. & 1720. soit pour la «
supression des Charges, soit pour «
le rembourſement ou la réduction «
des Rentes au même denier, avoit «
été suspendu par la résistance de «
quelques-uns des Officiers & des «
Rentiers, elle a prévenu par la sa- «

1723. » geſſe de ſes déciſions les juſtes re-
» preſentations qu'auroit pû lui faire
» le Clergé aſſemblé. Elle a mê-
» me fixé, par une Déclaration au-
» tentique vôtre ſituation pour le
» paſſé, & aſſuré l'état des Rentiers
» pour l'avenir, en ce qui concerne
» les arrérages de ces anciennes Ren-
» tes, dont l'incertitude donnoit de-
» puis ſi long-tems lieu à tant de re-
» montrances & de conteſtations.
» Jugez, Meſſieurs, par ces differens
» avantages que le Roi vous a procu-
» rez, depuis qu'il eſt parvenu à la
» Couronne, de la tendreſſe de ſes
» ſentimens pour le Clergé; mais ju-
» gez encore mieux de ſa pieté par
» la protection avec laquelle il a ſou-
» tenu l'autorité du premier Ordre
» dans les affaires de l'Egliſe; & con-
» tinuez, en lui accordant des ſecours
» qu'exigent les beſoins indiſpenſa-
» bles de l'Etat, à lui donner de
» nouvelles preuves de vôtre zéle
» & de vôtre reſpectueuſe reconnoiſ-
» ſance.

L'ARCHEVÊQUE d'Aix, Préſident, répondit.

MESSIEURS,

Nous ne sommes pas moins sen- « Réponse
sibles aux témoignages de confiance « de l'Ar-
que le Roi nous donne, en nous fai- « chevê-
sant connoître les besoins de son Etat, « que
que nous le fûmes, lorsque de sa part « d'Aix.
vous nous portâtes les assurances de «
la continuation de sa protection. Sur «
quel Corps, à la vérité, de son Roiau- «
me, Messieurs, pouroit-il avec plus «
de justice mettre sa confiance, que «
sur celui qui tient tout de la pieté & «
de la liberalité de ses Rois, & dont «
les Ministres obligez d'inspirer aux «
Peuples la soumission & l'obéissance, «
doivent autant par religion que par «
reconnoissance leur en donner l'e- «
xemple ? Nous connoissons, Mes- «
sieurs, parfaitement l'étenduë de ces «
devoirs, & nous osons nous flâter de «
les avoir remplis sans ménagement. «
Les Dons excessifs & fréquens faits «
au feu Roi, pour l'aider à soûtenir «
& à finir une Guerre qui interessoit «
également l'Eglise & l'Etat, en sont «
une juste preuve, aussi bien que de «
nôtre zéle. Le desir ardent de nous «
remettre en état de suivre les mou- «

1723. » vemens de ce même zéle nous fai-
» soit, enviſager la tranquillité dont
» joüit le Roiaume par les ſoins du
» Grand Prince qui nous a gouvernez
» pendant la Regence, comme un
» tems propre à nous en fournir les
» moiens. Nos Dettes, Meſſieurs,
» ſont toûjours immenſes, & ſi nous
» joüiſſons de quelque ſoulagement par
» la Réduction de nos Rentes, nous
» avons la douleur de voir nôtre nou-
» veau Clergé ruïné par les differentes
» opérations que le ſeul beſoin de l'Etat
» a cauſées. Par-là nôtre crédit eſt af-
» foibli, & le ſervice divin dans diffe-
» rens endroits prêt à manquer, faute
» de ſubſiſtance pour ſes Miniſtres.
» Dans cette triſte ſituation, nous ne
» pourions offrir au Roi, qu'une im-
» puiſſance réelle, ſi le Clergé n'avoit
» en lui un fonds inépuiſable, que le
» deſir de plaire à Sa Majeſté & de la
» ſervir nous fournira toûjours. L'aſ-
» ſemblée, Meſſieurs, va ſe mettre en
» état de répondre à vôtre demande.
» Elle va pour cet effet tirer le rideau
» ſur ſes propres miſeres, pour n'envi-
» ſager que le ſeul bien qui nous tient
» le plus à cœur, & que nous vou-
» lons nous conſerver, bien que nous

faiſons conſiſter dans les bonnes gra- « 1723.
ces, les bontez, & la protection de «
Sa Majeſté. Mais, Meſſieurs, tan- «
dis que nous tirons le rideau ſur nô- «
tre triſte ſituation, ouvrez-le, s'il «
vous plaît, au Roi, afin que Sa Ma- «
jeſté & ſon Conſeil connoiſſe le véri- «
table état du Clergé, & combien un «
Corps, qui ſe prête toûjours avec «
tant de déſintereſſement, mérite d'ê- «
tre ménagé, protegé, & délivré de «
ces triſtes contraventions qui l'affli- «
gent, & qu'une fauſſe jalouſie de «
Juriſdiction n'enfante que trop ſou- «
vent. «

Les Commiſſaires du Roi s'étant retirez, l'Abbé de Broglio, Promoteur, donna ſes Concluſions ſur leur demande, & l'Aſſemblée délibéra d'accorder huit millions de Don gratuit, payables en quatre termes. Don gratuit du Clergé.

Les Députez qui avoient reçu les Commiſſaires du Roi, allérent leur faire le rapport de la Délibération que l'Aſſemblée venoit de prendre; ils promirent d'en rendre un compte fidéle à Sa Majeſté.

L'Archevesque d'Aix écrivit au Roi pour l'informer du zéle & de

1723. empreſſement, avec lequel l'Aſſemblée s'étoit portée à ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté. La Lettre fut portée par l'Abbé de Brancas, qui rapporta la réponſe ſuivante du Roi à l'Archevêque d'Aix.

MONSIEUR L'ARCHEVESQUE D'AIX.

Lettre du Roi à l'Archevêque d'Aix.

» J'AI une parfaite ſatisfaction du » témoignage que l'Aſſemblée du » Clergé de mon Royaume vient de » me donner de ſon zéle pour mon » ſervice. Je vois par la conduite » des Députez qui la compoſent, que » toutes les Provinces ont été ani- » mées du même eſprit, & égale- » ment touchées des beſoins de l'E- » tat, & de l'envie que je ſois con- » tent d'elles. Rien n'étoit plus pro- » pre à me faire connoître l'intérêt » que j'ai de ſoutenir l'autorité que » le caractere & la charité des Evê- » ques leur donnent ſur mes Peuples. » Je ſçai ce que votre exemple auroit » pû faire ſur les Députez dans cette » occaſion, s'ils en avoient beſoin. » Mais ſans rien diminuë de l'eſtime » & de la confiance que je dois à vô-

tre sageſſe ſi ſouvent éprouvée, « 1723.
vous ſerez ravi que je vous avouë «
que je ne puis aujourd'hui m'aper- «
cevoir, dans l'unanimité des ſuffra- «
ges, de ceux qui auroient voulu ſe «
faire remarquer, puiſque tous les «
Députez ſe ſont également diſtin- «
guez. Aſſûrez-les du gré que je «
leur ſais, auſſi-bien qu'à vous, & «
que je ſuis très-diſpoſé à leur don- «
ner toutes les marques de protec- «
tion qu'ils peuvent deſirer, pour «
l'avantage des Egliſes de mon «
Royaume. Sur ce, je prie Dieu «
qu'il vous ait, Monſieur l'Archevê- «
que d'Aix, en ſa ſainte garde. A «
Meudon le dix Juin 1723. «

Signé,
LOUIS.

COMME l'affaire du Don gratuit étoit celle qui intéreſſoit le plus la Cour, j'ai fini ce qui regarde cette Aſſemblée. Les Prélats s'occuperent enſuite à examiner les Comptes de leurs Treſoriers & Receveurs depuis ſix ans. Cet examen ne leur donnoit pas peu d'occupation, à cauſe des différens prix auſquels l'argent Fin de l'Aſſemblée.

1723. avoit été durant ce tems-là, & du mélange des Billets de Banque. L'Assemblée eut ordre de se séparer à la fin du mois de Juillet, & de commettre un Bureau pour terminer les affaires qu'elles n'auroit pû achever. Cependant, il arrivoit tous les jours à Paris grand nombre de Prélats zélez pour la Constitution, qui venoient apuier les demandes que l'Assemblée avoit envie de faire par raport à cette Bulle. Mais pour éviter l'éclat qui seroit infailliblement arrivé à ce sujet, la Cour résolut de congédier l'Assemblée. Voions maintenant quelques particularitez qui ont raport à cette affaire.

Remontrances du Parlement sur l'Instruction Pastorale du C. de Bissi.

Le onze de Juin, les Gens du Roi étant entrez dans la Grand-Chambre du Parlement, & aiant demandé que toutes les autres fussent assemblées, ils mirent sur le Bureau l'Arrêt du Conseil imprimé, qui avoit été rendu en faveur de l'Instruction Pastorale du Cardinal de Bissi. Quand la lecture en eut été faite, Monsieur de Lamoignon de Blancmesnil, Premier Avocat Général, en l'absence du Procureur Général qui étoit incommodé,

fit un long Discours pour en faire re- 1723.
marquer les principaux Abus, & les inconveniens qui s'ensuivroient, si la Cour gardoit le silence dans une occasion où il s'agissoit des Droits les plus essentiels de la Couronne, & du violement le plus marqué des Droits de l'Eglise Gallicane. Il conclut en requerant que la Cour prit sur une affaire si délicate les justes mesures que sa sagesse ne manqueroit pas de lui inspirer. Les gens du Roi retirez, la Cour résolut d'un consentement unanime qu'il seroit fait de vive voix de très-humbles Remontrances à Sa Majesté pour l'engager à révoquer un Arrêt si contraire aux intérêts de sa Couronne & aux Loix fondamentales du Roiaume, & que les Gens du Roi iroient incessamment aprendre de Sa Majesté le jour & l'heure qui lui plairoit de marquer. En conséquences, les Gens du Roi allérent le lendemain à Meudon, où ils virent d'abord Monsieur le Duc d'Orleans, qui leur fit un accüeil très-gratieux, & qui parut surpris qu'un Arrêt, qui n'avoit été acordé qu'aux importunitez réïtérées de ce Cardinal, & pour être renfermé dans son Porte-feüille,

1723. fut imprimé & distribué par tout. Le Cardinal Ministre parut dans les mêmes dispositions. Les Gens du Roi furent priez de revenir le quatorze pour recevoir la Réponse de Sa Majesté. Ils s'y rendirent, & le Roi leur dit qu'il feroit savoir incessamment ses intentions à son Parlement. Ils ne pouvoient guéres en attendre d'autre réponse, que celle qui leur fut faite quelques jours après, savoir, de garder le silence sur cette affaire. Ce fut un triomphe pour le Cardinal de Bissi, mais un triomphe qui n'empêcha pas que le Public n'eut été témoins des contradictions terribles que son Instruction avoit soufferte.

Ordres contre les Religieuses de l'Hôtel Dieu

La Cour envoia un ordre au Chapitre de Nôtre-Dame, de suspendre la nomination qu'il devoit faire de trois Administrateurs de l'Hôtel-Dieu à cause des divisions qui régnoient parmi les Religieuses de cette Maison, au sujet de la Bulle. On prétendoit que non-seulement ces bonnes Sœurs étoient presque toutes Jansenistes, mais que les pauvres mêmes de ce grand Hôpital, qui en sortoient sains de corps, étoient bien

malades d'esprit, par l'impression qu'avoit faite sur eux l'air d'un lieu où on n'aimoit pas la Doctrine des Jesuites. Le Roi nomma Monsieur le Gendre, Sous-Chantre de l'Eglise de Nôtre-Dame, & grand Molinisté de profession, pour faire la visite de cette Maison, & en ôter sur tout les Livres suspects. 1723.

Mort du Cardinal Ministre.

Peu de tems après, c'est-à-dire, le dixiéme d'Août, le Cardinal Ministre mourut à Versailles d'un abscés dans la vessie, dont Son Alteſſe Roiale l'avoit engagé la veille à se faire faire l'opération. J'ai marqué ailleurs les premiers dégrez de son élévation. Voici quels furent les derniers. Au retour du premier voiage qu'il fit en Hollande, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté pour le Traité d'Alliance entre la France, la Grande Bretagne & les Etats Généraux, qu'il signa le quatre Janvier 1717. le Roi lui donna une Charge de Secretaire de la Chambre & du Cabinet, & l'entrée au Conseil des Affaires étrangeres. Il fut envoié ensuite en Angleterre avec le même titre d'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire,

1723. & y ſigna le deux Août 1718. le Traité conclu à Londres pour la Pacification de l'Europe. Le vingt-quatre Septembre de la même année, le Roi le nomma Miniſtre & Secretaire d'Etat, au département des Affaires étrangeres. Il fut fait Archevêque de Cambrai en 1720. Le Pape le nomma Cardinal le ſeize Juillet de l'année ſuivante. Le treize Octobre ſuivant, Sa Majeſté lui accorda la Charge de Grand-Maître & Sur-Intendant des Poſtes. Il eut Séance au Conſeil de Régence au mois de Mars 1722. & le vingt-deux Août de la même année, le Roi le déclara Principal & Premier Miniſtre d'Etat. Il étoit Abbé de Saint Juſt, de Nogent ſous Coucy, de Bourgueil, d'Airvaux, de Cercamps, de Bergues-Saint-Winox, & de Saint Bertin de Saint-Omer. Il laiſſa à ſes Héritiers environ onze cens mille livres en argent comptant, ſans compter cinq cens mille livres que Monſieur de Breteuil étoit obligé de leur paier, trois cens mille dont ce Cardinal avoit un Brevet de retenuë ſur la Sur-Intendance des Poſtes, ſept à huit cens mille en

meubles & effets, & vingt-cinq à trente mille livres de rente sur l'Hôtel de Ville, outre la Charge de Secretaire du Cabinet. 1723.

De's que ce Prélat fut mort, le Duc d'Orléans se fit déclarer Premier Ministre, & les choses continuérent à aller comme sous l'administration de son Prédécesseur.

Le vingt-sept suivant, la Chambre de l'Arsenal condamna le Sieur de Talhouet, Maître des Requêtes, l'Abbé Clement, & les Sieurs Daudé & Gailly, l'un Contrôleur de la Caisse des Liquidations, & l'autre Caissier, les deux premiers à avoir la tête tranchée, & les deux autres à être pendus. Ils étoient convaincus d'avoir enlevé neuf cens quarante-six Actions à la Compagnie des Indes. Mais le Roi eût la bonté de leur faire grace de la vie, & de commuër leurs peines, sçavoir celle du Sieur de Talhouet en un banniſſement perpétuel aux Isles de Sainte Marguerite, celle de l'Abbé Clément en une prison perpétuelle à Pierre-Enciſe, & celle des deux autres en la peine des Galeres; Sa Majesté ayant de plus ordonné que sur leurs biens confisquez & Condamnation de ceux qui avoient volé les Actions.

1723. autres non ſujets à confiſcation, ſeroient priſes les ſommes néceſſaires pour reſtituer à la Compagnie des Indes le nombre des Actions qu'ils avoient volées. L'Abbé Clément avoit déclaré qu'il étoit marié depuis trois ans avec la Veuve de ſon Cocher, & qu'il en avoit trois enfans.

On publia vers ce tems-là la taxe du Joyeux Avénement, qui devoit être payée en argent, & raporter au Roi quarante à cinquante millions.

Aſſemblée generale de la Compagnie des Indes.

Le dix-ſept de Septembre, Son Alteſſe Roiale ſe rendit en grand cortége à l'Hôtel de la Compagnie des Indes, avec Monſieur le Duc, pour aſſiſter à l'Aſſemblée generale, le premier en qualité de Gouverneur, & l'autre comme Vice-Gouverneur. Son Alteſſe Roiale notifia qu'elle venoit de la part du Roi, pour lui confirmer les privileges excluſifs de la vente du Tabac & du Café, & que pour les dix millions reſtans des cent que Sa Majeſté avoit reçûs de la Compagnie, on lui aſſigneroit encore des avantages conſidérables avant le quinze d'Octobre, auquel tems on auroit achevé d'enregiſtrer en la Chambre des Comptes les Comptes de la Com-

pagnie. On régla enſuite les Départemens, & on convint de tenir aſſemblée trois jours de la ſemaine le matin, & trois jours l'après-dinée. On nomma cinq Sindics, à la pluralité des voix, pour travailler en certaines occaſions avec les Directeurs. On établit auſſi un Bureau pour y dépoſer & en retirer les Actions à ſa volonté. Les principaux Actionnaires qui ſe trouvérent à cette Aſſemblée furent le Prince de Vendôme, les Ducs de la Force & de Chaulnes, le Maréchal d'Eſtrées, & les Marquis de Bully & de Laſſai. 1723.

A peu près dans le même-tems, le Bail général des Fermes paſſa ſur le pied de cinquante-cinq millions, avec cette clauſe que Sa Majeſté donneroit les deux ſols pour livre de ce qu'elles rapporteroient au-deſſus de cette ſomme, & que les Fermiers payeroient au Roi les deux ſols pour livre de ce qu'elles rapporteroient au-deſſous. Du reſte, à l'imitation de ce qui s'étoit vû ſous le régne précédent, ils devoient être les maîtres de leur régie, ſans être ſujets à aucune inſpection. Bail des Fermes.

C'est ainſi que le Duc d'Orléans Mort du Duc d'Orléans.

1723. s'appliquoit ſans ceſſe au bien du Royaume, & au rétabliſſement des Finances. Mais il n'eût pas la ſatisfaction de recüeillir les fruits de ſes travaux & de ſon zéle. Le deux Décembre, entre ſept & huit heures du ſoir, il mourut d'une attaque d'Apoplexie. Ce Prince en avoit eu une autre il y avoit deux mois, mais peu conſidérable. Depuis ce tems-là, il s'étoit bien porté : il ſe plaignoit ſeulement d'une peſanteur de tête, cauſée par ſa grande application aux affaires. Il n'étoit point allé à Paris le premier du mois, tant à cauſe du mauvais tems, que pour aſſiſter le lendemain à un grand Conſeil, où on devoit réſoudre pluſieurs affaires importantes. Ce jour-là, qui étoit le Jeudi, après avoir travaillé à ſon ordinaire avec le Roi juſqu'à quatre heures & demie, il ſe retira enſuite à ſon Appartement, un peu fatigué, & ſe ſentant la tête peſante. Comme il étoit fort échauffé, il crût que s'il alloit à la Garderobe, il ſe trouveroit ſoulagé. Il y entra & y dormit aſſez long-temps, juſqu'à ce que ſon Valet de Chambre, inquiet de ne l'en voir point ſortir,

alla l'y trouver & le réveilla. Son Al- 1723.
teſſe Royale dit alors qu'elle ſe trouvoit mieux, & donna même quelques Audiences. Enſuite, ayant fait venir Madame de Falaris, avec qui il vouloit s'entretenir, on vint l'avertir peu après de retourner chez le Roi. Il voulut ſe lever de ſon fauteüil, mais il y retomba dans le moment, en ſe plaignant de la tête, & perdit d'abord connoiſſance. Madame de Falaris cria au ſecours : mais inutilement. Il n'y avoit alors au Château ni Medecin, ni Chirurgien. A la fin, il vint un Valet de Chambre du Duc de Rohan, qui ſaigna le Prince, qu'on avoit porté ſur ſon lit. Mais il étoit déja ſuffoqué, & ne donna plus aucun ſigne de vie. Madame la Ducheſſe d'Orléans, qu'on avoit été avertir d'abord, le trouva expiré, lorſqu'elle arriva.

Ainsi mourut Philippe d'Orléans II. du Nom, Petit-Fils de France, Duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, de Nemours & de Montpenſier, âgé de quarante-neuf ans & quatre mois, étant né le deux d'Août 1674. Il étoit fils de Philippe d'Orléans, premier du Nom, frere unique du feu Roi Loüis XIV. mort à Saint

Sa famille.

1723. Cloud le neuf Juin 1701. & d'Elizabeth-Charlotte Palatine de Baviere, ſa ſeconde femme, mariée à Metz, le ſeize Novembre 1671. Morte à Saint Cloud le huit Décembre 1722. Il avoit porté le nom de Duc de Chartres pendant la vie du Duc d'Orléans ſon pere. Il avoit épouſé à Verſailles, le dix-huit Février 1692. Marie-Françoiſe de Bourbon, Légitimée de France, nommée Mademoiſelle de Blois. De ce Mariage ſont nez, N..... d'Orleans, Demoiſelle de Valois, née le dix-ſept Décembre 1693. morte le dix-ſept Octobre 1694. ſans avoir été nommée. Marie - Loüiſe - Elizabeth d'Orléans, appellée Mademoiſelle, née à Verſailles le vingt Août 1695. mariée le ſix Juillet 1710. à Charles de France, Duc de Berri, morte le vingt Juillet 1719. Loüiſe Adelaïde d'Orléans, Demoiſelle de Chartres, aujourd'hui Abbeſſe de Chelles, née à Verſailles le treize Août 1698. Charlotte - Aglaé d'Orléans, Demoiſelle de Valois, née à Verſailles le vingt-deux Octobre 1700. mariée à François-Marie Prince Hereditaire de Modêne. Loüis d'Orléans, Duc

Duc de Chartres, aujourd'hui Duc d'Orleans, Premier Prince du Sang, né à Verſailles le quatre Août 1703. Loüiſe-Marie-Eliſabeth d'Orleans, Demoiſelle de Montpenſier, née à Verſailles le onze Décembre 1709. & Reine Doüairiere d'Eſpagne. Philippine-Eliſabeth d'Orleans, Demoiſelle de Beaujolois, née à Verſailles le dix-huit Décembre 1714. mariée à l'Infant Dom Carlos. N..... d'Orleans, Demoiſelle de Chartres, née à Paris le ving-ſept Juin 1716. 1723.

Idée de la Régence.

Lorsque S. A. R. prit les rênes du Gouvernement après la mort de Loüis XIV. ce Monarque venoit de donner la paix à la France, & tout ce que la ſcience de la Politique pouvoit produire de plus grand, fut emploié dans ces fameux Traitez qui mirent fin à la Guerre. Mais ce qui auroit ſuffi pendant le Regne de ce Roi, dontle nom ſeul ſervoit de barriere à ſes Etats, n'étoit pas capable de raſſurer les Peuples durant la Minorité de ſon Succeſſeur. La France n'avoit plus d'Ennemis, mais elle n'avoit pas d'Alliez, & dans un tems où l'Etat

1723. renaît, pour ainſi dire, avec ſon Roi, ce n'eſt point aſſez d'éviter des maux, il faut les prévenir. Voila à quoi le Duc d'Orleans ſut pourvoir, & ce qu'exécuta ſous lui le Miniſtre qu'il avoit honoré de ſa confiance.

Quel bonheur (pour emprunter ici les expreſſions d'un nouvel Académicien) quel bonheur pour le Cardinal du Bois, que cette confiance! Quel éloge! & qu'y pouvoit-on ajoûter? C'étoit à lui qu'avoit été confiée en partie l'éducation de ce Prince, à qui la France devoit avoir recours au moment de la plus grande perte qu'elle ait jamais faite. Cependant, comme ſi ce n'eût pas été aſſez pour lui de pouvoir ſe flâter d'avoir contribué à tant de dons, à tant de qualitez diverſes, à un ſi grand nombre de connoiſſances, qu'on admiroit dans le Duc d'Orleans, ce Prince l'en voulut récompenſer par ce qui eſt le plus capable de toucher l'eſprit & le cœur. Il le choiſit pour être le témoin ſecret de ſes projets & de ſes vûës, & il crut ne pouvoir mieux reconnoître les ſoins

qu'il avoit pris de ſon inſtruction, 1723.
qu'en lui découvrant ce que ces mêmes ſoins avoient produit pour la tranquilité de l'Etat. En vain la fatalité des circonſtances avoit paru deſunir deux Nations, dont l'union étoit ſi naturelle, qu'elle avoit toûjours fait la jalouſie de leurs Voiſins. L'illuſion ne dura pas, les vrais intérêts ſe firent ſentir, le ſang parla, il ſe réünit, & le Roi reçut des mains de la Paix une jeune Princeſſe, qui, en lui aportant tous les cœurs de ſa Nation, meritoit juſtement tous ceux de la Nation Françoiſe.

UNE Minorité ſi heureuſe préparoit les Peuples à une Majorité plus heureuſe encore. On y parvint, & l'année 1722. vit arriver ce jour deſiré, dont la foible ſanté du Roi laiſſoit à peine concevoir l'eſpérance. Ce fut alors que S. A. R. le Duc d'Orleans remit à ce jeune Monarque ſon Etat auſſi tranquille qu'il l'avoit reçû, &, comme il le dit lui-même, plus aſſuré du repos durable, qu'il ne l'étoit alors. *J'ai tâché de réparer*, dit-il au Roi, *ce que de longues guerres avoient apporté d'al-*

1723. *teration dans les Finances, & ſi je n'ai pû encore achever l'ouvrage, je m'en conſole par la gloire que vous aurez de le conſommer. J'ai cherché dans votre propre maiſon une Alliance pour Votre Majeſté, qui en fortifiant encore les nœuds du Sang entre les deux Souverains de deux Nations puiſſantes, les liât plus étroitement d'intérêt l'une à l'autre, & affermit leur tranquillite commune. . . . Dieu a beni mes ſoins & mon travail, & je n'en demande d'autre récompenſe à Votre Majeſté que le bonheur de ſes Peuples.* Le Roi répondit à ce Diſcours, qu'il ne ſe propoſeroit jamais d'autre gloire que le bonheur de ſes Sujets qui avoit été le ſeul objet de la Regence de S. A. R. le Duc d'Orleans, & ce fut pour y travailler avec ſuccès, que Sa Majeſté témoigna deſirer que S. A. R. préſidât, après elle, à tous ſes Conſeils, & qu'Elle confirma le choix qu'Elle avoit déja fait par ſon avis de Monſieur le Cardinal du Bois pour premier Miniſtre de ſon Etat.

Idée du Miniſtére du Cardinal du Bois.

Ce Miniſtre juſtifia le choix du Prince à qui il devoit tout. Il ſeconda les deſſeins d'un jeune Roi, deſti-

né par ſes inclinations à remontrer au monde la gloire de ſon Biſaïeul. On reconnut en lui le mobile de tant de reſſorts cachez, qui avoient joüé ſans bruit pendant la Regence. Quoiqu'il eût généreuſement ſacrifié à la ſolide utilité tout l'honneur de la conduite la plus adroite, l'évenement le déceła. On jugea, dès qu'il fut en place, qu'il étoit l'intelligence dont on avoit aperçu l'ouvrage, & bien qu'on n'ait rien vû du détail qui en auroit fait briller le mérite, on eſtima, par le ſuccès, le nombre & la grandeur des difficultez vaincuës. On ſçaura un jour quelle éloquence a accompagné ſes entrepriſes, & combien elle étoit digne des matieres & de l'occaſion. On verra les ouvrages qu'elle a produits, & que le tems preſent, ou peut-être la jalouſie, nous dérobe. Qui l'auroit vû dans ces entretiens où le jeune Roi voulut bien l'admettre pendant ces heures d'application qu'il donnoit aux affaires du Gouvernement ! C'eſt-là que le Miniſtre peſoit aux yeux du Monarque les forces de ſon Etat, & de differens Etats, qui environnent la France. C'eſt-là 1723.

1723. qu'il lui dévoiloit l'interieur de ſon Roiaume, & celui du reſte de l'Europe, tel que ſes regards perçans l'avoient pénétrez. Il le mettoit dans le ſecret des Cours Etrangeres.

MAIS combien les intérêts Politiques ſont-ils plus aiſez à manier que ceux de la Religion? Cependant, ce même eſprit qui ſçavoit ſi bien conſeiller, le Miniſtre le porta dans la grande affaire dont l'Egliſe de France n'eſt occupée que depuis trop longtems. Perſonne n'ignore que dans ces matieres, chacun ſe fait une loi de ſuivre ſes principes tels qu'il les a conçus: qu'ils n'admettent aucune modeſte déférence aux lumieres ſupérieures d'autrui, qu'ils ne peuvent ceder, ni à des conſidérations étrangeres, ni même à d'autres Intérêts de Religion plus importans: & qu'enfin ils ſemblent avoir le droit de changer l'aveugle opiniâtreté en une conſtance reſpectable. Malgré ces difficultez renaiſſantes à chaque inſtant des vûës ſages & ſagement communiquées, des ſoins agiſſant avec circonſpection, mais toûjours agiſſant, réünirent les ſentimens de preſque tous les Prélats

lu Roiaume, &, ſans leur impoſer ſilence dans la derniere Aſſemblée du Clergé, où la matiere qui les avoit diviſez, ſembloit ne pouvoir manquer d'être miſe en délibération, une prudence également adroite & prévoiante ſçut détourner le coup, pour ne pas renouveller les diſputes ſans fin, qui n'auroient pû que retarder la Paix de l'Egliſe. 1723.

Miniſtére du Duc d'Orléans.

Les choſes étoient en cet état; l'Egliſe de France & le Roiaume commençoient à peine à ſentir l'utilité du premier Miniſtre, que la mort vint le leur enlever. Mais, afin qu'on n'y perdît rien, le même Prince à qui le Cardinal du Bois s'avoüoit redevable de tout, & de ſes dignitez & de ſes lumieres mêmes, prit d'abord ſa place, ne croyant pas lui pouvoir ſubſtituër d'autre que lui, dans un Emploi dont il lui avoit confié lui ſeul tout le ſecret. Et en effet, quel autre que Son Alteſſe Roiale le Duc d'Orleans pouvoit remplir dignement une place ſi importante ? Maître & Eleve tout à la fois, il avoit formé en lui le Prince. Quelle heureuſe communication de talens & de connoiſſance ! Le

1723. Maître en matiere de Diſcipline, devenu Eleve en matiere de Politique, avoit appris de ſon Diſciple même le grand Art du Gouvernement. C'eſt que les Princes ſeuls ſçavent ce que c'eſt que gouverner, & que pouvant apprendre des autres ce qui eſt capable d'orner l'eſprit, & de former le goût, nul ne peut apprendre que d'eux ce à quoi ils ſont deſtinez par leur naiſſance. Quel autre pouvoit donc ſuivre des vûës qu'il avoit ſeul inſpirées ou communiquées? Nul Prince, avant le Duc d'Orleans n'avoit ſuccedé à un premier Miniſtre. Mais nul Miniſtre avant le Cardinal du Bois, n'avoit été formé par un Duc d'Orleans. Bien loin donc qu'un tel Emploi fût indigne de Son Alteſſe Roiale, rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur: nul autre qu'elle, n'étoit capable d'achever ſon ouvrage.

A-t-on vû le Roi héſiter à choiſir, ou le Prince balancer à accepter? Preuve que dans une conjoncture unique, Son Alteſſe Royale étoit l'unique perſonne qui pût agir au défaut de celui qui ne faiſoit que lui prêter ſon eſprit & ſa main. De-là cette ſuite d'opérations dirigées par le même in-

telligence : opérations, qui ne tendoient qu'au bonheur des Peuples, & au maintien de la paix par laquelle seule ils sont heureux. 1723.

C'est dans cette disposition singuliere des Affaires générales, que se fit le passage paisible du plus glorieux Regne qu'ait vû la France à un Regne également glorieux, & qu'elle espere que nul obstacle étranger n'empêchera que les inclinations naturelles du Roi, cultivées avec tant de soin, par de si excellens Maîtres, ne se déploient dans toute leur étenduë.

Au milieu de tant d'espérances & de tant de succez, il ne restoit plus à Son Alteſſe Royale, le Duc d'Orleans, qu'à en affermir les fondemens, & qu'à les rendre durables, lorsque tout à coup la mort l'enleve à ses projets, & le précipite dans le tombeau. *Le Conducteur de ce Peuple, (pour appliquer encore ici une pensée du même Academicien que j'ai déja cité) le Conducteur de ce Peuple qui erra si long-tems dans le Desert, est interrompu dans sa course, & il ne verra point cette Terre fortunée où il esperoit le conduire. Il étoit*

1723. *réſerve à une autre main de perfectionner de ſi nobles entrepriſes, & de fixer enfin les Deſtinées des François.*

Fin du troiſiéme & dernier Tome.

TABLE
DES
MATIERES
DES TROIS VOLUMES.

A. *Marque le premier Volume*, B. *le Second*, & C. *le Troiſiéme.*

A.

ACTIONNAIRES. Pluſieurs s'enfuient. C. 65. Ils ſont taxez à paier un certain nombre d'Actions. 66, 67. Taxez de nouveau en argent. 168

Actions. Empreſſement des François pour en avoir B. 326. *& ſuiv.* Fortune que quelques-uns y font, 327. *& ſuiv.* Actions d'Amſterdam 331. Etat de celle de France, 395. Leur chute, 402. Leur baiſſe 40, 74, 78. Condamnations des trois perſonnes qui en avoient volé, 307.

Agens de Change. Abolis. C. 61. rétablis, 115

Agioteurs S'opiniâtrent à négocier à la Bourſe, C. 67. Pluſieurs arrêtez, 70. autres traitez peu favorablement, 72

Agnan. (Duc de Saint) Chaſſé de Madrid, B. 194.

Aides, (Cour des) ſes Remontrances au Roi, B. 98

Albaret (Comte de Ponte d') ſon diſcours touchant la Conſpiration d'Eſpagne, B. 240

Alberoni, (Cardinal) Conſeille la guerre d'Italie, A. 396 Manifeſte qu'il publie ſur cette entrepriſe, 397. Il chaſſe de Madrid l'Ambaſſadeur de France, 196. Billet qu'il écrit là-deſſus au Prince de Cellamare. *Ibid.* Nouveaux projets de ce Miniſtre, 247. Ses diſpoſitions à la Paix, 337. Sa diſgrace, 352

Angleterre, Ses ombrages contre la France au ſujet du Pré-

teudant, A. 79, 113. Son Traité avec son Royaume, 266. Entrepriſe du Cardinal Alberoni contre l'Angleterre, B. 247. Secours qu'elle reçoit de ſes Alliez. 249
Anticonſtitutionnaires. Pluſieurs mis en liberté, A. 22, 234. Conduite violente du Pape contr'eux, 227. *& ſuiv.* Décret de l'Inquiſition contre pluſieurs de leurs écrits. B. 75 Eloge de leur fidelité, 235.
Aremberg (Marquis d') mis en liberté, A. 22.
Argenſon (Monſieur d') nommé Garde de Sceaux, B. 7. Vigilance de ce Miniſtre, 8. Sa mort. C. 11
Armenonville. (Monſieur d') Achete la Charge de Secretaire des Guerres, A. 77 Sa lettre ſur la Promotion du Cardinal de Mailly, B. 361. Les Sceaux lui ſont donnez, C. 145. Diſcours qu'il fait au lit de Juſtice, 22.
Arrêts Extraits de pluſieurs, A. 61. *& ſuiv.* 87, 133, 267 B. 292, 375, *juſqu'à* 389. C. 33, 38, 42, 53, 71, 115, 131, 168, 254.

B.

Banque. Son établiſſement, A. 133. Arrêt à ce ſujet, *Ibid. & ſuiv. juſqu'à* 147. Etat de cette Banque au commencement de 1718. B. 4, 5, Elle ſe trouve remplie, 109. Affaires de la Banque, 142, 285. ſes heureux ſuccés, 299. Sa chute, 401. Inſtructions ſur les Comptes en Banque, C. 19
Beauharnois (de) Lettre que lui écrit le Duc Regent, A. 27.
Bernard (Samuël) Affaire de ce fameux Banquier, A 54.
Berry (Ducheſſe de) ſes broüilleries avec la Ducheſſe ſa Mere, B. 80 *& ſuiv.* ſa Mort. 318
Bervvik (Duc de) Lettre que le Roi lui écrit en Eſpagne, B. 309
Billet Séditieux répandu dans Paris, B. 403
Billets de Banque. Leur création, B. 291, 319. Avidité des François, 320. Réduits à la moitié. 402. Rétablis. C. 4. Nouveaux arrangemens ſur ce Sujet, 7.
Billets Roiaux. Arrêt pour la vérification & liquidation de ce Billet, A. 61. Leur réduction, 107 Leur extinction, B. 286
Blanc (Monſieur le) Examiné par la Chambre de Juſtice, A. 105
Bois (Cardinal du) Conſeil qu'il donne au Duc d'Orleans après la mort de Loüis XIV. A. 5, 6. Services qu'il lui rend, 26. Son origine & ſon élévation, 57. Sa Lettre au Comte de Stanhope, B. 353. A l'Abbé Landi, 365. & au Marquis Scotti, 368. Sa nomination à l'Archevê-

ché de Cambrai, C. 11. Sa promotion, 121. Ce qu'en dit le Public, 133. Dispute au sujet de la preſſeance dans le Conſeil, 140. *& ſuiv.* Propoſition de le faire Chancelier, 151. Ses égards pour Monſieur Dagueſſeau *Ibid & ſuiv.* Il eſt déclaré premier Miniſtre, 165. Choiſi pour préſider à l'Aſſemblée du Clergé, 271. Diſcours qu'il y prononce. 281. Sa mort, 305 Son éloge. 314

Bonnet. Ce que c'eſt que le ſalut du bonnet au Parlement, C. 253

Bourbon (Duc de) Déclaré Chef du Conſeil de Regence, A. 10. Sa requête contre les Princes Légitimez, 255 Précis d'un Mémoire qu'il fait dreſſer ſur cette affaire, 282. Réflexions ſur ce ſujet, 332. Déciſion du Procès, 346 Repréſentations de ce Prince contre le Duc du Maine, B 118. Ce qu'il dit de la Conſtitution, C. 139, 140.

Bourſe Etablie à Paris. C. 6. Abolie, 61. Opiniâtreté des Agioteurs, 67

Bourvalais Mis en priſon, A. 102 Découverte d'une groſſe ſomme qui lui apartenoit, 134 Fin de ſon procès, 358

Breſſai (Monſieur de) Diſcours qu'il prononce en ſtile Americain, B. 351

Bretagne. Conduite vigoureuſe de ſon Parlement contre les Jeſuites, A. 231 Rupture des Etats de cette Province, B. 11 Mémoire de ſa Nobleſſe, 22. Diſcours d'un Député de ſon Parlement, 26. Requête de cette Cour, 29. Elle ſe ſoumet, 37. Lettre de ſon Parlement au Roi en faveur de celui de Paris, 127 & à ce Parlement même, 131. Efforts du Duc d'Ormond pour faire une décente dans la Province, 340, 346. Etabliſſement d'une Chambre de Juſtice pour y punir les Rebelles, *Ibid.* & *ſuiv.* Tenuë des Etats de Bretagne, C. 48

C.

Caen, Procès de l'Univerſité de cette Ville contre les Jeſuites, A 237

Cambrai. Cette Ville choiſie pour le Congrez, 392

Cardinaux. Leur diſpute avec les Ducs, C. 130 *& ſuiv.*

Cellamare (Prince de) Sa lettre ſur l'invaſion de la Sardaigne, A. 408. Hiſtoire de ſa Conſpiration. B. 153, *& ſuiv.*

Chambre de Juſtice. Erection d'un Tribunal de cette eſpece à Paris, A 88. Edit à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Ce qu'en penſe le Public, 102 Noms de ceux qui compoſoient cette Chambre, 103. Leurs premieres démarches, 104. Plaintes du Public, 105 Affaires diverſes de cette Chambre, 130. *& ſuiv.* Rémontrance contre cette Chambre,

132. Sentences qu'elle prononce, 147. Ses entrepriſes nouvelles, 148. Oppoſitions que divers Parlemens y font, 152. Ses pourſuites dans les Provinces, 154, 305. Sa révocation, 311. *& ſuiv.* Autre érigée à Nantes, B. 340. *& ſuiv.* Exécutions qu'elle fait faire, 394. Elle eſt transférée à Paris, 394.

Charolois (Charles Comte de) ſa requête contre les Princes Légitimez, A. 255. Précis d'un Memoire qu'il fait dreſſer ſur cette affaire, 282. Il va ſervir en Hongrie, 317. Son retour, B. 394. Propoſition de mariage qu'il fait faire, C. 13

Charles VI. Empereur. Sa renonciation à la Couronne d'Eſpagne, B. 80

Châteauneuf (Marquis de) Elû Prevôt des Marchands, C. 8, 9

Chevalier (L'Abbé) Ses voyages à Rome, 126, 127. Ses conférences avec le Pape & les Cardinaux, 227. *& ſuiv.*

Clement (Abbé) Vole pluſieurs Actions, & eſt condamné à mort, C. 307, 308

Clement XI. Bref qu'il envoye à l'Evêque d'Angers, A 221. Sa violence contre les Anticonſtitutionnaires, 227. *& ſuiv.*

Clergé, Preſt qu'il fait au Roi, A. 25, 26. Son Aſſemblée à Paris, C. 268. *juſqu'à* 301

Commerce Etabliſſement d'un Conſeil de Commerce, A 76

Comptes (Chambre des) Ses Remontrances au Roi, B. 50

Congrès, Choix de Cambrai pour le tenir, B. 392 Préparatifs de ce Congrès, C. 36, 46. Nouvelles difficultez qui le retardent, 47

Conſeils. Reglement de Loüis XIV. touchant le Conſeil de Regence, A. 4, 5. & celui de Régence, 11. Etabliſſement de pluſieurs Conſeils par le Duc Régent, 13. *& ſuiv.* 76. Abolition de ces Conſeils, B. 134

Conſpiration. Détail de celles du Prince de Cellamare, B. 155 *& ſuiv.* Déclaration des Parlemens contre cette entrepriſe, 239, ſes ſuites, 301

Conſtitution Unigenitus. Etat de cette Conſtitution au commencement de la Regence, A. 15. Lettre de quelques Prélats ſur l'acceptation de cette Bulle, 44 Silence impoſé ſur cette fameuſe diſpute, 77. Affaires de la Conſtitution, 221, 309, 385. B. 144. Ce qu'en penſe le Duc Regent. C. 139. Suite des affaires de la Conſtitution, 154.

Conty (Loüis-Armand Prince de) Sa Requête contre les Princes Légitimez, A. 255. Précis d'un Mémoire qu'il fait dreſſer ſur cette affaire, 282. Il eſt fait Gouverneur de Poitou, 317. Réflexions qu'il fait publier ſur le Procès

précedent, 332 Décision du Procès. 148
Czar V. *Pierre le Grand.*

D.

D'Aguesseau (Monsieur) fait Chancelier, A 305. Discours qu'il prononce dans la Chambre de Justice, 311. Les Sceaux lui sont ôtez, B. 6. On les lui rend, C. 6. Et on les retire de nouveau, 145
Dauby (Monsieur) Compliment qu'il fait au Roi, C. 228
Daudé Condamné à mort, C. 307
Déclaration de Philippe V. répandue dans le Camp des François, B. 304
Déclarations Extraits de plusieurs, A. 59, 60, 308. B. 374.
Dedi (Comte) Sa retraite en Espagne, B. 238
Delpech (Monsieur) Compliment qu'il fait au Roi, C. 247
Desmarets (Monsieur) Somme que le Duc Régent lui demande, A. 35. Mémoire qu'il lui donne, *jusqu'à* 217. 156.
Discours du Duc d'Orleans au Parlement, A. 7. du Recteur de l'Université au Duc Regent, 41. du Chancelier pour révoquer la Chambre de Justice, 311. D'un Député du Parlement de Bretagne, B. 26. Extrait de quelques discours contre les Entrepriſes des Papes, 144. *& ſuiv.* de Monsieur de Vatan, 341. d'un Algonquin au Roi, 351. de Mehemet Effendi au Roi, C. 81. & au Duc Régent 82. de celui-ci au Roi, 221. Réponse de Sa Majesté 222. Discours du Garde des Sceaux, 224. du Premier Président, 233, 241. de Monsieur Delpech, 247. de Monsieur Dauby, 248. de Monsieur Drosnel, 294. du Clergé au Roi, 275. & au Duc d'Orleans, 278 du Cardinal du Bois au Clergé, 281. des Commissaires du Clergé, 285. Réponse, 289. Autre discours des Commissaires, 292. Réponse, 297
Disputes. Des Ducs contre le Parlement, A. 107 *& ſuiv.* des Princes Légitimes contre les Légitimez, 247, 248. *& ſuiv.* 255, 271, 282. Réflexion sur cette dispute, 332. Suite de cette affaire, 341. *& ſuiv.* Sa décision, 346. Dispute des Ducs contre les Cardinaux, C. 140. *& ſuiv.*
Dixiéme. Remontrances sur la suppression du Dixiéme, & 362. Edit qui le supprime, 364
Dodart (Monsieur) Nommé premier Medecin du Roi, B. 74
Dodun (Monsieur) fait Contrôleur General des Finances, C. 157
Dombes (Prince de) va servir en Hongrie, A. 317, 318.
Draps. Cherté extrême dont ils sont à Paris C. 35, 364
Drosnel (Monsieur) Compliment qu'il fait au Roi C. 248.
Ducs leur affaire contre le Parlement, A. 107, 108, 169.

& ſuiv. Leur Requête contre les Princes Légitimez, 289 Requête de la Nobleſſe de France contr'eux, 324. Leurs differends par raport au procés du Duc de la Force, C. 85, 86, 103. & contre les Cardinaux, 140. *& ſuiv.*

E.

Edits, Extrait de pluſieurs, A. 88. *& ſuiv. juſqu'à* 102, 115, 126. Edit en faveur des Princes Légitimez, 241. Contenu de divers Edits, 265 Edit qui révoque celui de Loüis XIV. en faveur des Princes Légitimez, 346. Autre portant ſupreſſion du Dixiéme, 364 Enregiſtrement de l'Edit des quatre ſols pour livre. B. 73.

Estrагnes (Abbé d') Sa fuite & ſon Arrêt, B. 360

Eſcadre, Une équipée à Toulon, A. 86

Eſpagne Son entrepriſe ſur la Sardaigne, A. 397. *juſqu'à la fin*, B. 133. Conſpiration tramée par ſon Miniſtre contre la France, 155. *& ſuiv.* Guerre déclarée entre les deux Roiaumes, 237, Projet du Miniſtére d'Eſpagne contre l'Angleterre, 247, 248. & contre la France. *Ibid & ſuiv.* Evenemens de la guerre contre elle & ce dernier Roiaume. V. *Guerre.* Ses dipoſitions à la Paix, 336. Ses propoſitions rejettées, 363. Son acceſſion à la Quadruple Alliance, 372

Eſpeces, Leur prix fixé pour toûjours, A. 18

Eſtrées (Maréchal d') Préſide aux Etats de Bretagne, C. 49

F.

Feſtin. Celui du Sacre, C. 200. *& ſuiv.* Ce que c'eſt que le Feſtin Roial, 255

Feüillade (Duc de la) Magnifiques Aprêts de ſon Ambaſſade de Rome, A. 308

Finances Nouveaux arrangemens qu'y fait le Duc Regent, A. 16, 17, 34 Mémoire concernant l'état des Finances dans les derniers années de Louis XIV. 156. Nouvel arrangement dans les Finances, B. 358, 359. Mémoire ſur l'état des Finances en 1720. C. 18. Nouveau Conſeil des Finances, 249

Financiers. Arrêt de pluſieurs, A. 105. Sentences prononcées contre quelques-uns, 147, 148. Taxes qu'on leur impoſe, 149 *& ſuiv.* 217. *& ſuiv.*

Fleury (Abbé de) fait Confeſſeur du Roi, A 236. Ses réponſes à quelques Complimens, 237.

Fontarabie, Priſe de cette Ville, B. 306

Force (Duc de la) Hiſtoire de ſon Procès, C. 82. *juſqu'à* 109
France. Etat de ce Royaume dans les dernieres années de Louis XIV. A. 156. *juſqu'à* 217. Son Manifeſte contre l'Eſpagne, B. 196. Sa déclaration de guerre. 237. Ses préparatifs. *Ibid.* & 283. Evenemens de cette Guerre. V. *Guerres.* Situation du Royaume par la chute du Papier, C. 105. Lettre ſur ce ſujet, 107.

G.

Gailly. Condamné à mort; C. 307
Grancy. Sa fuite dans les Païs étrangers, A. 34, 35
Grues. Sentence prononcée contre lui, A 219.
Guerres. Origine de celle d'Italie, A. 396. *juſqu'à la fin.* Suites de cette Guerre, B. 133, & 302. Déclaration & apprêts de la guerre de France contre l'Eſpagne, 237. Suites de cette guerre, 302, 303, 317, 335, 336.
Guinée. Octroi pour une Compagnie de Guinée, A. 124. Réünie à celle des Indes, C. 44
Guipuſcoa. Cette Province ſe rend au Roi de France, B. 318
Guienne. Trouble de cette Province, A. 128, Affaires des Proteſtans de Montauban, 223.

H.

Haimaut (Monſieur.) Sa conduite devant la Chambre de Juſtice, A. 130
Harangeres. Joie qu'elles témoignent de la convaleſcence du Maréchal de Villeroi, C. 10, 11. & du Roi, 20
Hiſtoire. Inconvenient d'écrire celle d'un tems récent, A. 1. 2
Hollande. Fureur qui y regne pour les Actions, B. 331. *& ſuiv.*
Horn (Comte de) Son Suplice, B. 392, 393
Hôtel-Dieu. Ordre contre les Religieuſes de cet Hôpital, C. 304

I.

Jerôme (Dom) Rapellé d'exil, A. 23. *Jeſuites.* Leurs mécontentemens dans les premiers jours de la Regence, A. 32. Leurs mouvemens ſeditieux, 37. Exil de quelques-uns, 38. 39 Leur conduite factieuſe 230. Ordre qu'ils reçoivent de donner un état de leurs biens, 231. Interdits de la Confeſſion & de la Prédication. *Ibid.* Reproches qu'on leur fait, 232. Leur affaire avec Madame de Salo, 233. avec les Jacobins de Toulouſe, 234 & contre l'Univerſité de Caën, 235. Ecrits publiez contre eux C. 156. Ce qu'en dit l'Evêque de Baieux, 157
Indes. Etabliſſement de la Compagnie des Indes en France,

B. 320. Ses heureux succez, *ibid. & suiv.* Idée abregée de cette Compagnie, 348. Etat de ſes affaires, 395. Elle fait le monopole des Draps d'Abbeville, C. 35. La Compagnie de Guinée lui eſt réünie, 44. Malverſations de ſes Directeurs, 112, 113. Etabliſſement d'un Conſeil des Indes, 251. Arrêts en ſa faveur, *Ibid* Aſſemblée generale, 308

Inquiſition. Decret de celle de Rome contre pluſieurs Ecrits des Appellans, B. 75. Il eſt renvoié, 79

Intendances. Divers changemens dans les Intendances, A. 22

Fonchere (Monſieur de la) Précis de ſon ſiſtême ſur les Finances, C. 62

Italie. Origine de la guerre d'Italie, A. 296. Lettre à ce ſujet, 297, 308. Suites de cette Guerre, B. 135

Juifs. On leur refuſe un établiſſement à Paris, A. 55

L.

Laudi (Abbé) Ses propoſitions de paix, B. 363. Lettres que l'Abbé du Bois lui écrit, 365.

Law (A) Son arrivée à Paris, B. 32. Sa prompte fortune. *Ibid.*

Law. (Jean) Etabliſſement de la Banque qu'il propoſe, A. 133. Grandeur & rapidité de ſa fortune, B. 111. Il eſt cité au Parlement. *Ibid.* Abjure le Calviniſme, 307. Eſt fait Contrôleur Général des Finances, 358. Honneurs qu'il reçoit, 359, 360. Achat qu'il fait d'Actions de la Mer du Sud, 397. Fureur du Peuple contre lui, C. 4. Il va loger au Palais Roial, 56. Nouvelle émeute du Peuple contre lui & les ſiens, 41 Nombre d'Actions auſquelles il ſe taxe, 67. Sa retraite, 73. Ses malverſations, 113

Lettres Du Duc Régent à Monſieur de Beaubarnois, A. 27. de quelques Evêques à Son Alteſſe Royale, 44. d'elle aux Evêques de France, 386. du Cardinal de Biſſi aux mêmes, 389, 390. Autre du Duc Regent à ces Prélats, 391. Autre ſur l'invaſion de la Sardaigne, 397. 408. Autre du Parlement de Bretagne au Roi, B. 127. & à celui de Paris, 131. Du Duc Régent aux Evêques de France, 148. Autre ſur l'Arrêt du Prince de Cellamare, 155. Autre de ce Miniſtre au Cardinal Alberoni, 158. *& ſuiv.* Du Roi d'Eſpagne au Roi de France, 165. Du même aux Parlemens, 169. Du Roi de France au Duc de Berwick, 305. De l'Abbé du Bois au Comte Stanhope, 353. Sur la promotion du Cardinal de Mailly, 361. Autre à l'Abbé Laudi, 365. Autre au Marquis Scotti, 368. Autre d'un Evêque ſur l'état déplorable de la France, C. 107. Du Roi pour remercier le Clergé du Don gratuit, 300

Lignieres (Pere de) fait Confeſſeur du Roi , C. 152. Oppoſitions qu'il rencontre. 153

Lit de Juſtice. Tenué d'un , B. 112. *& ſuiv.* Un propoſé & non tenu , C. 63. Celui de la majorité du Roi , 212. *juſqu'à* 249.

Londres. Contenu du Traité de Londres , 268 , 269.

Loüis XIV. Ses dernieres paroles , A. 3. Son Teſtament , 4. Ce qu'il dit au Duc d'Orleans touchant la Régence , 7 , 8. Caſſation de ſon Teſtament , 10

Loüis XV. Derniers conſeils qu'il reçoit de Loüis XIV. A. 4 Mis entre les mains des hommes , 306. Il fait une chute , C. 68. Sa maladie & ſa guériſon , 119. Son mariage , 125. Son Sacre , 172. *juſqu'à* 207. Cérémonies de ſa majorité , 210. Lit de Juſtice qu'il tient , 212 *juſqu'à* 249

M.

Magny (Marquis de) Sa retraite en Eſpagne , B. 238

Mailly (Cardinal de) Lettre circulaire de ce Prélat , brûlée par ordre du Parlement , B. 73. Sa promotion au Cardinalat , 361 , 391

Maine (Duc du) Grandeur de ſon crédit , A. 6. Il eſt déclaré Sur-Intendant de l'éducation du Roi , 11 , 12. Edit de 1714. en ſa faveur , 241. Origine de ſon different avec les Princes Légitimes , 247. Mémoire qu'il preſente , 248. *& ſuiv.* Autre Mémoire du même , 272. *& ſuiv.* Autre , 278. Proteſtation qu'il fait contre le Jugement futur de cette cauſe , 343. Réflexions des deux partis ſur cet Acte , *Ibid. & ſuiv.* Déciſion du procès , 346. Il perd la Sur-Intendance de l'éducation du Roi , 118 , 119. Eſt enfermé dans une Citadelle , 235. ainſi que la Ducheſſe du Maine & leurs Domeſtiques , 135 , 136. & relâché , 360. Son entrevûë avec le Duc d'Orleans , 393. Eſt rétabli dans ſes honneurs , C. 252. Son mécontentement , 255

Maine (Ducheſſe du) Son Arrêt , B. 235 , 236. Son retour , 350. Son entrevûë avec le Duc Regent , 393

Maintenon (Madame de) Sa mort , B. 302

Malezieux (Monſieur de) arrêté avec toute ſa famille , B. 236

Manifeſtes. Sur la guerre d'Italie , A. 397. Autre du Roi d'Eſpagne adreſſé aux trois Etats de France , B. 173. Autre de la France contre l'Eſpagne , 196. Autre pour l'Eſpagne , 250

Martinique. Révolte de cette Iſle , A. 360

Mehemet Effendi. Son arrivée en France , C. 46. Son entrée , 80. Son compliment au Roi , 81 , & au Régent , 82

Meſmes (Monſieur de) Premier Préſident. Diſcours qu'il prononce au Lit de Juſtice , C. 233 , 240

Mémoires. Celui du Comte de Stairs , A. 79. Autre du même ,

rr. Réponſe qu'y fait le Duc Régent, 119. Mémoire ſur l'adminiſtration des Finances dans les dernieres années de Loüis XIV. 156. *juſqu'à* 217. Celui des Princes Légitimez, 248. Autre, 272. Autre, 278. Précis de celui des Princes Légitimes, 282. Celui de la Nobleſſe de Bretagne, B. 12. Celui des Ducs contre les Cardinaux, C. 147

Miſſiſſipi. Enlevemens faits pour cette Colonie, B. 291

Montargis (Monſieur de) Grande ſomme qu'il donne pour un titre, A. 77

Montempuis (de) Compliment de ce Recteur au Duc Régent, A. 41

Motte (Pere la) Jeſuite. Extrait d'un Sermon ſéditieux de ce Pere, A. 24. Pourſuites criminelles à ce ſujet, 25. Suite de cette hiſtoire, 37

Moulin (Sieur du) Affaire de ce Financier, &c. 150, 151

N.

Nancy. Chambre de Juſtice qui y eſt établie, B. 340. *& ſuiv.* Gentilshommes éxécutez en cette Ville, 392

Noailles (Cardinal de) Réponſe remarquable de ce Prélat, A. 310. Eloge qu'il donne à la fidélité des Apellans dans la Conſpiration d'Eſpagne, B. 235

Noailles (Duc de) Compliment de ce Seigneur au Cardinal du Bois, C. 141

Nobleſſe. Diſpute de celle de France contre les Ducs, A. 324 Sa Requête à ce ſujet, *Ibid.* Arrêt au ſujet de cette Requête, 329. Proteſtation de quelques-uns de ſes Membres contre le jugement futur des Princes Légitimez, 341. Leur empriſonnement, A. 342

Nonce. Retraite de celui du Pape à la Compagnie, A. 222

Normand (le) mis en priſon, A. 195

Notaires, Taxez, A. 131

O.

Occident. Etabliſſement d'une Compagnie d'Occident en France, B. 289. Son changement en Compagnie des Indes, A. 310

Orleans (Philippe Duc de) Son éloge, A. 2, 3. Diſpoſition du Teſtament de Louis XIV. ſur ſon ſujet, 4. Diſcours qu'il prononce au Parlement, 7. La Régence lui eſt déferée, 10, avec le commandement des Troupes, 11. Il établit pluſieurs Conſeils, 31. paie les Troupes, 16; fait & médite de nouveaux arrangemens dans les Finances, 16, 17; taxe les Traitans, 18; fait divers changement dans les Intendances, 21; met en liberté pluſieurs pri-

ſonniers, 22, 23. Sa Lettre à Monſieur de Beauharnois, 7. Sommes qu'il fait rentrer dans le Treſor, 34. Réforme les Troupes, 35. Refuſe d'admettre les Juifs dans Paris, 55. Plaintes qu'il reçoit de l'Angleterre au ſujet du Prétendant, 40, 78, 79 *& ſuiv.* Réponſe de Son Alteſſe Royale, 85. Sa conduite pour diſſiper les ſoupçons de l'Empereur, 86, & dans l'affaire des Ducs contre le Parlement, 107 *& ſuiv.* Fait des préparatifs de Guerre, 112. Reçoit de nouvelles plaintes de l'Angleterre, 113. Réponſe qu'il y fait 119. Il établit une Banque, 133. Tire des Galeres quelques Réformez, 226. Sa fermeté contre le Pape, 230, & contre les Jeſuites *Ibid. & ſuiv.* Embarras pour le rang de Son Alteſſe Royale à la proceſſion de Notre-Dame, 356. Lettre de ce Prince aux Evêques touchant la Conſtitution, 386, 391. Sa conduite en apprenant l'invaſion de la Sardaigne, B. 3. Sa réponſe à des repreſentations du Parlement, 49. Sa fermeté rendue inutile par cette Cour, 54. Chagrins Domeſtiques de ce Prince, 80. Lettre qu'il écrit aux Evêques de France, 148. Autre ſur l'Arrêt du Prince de Cellamare, 155. Ses libéralitez envers diverſes perſonnes, 349, 378. Son entrevûë avec le Duc & la Ducheſſe du Maine, 393. Sa conduite après la réduction des Actions, C. 8, *& ſuiv.* Ses précautions pour empêcher Paris de ſe révolter, 16. Il marie une de ſes filles au Prince des Aſturies, 125. Prend le parti des Cardinaux contre les Ducs, 141. *& ſuiv.* Diſgracie le Maréchal de Villeroi, 160. Sa mort, 309. Sa Famille 311. Idée de ſa Régence, 313, & de ſon Miniſtere, 319

Orleans (Charlotte Aglaé d') mariée au Prince de Modêne, B. 390

Orleans (Loüiſe Adelaïde d') ſe fait Religieuſe, B. 82. Compliment qu'elle fait au Pere de Ligniéres, C. 153

Orleans (Marie-Loüiſe d') V. *Berry.*

Ormond (Duc d') Son entrepriſe contre l'Angleterre, B. 247, 339, contre la Bretagne, 340, 346

P.

PAix, Diſpoſition de l'Eſpagne à la paix, B. 336. Ce qu'elle propoſe pour y parvenir, 363. Convention de quelques Miniſtres ſur ce ſujet, *Ibid.* Négociations de la paix, 372, 400. C. 11, 12, 118

Paparel (Monſieur) Condamnation de ce Treſorier Général, A. 147

Papiers, Arrêt qui en ordonne le *Viſa*, C. 76

Parlement. Celui de Paris déclare le Duc d'Orleans Régent, A. 10, 11. Le droit de remontrances lui eſt rendu, 12. Affaire de cette Compagnie contre les Ducs, 107, 108, 109. *& ſuiv.* Ses remontrances ſur la ſupreſſion du Dixiéme, 362, & ſur les Finances, B. 9. Réponſe du Roi à ſes dernieres, 23. Plainte qu'elle excite, 38. Repreſentation qu'il fait au Duc Régent, 41. Réponſe de ce Prince, 49. Arrêt ſur cette réponſe, 50. Caſſé, 52. Fermeté de ce Corps, 53, 54. Ses nouvelles remontrances, 55. Il cite Law, 111. Enlevement de trois de ſes Membres, 120. Ses remontrances, 121. Zele de pluſieurs Parlemens contre les entrepriſes des Papes, 144, *& ſuiv.* & contre la conſpiration d'Eſpagne, 239. Leurs oppoſitions à la conſtitution des rentes ſur le pied de deux pour cent, 401. Remontrances du Parlement contre la réduction des Actions & des Billets de Banque, C. 3. Propoſitions qu'on lui preſente, 13. Sa tranſlation à Pontoiſe, 14, 15, 16, 17, 18. Ce qui empêche de le transferer à Blois, 68. Son retour à Paris, 75. Ses remontrances touchant la révocation de l'affaire du Duc de la Force au Conſeil, 87

Parques. Ce que c'eſt qu'on appelle ainſi au Parlement, C. 254

Paulette. Rétabliſſement & hiſtoire de ce Droit, C. 166. *& ſuiv.*

Pelletier de la Houſſaie (Monſieur) fait Contrôleur Général des Finances, C. 74. Se démet de cette Charge, 158

Pelletier des Forts (Monſieur) Ses diſcours à l'Aſſemblée du Clergé, 285, 292

Perruquier (Richeſſes ſubites d'un) & ſon Arrêt. A. 152

Peſte. Ses commencemens en Provence, C. 37. Sa fin, 207

Pierre le Grand, Empereur de Ruſſie. Deſcription de ſon ſéjour en France, A. 318. *juſqu'à* 324

Police. Etabliſſement d'une nouvelle garde de Police, B. 398. Ses déſordres, *Ibid.* Arrêt pour les réprimer, 399

Poncalec (Marquis de) Arrêté, B. 348, & éxécuté, 392

Pontoiſe. Tranſlation du Parlement en cette Ville, C. 14 *& ſuiv.*

Port de Paſſage, Priſe de cette place, B. 301

Port-Royal. Requête pour le rétabliſſement de cette Abbaye, A. 232

Prétendans. Plainte de l'Angleterre contre la France à ſon ſujet, A. 40, 78, 79 *& ſuiv.* 113. *& ſuiv.*

Prêtre. Mauvaiſe foi d'un Prêtre de Saint Sulpice, A. 131

Provence. Commencement de la peſte en cette Province, C. 37. Avances faites pour la ſoulager, 117

DES MATIERES.

Q.

Quesnel (Pere Guillaume) mis en liberté, A. 23
Quinquenpois, Commerce & fortune de cette rue, B. 327. *& ſuiv.*

R.

Reformez. Craintes de ceux de France, A. 117, 118. Affaire de ceux de Guienne, 213. *& ſuiv.* Quelques-uns tirez des Galeres, 226. Procés fait à quelques-uns, 394. *& ſuiv.*
Régence. Etat de ce qu'elle a fait par raport aux Finances, C. 17, 49. *& ſuiv.*
Remontrances du Parlement de Paris ſur la ſuppreſſion du Dixiéme, A. 362. B. 9. Autres, 55. Réponſe du Roi, 83. Remontrances de la Chambre des Comptes, 90; de la Cour des Aides, 98; du Parlement ſur l'enlevement de trois de ſes membres, 121; ſur la réduction des Actions & des Billets de Banque, C. 3, ſur la révocation de l'affaire du Duc de la Force au Conſeil, 87. Réponſe du Roi, 101. Remontrances du Parlement ſur l'Inſtruction Paſtorale du Cardinal de Biſſi, 302
Requêtes des Princes Légitimes, A. 255. Des Ducs & Pairs de France contre les Princes Légitimez, 289. De la Nobleſſe contre les Ducs, 324. Du Parlement de Bretagne, B. 29. Prétenduë Requête des Etats de France au Roi d'Eſpagne, 183. Du Comte de Toulouſe, C. 256
Richelieu (Duc de) mis à la Baſtille, B. 239
Riviere (Poncet de la) Bref qu'il reçoit de Clement XI. A. 222
Roſes. Entrepriſe de ce Siége, B. 346. Echoüé, 347

S.

Sacre. Deſcription de celui de Loüis XV. C. 172. *juſques à* 207
Saillant (Comte de) mis à la Baſtille, B. 239. Relâché, 201
Saint Sebaſtien. Priſe de cette Ville, B. 317.
Salo (Madame de) Son procés contre les Jeſuites, A. 233
Sardaigne. Manifeſte ſur l'invaſion de ce Roiaume, A. 357
Sceaux. Plaiſanterie d'un Seigneur ſur leur viciſſitude, C. 197.
Scotti (Marquis) Son voyage à Paris pour la paix, B. 358. Lettre que l'Abbé du Bois lui écrit, 368
Sermon. Extrait d'un Sermon du Jeſuite la Motte, A. 24

Simon (Duc de Saint) Son Ambaſſade en Eſpagne, C. 126
Stairs (Comte de) Plaintes qu'il fait au ſujet du Prétendant, A. 40, 78. Memoire qu'il preſente, 79. Autre ſur la même affaire, 113

T.

Thoyet (Sieur de) Son crime & ſa Sentence, C. 307
Tellier (Pere le) placé par Louis XIV. dans le Conſeil de Conſcience, A. 11; envoyé en exil, 39; mal reçû en divers endroits, 39, 40
Teſtament, particularitez de celui de Loüis XIV. A. 4. Sa caſſation, 10
Toulouſe (Comte de) Origine de ſon différend avec les Princes Légitimes, A. 241. Edit en ſa faveur, *Ibid.* Requête qu'il preſente, 248. *& ſuiv.* Sa proteſtation contre le Jugement futur de cette cauſe, 243. Réflexion des deux partis ſur cet Acte, *Ibid. & ſuiv.* Déciſion du procès, 346. Rétabliſſement de ce Prince, C. 252. Sa Requête au Roi, 256
Traitans, Taxez. A. 18
Trudaine (Monſieur de) Diſgrace de ce Prevôt des Marchands, C. 7, 8, 9
Turquois (Dom) rappellé de ſon exil, A. 23

V.

Vatan (Monſieur de) Son diſcours à la Chambre Royale de Nantes, B. 341
Vantadour (Ducheſſe de) met le Roi entre les mains des hommes, A. 306
Villeroi (Duc de) nommé Gouverneur du Roi, 305. Son différend avec le Duc du Maine, 307. Joie que les Harangeres témoignent du rétabliſſement de ſa ſanté, C. 10, 11. Sa fermeté dans l'affaire des Ducs contre les Cardinaux, 141, 145. Sa diſgrace, 160, *& ſuiv.*
Viſa. Arrêt qui ordonne le viſa du Papier, C. Oppoſitions que rencontre cet établiſſement, 77. Etat du Viſa, 114. Moyens pour découvrir la fauſſeté des Déclarations faites au Viſa, 124. Diſcours ſur la liquidation des effets viſez, 127
Univerſité. Compliment du Recteur de celle de Paris au Duc Regent, A. 41
Voiſin (François) Chancelier. Sa mort, A. 305

Fin de la Table des Matieres.